

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des agronomes du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 02-02-00001

DATE : Le 27 juillet 2016

LE CONSEIL :	Me JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	Madame NADINE BOURGEOIS, agr.	Membre
	Monsieur JACQUES R. FORGET, agr.	Membre

PATRICIA LANDRY, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des agronomes du Québec
Plaignante

c.

JEAN-FRANÇOIS MÉNARD, agronome
Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des agronomes du Québec (ci-après le «Conseil») s'est réuni à Montréal pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire déposée par madame Patricia Landry, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des agronomes du Québec contre l'intimé, monsieur Jean-François Ménard.

[2] La plainte déposée est ainsi libellée :

Plainte

« Je soussigné, PATRICIA LANDRY, agronome, en ma qualité de syndique adjointe de l'Ordre des agronomes du Québec, déclare que:

Monsieur JEAN-FRANÇOIS MÉNARD, agronome inscrit au Tableau de l'Ordre des agronomes du Québec, a commis les infractions suivantes au *Code de déontologie des agronomes* (c. A-12, r.4) et au *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), à savoir :

1. À Nicolet, le ou vers le 6 octobre 2001, l'intimé a omis ou négligé de répondre dans les plus brefs délais à une correspondance datée du 6 septembre 2001, provenant de la présidente du Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre, Mme Nathalie Côté, contrevenant ainsi à l'article 4.02.02 du *Code de déontologie des agronomes*.
2. À Nicolet, le ou vers le 30 novembre 2001, l'intimé a omis ou négligé de répondre dans les plus brefs délais à une lettre de rappel datée du 19 novembre 2001, provenant de la présidente du Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre, Mme Nathalie Côté, contrevenant ainsi à l'article 4.02.02 du *Code de déontologie des agronomes*.
3. À Nicolet, le ou vers le 14 février 2002, l'intimé a omis ou négligé de répondre dans les plus brefs délais à une correspondance datée du 18 janvier 2002, provenant de la syndique adjointe de l'Ordre, Mme Patricia Landry, contrevenant ainsi à l'article 4.02.02 du *Code de déontologie des agronomes*.
4. À Nicolet, le ou vers le 21 mars 2002, l'intimé a omis ou négligé de répondre, dans les plus brefs délais, à une lettre de rappel datée du 8 mars 2002, provenant de la syndique adjointe de l'Ordre, Mme Patricia Landry, contrevenant ainsi à l'article 4.02.02 du *Code de déontologie des agronomes*.
5. À Sainte-Monique, à la fin du mois de janvier 2002, l'intimé a omis ou négligé d'aviser le secrétaire de l'Ordre de tout changement d'adresse, dans les 30 jours de ce changement, contrevenant ainsi à l'article 60 du *Code des professions*.
6. L'intimé, Jean-François Ménard, s'est ainsi rendu passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions.»

[3] Lors de l'ensemble des audiences, la plaignante était présente et représentée par son procureur, Me Érik Morissette. L'intimé était présent pour l'ensemble des audiences, soit représenté par Me Sarto Landry ou bien par Me Guylaine Gauthier.

La preuve

Témoignage de madame Nathalie Côté

[4] Madame Nathalie Côté est membre de l'Ordre des agronomes depuis 1986. Depuis 1993, elle est à l'emploi de la Fédération des producteurs de bovins du Québec.

[5] Elle a assumé la présidence de la section de l'Ordre des agronomes de Montréal en 1998-1999. Lorsqu'elle a quitté la présidence de la section de Montréal, elle est demeurée membre du Comité d'inspection professionnelle (ci-après le «CIP»). Elle est présidente de ce comité depuis 2001.

[6] Madame Côté explique que le mandat du CIP est de s'assurer de la compétence des membres de l'Ordre des agronomes. Chaque année, le Comité désigne des inspecteurs qui doivent visiter les agronomes qui ont été sélectionnés pour être inspectés. Le but est d'inspecter chacun des 3 000 agronomes membres de l'Ordre sur une période de cinq ans.

[7] Madame Côté explique que 400 agronomes sont sélectionnés par année. Ceux-ci reçoivent un questionnaire posant des questions sur la pratique, le *Code de déontologie* et la tenue des dossiers. Les questionnaires sont ensuite retournés au siège social et analysés par les membres du CIP.

[8] Madame Côté confirme avoir transmis une lettre à l'intimé, le 6 septembre 2001, lui indiquant qu'il avait été sélectionné pour une inspection professionnelle et qu'il devait compléter le Guide de vérification dans les 30 jours (pièce P-1).

[9] Cette lettre de madame Côté a été transmise au 460, boul. Louis-Fréchette, à Nicolet. Elle explique que cette adresse est tirée de la base de données de l'Ordre. Cette base de données est constituée à partir de la déclaration annuelle de l'agronome.

[10] Madame Côté explique que le document qui est joint à sa lettre du 6 septembre 2001 (pièce P-1) est le Guide de vérification d'une quinzaine de pages.

[11] Elle souligne que sa lettre indique que l'intimé avait 30 jours pour retourner le Guide de vérification à l'Ordre. Elle souligne également que sa lettre précise à l'intimé que s'il est dans l'impossibilité de retourner le guide dans les 30 jours, il doit aviser le siège social de l'Ordre le plus tôt possible.

[12] Madame Côté explique qu'elle n'a pas eu de réponse de la part de l'intimé suite à l'envoi de sa lettre du 6 septembre 2001. L'intimé ne l'a pas contactée directement, ni madame Johanne Bisson de l'Ordre, afin d'informer qu'il était dans l'impossibilité de retourner son Guide de vérification.

[13] Une lettre de rappel a été transmise à l'intimé le 19 novembre 2001 (pièce P-2). Cette lettre demandait à l'intimé de retourner le guide avant le 30 novembre 2001.

[14] Suite à l'envoi de cette seconde lettre, l'intimé ne l'a pas contactée, ni d'ailleurs madame Bisson.

[15] Interrogée par la procureure de l'intimé, madame Côté souligne que sa lettre du 19 novembre 2001 a été transmise, à sa connaissance, par courrier recommandé. Elle n'a toutefois pas la preuve de réception de ce document.

[16] Elle ne peut affirmer de façon certaine que le document a été transmis par courrier recommandé. Elle n'est également pas en mesure de confirmer précisément la date où l'intimé aurait reçu la lettre P-2.

[17] Madame Côté explique que le 30 novembre 2001, puisqu'elle n'avait pas eu de réponse de la part de l'intimé, la procédure du CIP était de transmettre le dossier au Bureau du syndic. Bien qu'il n'y ait pas de procédure écrite à ce sujet, madame Côté indique que c'est ainsi que fonctionne le CIP.

[18] Par ailleurs, madame Côté n'est pas non plus en mesure de dire à quelle date l'intimé aurait reçu la lettre du 6 septembre 2001.

[19] Toujours questionnée par la procureure de l'intimé, madame Côté reconnaît avoir transmis une lettre à l'intimé, le 12 juillet 2002, dans laquelle le CIP le félicite pour la qualité de sa pratique professionnelle (pièce I-1).

[20] Madame Côté confirme que le rapport de l'inspecteur qui avait été désigné par le CIP pour rencontrer l'intimé le 5 juin 2002, indique qu'il n'y avait aucun correctif à apporter (pièce I-2).

[21] Madame Côté confirme qu'elle n'a pas cru bon de communiquer avec l'intimé après qu'il n'eut pas donné de réponse à sa lettre du 6 septembre 2001. Elle ne téléphonait pas aux membres et ne leur faisait pas parvenir le Guide de vérification par huissier.

Témoignage de monsieur Jean-Marc Paquette

[22] Monsieur Paquette est agronome depuis 44 ans. Il a été vice-président de l'Ordre des agronomes de 1989 à 1991, puis président de 1991 à 1993.

[23] Monsieur Paquette a procédé à l'inspection professionnelle de l'intimé le 5 juin 2002 (pièce I-2).

[24] Monsieur Paquette explique qu'à l'époque, il recevait une demande du Secrétaire de l'Ordre qui lui envoyait le Guide de vérification que l'agronome avait rempli en lui demandant d'aller faire une visite d'inspection de l'agronome en question.

[25] Il a procédé à l'inspection de l'intimé en suivant le Guide de vérification.

[26] Le but de l'inspection était de vérifier la pratique de l'agronome et si ses dossiers suivaient les règles de l'art.

[27] Monsieur Paquette n'a pas approfondi les compétences de l'intimé, mais l'examen de ses dossiers lui permettait de juger qu'il était qualifié pour remplir ses fonctions de consultant en réalisation de plans agroalimentaires de fertilisation pour un groupe d'agriculteurs.

[28] Il considère que l'intimé était un agronome faisant preuve d'un bon jugement. Il a surtout analysé des dossiers de plans agroalimentaires de fertilisation (PAF) et des plans de valorisation en matière résiduelle fertilisante (PAV).

[29] Il explique qu'à l'époque où il a rencontré l'intimé au mois de juin 2002, le document qui lui avait été remis par l'Ordre des agronomes contenait l'adresse de sa

pratique et son numéro de téléphone. Il a donc communiqué avec lui pour prendre rendez-vous.

[30] Monsieur Paquette explique que son inspection, qui s'est déroulée sur une période d'une demi-journée, lui avait permis de conclure que l'intimé avait les compétences pour réaliser les dossiers, qu'il faisait de bonnes recommandations au niveau de la pratique et au niveau de la fertilisation, tout en respectant les plans agroenvironnementaux de fertilisation au niveau de la protection des sols et des cours d'eau.

[31] Toujours questionné par la procureure de l'intimé, monsieur Paquette confirme que les dossiers de l'intimé étaient à jour et qu'il avait du personnel en place pour l'aider à répondre avec détail aux questions des producteurs dans des délais acceptables.

[32] Monsieur Paquette a rencontré de nouveau l'intimé à l'automne 2005 alors qu'il dirigeait une boîte de consultants en agronomie. Il avait encore quelques dossiers de prise de données au niveau des plans agroenvironnementaux de fertilisation, de même que des dossiers d'expertise pour des pertes agricoles.

[33] Il a également revu l'intimé lors de formations ou différentes activités de l'Association des agronomes.

[34] Monsieur Paquette indique au Conseil que l'intimé s'est principalement impliqué dans l'Association des conseillers en agroenvironnement du Québec (ACAQ), de même qu'au niveau de l'Association professionnelle des agronomes du Québec (APAQ).

[35] Suite à l'inspection, monsieur Paquette précise qu'il a rencontré l'intimé à quelques occasions et qu'ils ont échangé sur les difficultés éprouvées dans certains dossiers. Il souligne que le 15 juin 2002, il y a eu des modifications du Règlement sur l'environnement. Ils ont eu l'occasion de discuter à quelques reprises pour interpréter ces nouvelles recommandations.

[36] Monsieur Paquette confirme qu'après le mois de juin 2002, il a référé le dossier d'un producteur à l'intimé.

[37] Monsieur Paquette confirme la ponctualité de l'intimé lors des rendez-vous qu'il a eus avec lui pour échanger soit dans le cadre d'un dîner ou d'un souper.

[38] Interrogé par le procureur de la plaignante, monsieur Paquette indique qu'il n'est plus inspecteur à l'Ordre des agronomes depuis l'automne 2002.

[39] Il explique qu'il a perdu son permis de conduire pour alcool au volant le 13 septembre 2002. Il a un dossier disciplinaire à l'Ordre des agronomes pour lequel il a été condamné, au mois de mars 2006, à payer des amendes et des déboursés. Cette décision disciplinaire n'a pas fait l'objet d'un appel.

[40] Monsieur Paquette confirme avoir reçu un compte de l'Ordre des agronomes et qu'il a contesté le montant du mémoire de frais. Cette contestation a été rejetée, monsieur Paquette indiquant qu'il attend toujours un vrai compte de l'Ordre des agronomes.

[41] Réinterrogé par la procureure de l'intimé, monsieur Paquette confirme qu'il devait acquitter un montant de 1 400 \$ à l'Ordre des agronomes à titre d'amende, mais il indique qu'il n'a jamais été question des frais.

[42] Monsieur Paquette précise toutefois qu'il considère que son dossier d'alcool au volant n'est pas d'ordre criminel, puisqu'il n'a causé aucun accident, ni blessé ou tué personne.

[43] Il souligne que le formulaire de l'Ordre des agronomes à l'époque, portant sur l'obligation de dévoiler ce genre d'infraction, était ambigu et que le formulaire a été changé par la suite.

[44] De nouveau questionné par le procureur de la plaignante, monsieur Paquette confirme que le Conseil de discipline l'a condamné à payer un montant de 1 400 \$ auquel s'ajoutaient les frais. Il précise que c'est la question des frais qui a été contestée par la suite.

Témoignage de monsieur Yves Bois

[45] Monsieur Bois est directeur général du CNETE, un centre de transfert de la technologie et centre de recherche, situé à Shawinigan.

[46] Il a été agronome pendant une quinzaine d'années après avoir complété en 1982 un bac en agronomie avec une majeure en science animale obtenue de l'université McGill (campus McDonald). Il a par la suite complété une maîtrise en toxicologie environnementale et a partiellement complété sa scolarité pour un MBA.

[47] Monsieur Bois a connu l'intimé au CÉGEP, à la fin des années 1970. Il a de plus organisé des spectacles avec lui, alors qu'ils étudiaient à l'université.

[48] Plus récemment, il a travaillé avec l'intimé dans le cadre des activités de son entreprise et celles de son centre de transfert. Monsieur Bois souligne que l'intimé est intègre, loyal et fiable.

[49] De par ses fonctions au CNETE, il est en position de choisir avec qui le centre doit faire des travaux de recherche. Or, il n'aurait pas entrepris d'activités avec Horizon Vert si l'intimé n'avait pas eu les qualités précitées.

[50] Monsieur Bois confirme que l'intimé est quelqu'un de fiable et qu'il n'hésite pas à relancer les dossiers pour les faire progresser. « Il sait où il s'en va. » Monsieur Bois explique que l'intimé arrive toujours à finir ses missions dans les délais.

[51] Questionné par un membre du Conseil, monsieur Bois confirme que le CNETE a six employés. Auparavant, il était directeur général de la compagnie Bodycote en Colombie-Britannique où il avait 60 employés.

[52] Interrogé par le procureur de la plaignante, monsieur Bois explique que son centre de recherche est financé à 60% par le gouvernement. Le 40% restant est financé par des subventions de recherche.

[53] Monsieur Bois confirme que l'intimé ou Horizon Vert n'ont jamais financé le centre de recherche.

Témoignage de la plaignante

[54] La plaignante est agronome depuis 1978. Elle est syndique adjointe depuis 2002.

[55] Elle a également occupé différentes fonctions à l'Ordre des agronomes du Québec, d'abord à titre de coordonnatrice aux affaires professionnelles, elle était alors en charge de l'inspection professionnelle. Elle est maintenant en charge de la formation continue et coordonnatrice au développement de la formation continue.

[56] La plaignante explique que les agronomes reçoivent un document du CIP leur demandant de répondre dans un certain délai. S'il n'y a pas de réponse, un rappel est transmis qui mentionne que leur dossier sera référé au Bureau du syndic.

[57] Se référant à la pièce P-2, la plaignante souligne que le troisième paragraphe de la lettre du 19 novembre 2001 mentionne que, si le Guide de vérification n'est pas retourné avant le 30 novembre 2001, le nom du retardataire sera automatiquement référé au Bureau du syndic pour enquête.

[58] Dans le cas du dossier précis de l'intimé, elle explique que lorsqu'elle a reçu le dossier, elle a contacté madame Bisson qui était, à ce moment, préposée aux services aux membres et affaires juridiques de l'Ordre. Madame Bisson est la secrétaire du Bureau du syndic.

[59] La plaignante a contacté madame Bisson pour savoir s'il s'était passé quelque chose entre l'envoi du rappel et le moment où elle a reçu le dossier.

[60] La plaignante a transmis une lettre à l'intimé le 18 janvier 2002, lui indiquant que son dossier lui avait été référé par le CIP qui a demandé qu'une enquête soit ouverte (pièce P-3).

[61] Dans sa lettre du 18 janvier 2002, la plaignante souligne à l'intimé qu'il aurait pris contact avec madame Johanne Bisson et pris entente avec elle pour retourner, par courriel, au plus tard le 23 novembre 2001, son Guide de vérification dûment rempli.

[62] La plaignante souligne que le 18 janvier 2002, elle n'avait toujours rien reçu.

[63] La plaignante précise que sa lettre du 18 janvier 2002 mentionnait les articles du *Code de déontologie des agronomes* qui étaient en cause, et lui donnait jusqu'au 14 février 2002 pour lui faire parvenir des explications en réponse aux reproches mentionnés dans sa lettre, ainsi que son Guide de vérification dûment rempli.

[64] La plaignante confirme qu'elle a transmis la lettre P-3 par Xpresspost. Normalement, elle poste elle-même ses lettres.

[65] L'avis de réception de la lettre du 18 janvier 2002 indique que la lettre a été livrée le 21 janvier 2002 à madame Anne Comtois (pièce I-3 en liasse). La plaignante explique qu'elle a parlé à madame Comtois qui est la préposée du bureau du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (ci-après le « MAPAQ »), qui reçoit le courrier.

[66] Or, madame Comtois lui a indiqué qu'elle remettait le courrier à une autre personne qui en faisait le tri, mais que c'est elle qui signait les documents qui entraient

au bureau. La personne qui s'occupait de faire parvenir le courrier à l'intimé était madame Carmen Duchesne.

[67] Se référant à la pièce P-3, la plaignante indique que sa lettre a été transmise au 460, boul. Louis-Frédette, à Nicolet, qui est l'adresse de l'intimé à l'Ordre des agronomes du Québec.

[68] Madame Landry souligne que, puisque l'intimé s'était entretenu avec madame Bisson et qu'il était convenu de transmettre son Guide de vérification dûment rempli par courriel au plus tard le 23 novembre 2001, cela prouve qu'une première lettre a bien été reçue à cette même adresse.

[69] La plaignante explique que les banques de données de l'Ordre se font à partir des déclarations annuelles des membres.

[70] La plaignante réitère qu'elle avait laissé à l'intimé jusqu'au 14 février 2002 pour répondre à sa lettre et transmettre son formulaire d'inspection professionnelle. Elle n'a cependant pas eu de réponse de l'intimé dans le délai qu'elle avait fixé.

[71] La plaignante a tenté de joindre l'intimé par téléphone sans succès, à partir des coordonnées que l'Ordre avait de l'intimé.

[72] Elle a ensuite demandé à madame Bisson de s'adresser au Bureau de coordination des groupes-conseils du Québec afin d'obtenir les coordonnées de l'intimé.

[73] La plaignante explique qu'elle a eu la nouvelle adresse de l'intimé par monsieur Simon Marmen, un des responsables administratifs du regroupement des clubs-

conseils. Monsieur Marmen leur a fourni une adresse de correspondance, mais pas de numéro de téléphone.

[74] La plaignante a demandé à madame Bisson de transmettre un courriel à l'intimé afin de lui demander son numéro de téléphone. Le courriel de madame Bisson à l'attention de l'intimé a été transmis le 5 mars 2002 (pièce P-4) et a été transféré à la plaignante par madame Bisson le 6 mars 2002 (pièce P-4A).

[75] Puisqu'elle avait une nouvelle adresse de correspondance, la plaignante a transmis une nouvelle lettre à l'intimé le 8 mars 2002 (pièce P-5). La nouvelle adresse est le 390, rue Principale, à Sainte-Monique.

[76] Elle précise que l'Ordre ne connaissait pas cette adresse, ce qui explique pourquoi les envois précédents destinés à l'intimé avaient été transmis au 460, boul. Louis-Frédérice, à Nicolet.

[77] La plaignante explique qu'au moment d'envoyer les correspondances antérieures à l'intimé, elle avait utilisé l'adresse qui lui avait été fournie par madame Bisson et qui était indiquée dans la demande d'inscription de l'intimé au Tableau des membres de l'Ordre des agronomes du Québec pour l'exercice 2001-2002 (pièce P-13).

[78] La plaignante confirme que l'adresse de travail de l'intimé figurant sur sa demande d'inscription P-13 est celle du 460, boul. Louis-Frédérice, à Nicolet.

[79] La plaignante explique qu'elle a décidé de transmettre la lettre P-5 à l'intimé à l'adresse de Sainte-Monique (pièce P-5), en lui rappelant qu'il devait faire ses changements d'adresse, comme l'exige l'article 60 du *Code des professions*.

[80] Elle précise également qu'à sa lettre P-5 était jointe une copie de la lettre P-3 qu'elle avait expédiée à l'intimé le 18 janvier 2002.

[81] Dans sa lettre, la plaignante rappelait à l'intimé l'essentiel de la lettre du 18 janvier 2002 et lui demandait de lui faire parvenir ses explications au plus tard le 21 mars 2002.

[82] Cette lettre P-5 a de nouveau été transmise par Xpresspost le 8 mars 2002.

[83] Il appert que le nom de la personne qui a signé à la livraison de l'article est monsieur Guillaume MacLean.

[84] La plaignante explique que lorsqu'elle a reçu le bordereau indiquant que sa lettre avait été reçue par monsieur Guillaume MacLean le 12 mars 2002, elle a tenté de joindre cette personne au numéro de téléphone d'Horizon Vert qu'elle a obtenu quelques jours plus tard.

[85] La personne à qui elle a parlé s'est identifiée comme Guillaume Marceau et non comme Guillaume MacLean.

[86] Peu après, l'intimé a confirmé à la plaignante avoir reçu la lettre du 8 mars 2002. Elle n'a donc pas effectué de démarche pour récupérer l'original du récépissé de livraison.

[87] La plaignante indique que l'intimé n'a toutefois pas donné suite à la lettre du 8 mars 2002 (pièce P-5), à laquelle était jointe la lettre du 18 janvier 2002 (pièce P-3).

[88] La plaignante explique que dans son courriel du 5 mars 2002 (pièce P-4), elle demandait à l'intimé de lui transmettre son numéro de téléphone. Or, celui-ci a transmis son nouveau numéro de téléphone par courriel le 7 avril 2002 (pièce P-6).

[89] Le 11 avril 2002, la plaignante a contacté l'intimé et celui-ci s'est engagé à lui fournir dans la semaine, les explications qu'elle lui avait demandées dans ses lettres des mois de janvier et mars 2002.

[90] Une note confirmant le contenu de la conversation téléphonique a été préparée par la plaignante le 12 avril 2002 et transmise à l'intimé (pièce P-8).

[91] La plaignante souligne que l'intimé lui a parlé d'un vol dans sa voiture. Elle lui a donc demandé au cours de la conversation de lui transmettre une preuve du vol.

[92] Le 15 avril 2002, l'intimé a transmis une lettre non datée à la plaignante afin de justifier son retard pour retourner son formulaire de vérification professionnelle (pièce P-9).

[93] Le 19 avril 2002, la plaignante écrit de nouveau à l'intimé, faisant un historique du dossier et lui demandant de lui confirmer la réception ou la non-réception des lettres qui lui ont été expédiées après le 6 septembre 2001. Elle lui demande également de lui indiquer quelles ont été ses adresses domiciliaires et de bureau depuis le 1^{er} août 2001, en spécifiant le moment exact des changements d'adresse (pièce P-10). La lettre du 19 avril 2002 a été livrée à l'intimé le 23 avril 2002.

[94] L'intimé a répondu à la correspondance de la plaignante du 19 avril 2002, le 24 avril 2002 (pièce P-11).

[95] Dans sa lettre, l'intimé répond aux questions concernant les changements d'adresse qui faisaient mention des problèmes de livraison de courrier.

[96] La plaignante explique toutefois que ce n'est que le 6 mai 2002 qu'il lui a confirmé la réception des lettres du 6 septembre 2001 (pièce P-1), du 8 mars 2002 (pièce P-5) et du 19 avril 2002 (pièce P-10).

[97] La plaignante a poursuivi son enquête en demandant au secrétariat de l'Ordre une copie de la demande d'inscription de l'intimé au Tableau des membres pour les exercices 2001-2002 (pièce P-13) et 2002-2003 (pièce P-14).

[98] Interrogée par la procureure de l'intimé, la plaignante confirme que son dossier n'est constitué que de son rapport d'enquête et des pièces P-1 à P-14 qui ont été produites jusqu'à maintenant.

[99] La plaignante confirme qu'elle a pris connaissance de la demande d'inscription de l'intimé pour l'exercice 2001-2002 le 10 mai 2002.

[100] La plaignante explique que généralement, madame Bisson lui transmet, à sa demande, une feuille concernant les coordonnées d'un agronome, sur laquelle figure son nom, son numéro de membre et les coordonnées au bureau. Le document en question inclut aussi normalement des numéros de téléphone.

[101] La plaignante explique qu'elle a obtenu les adresses et les numéros de téléphone de l'intimé par le biais de madame Bisson au début de l'année 2002.

[102] La plaignante confirme que le 4 mars 2002, elle a obtenu de madame Johanne Bisson le numéro de téléphone cellulaire de l'intimé. La plaignante confirme qu'elle a

placé un point d'interrogation à côté du numéro de téléphone, ne sachant trop s'il y avait une faute de frappe ou bien si c'est parce qu'elle avait inscrit le mauvais numéro de téléphone.

[103] La plaignante n'est pas en mesure de préciser à quelle date elle a obtenu le numéro de cellulaire de l'intimé, mais elle confirme qu'elle a tenté de le joindre sur ce numéro, le 4 mars 2002.

[104] La plaignante confirme toutefois qu'elle n'a pas été en mesure de joindre l'intimé à ce numéro et qu'il y avait un message ressemblant à un « enregistrement maison ». Comme elle a obtenu une adresse le lendemain, elle ne s'est pas posé de questions parce qu'elle souhaitait lui expédier une lettre.

[105] La plaignante n'est pas en mesure de confirmer exactement quel numéro de cellulaire elle a composé. Elle a toutefois écrit « inactif » à côté du numéro se terminant par 9771.

[106] Le numéro de téléphone se terminant par 9771 se retrouve sur la demande d'inscription au Tableau de l'Ordre 2002-2003 (pièce P-14).

[107] La plaignante confirme qu'elle a tenté de joindre l'intimé par téléphone le 14 février 2002 pour la première fois, soit à l'expiration du délai indiqué dans sa lettre du 18 janvier 2002 (pièce P-3).

[108] La plaignante confirme qu'elle a été en mesure de laisser un message à l'intimé le 8 avril 2002 au numéro se terminant par 9771.

[109] Elle explique qu'elle avait eu l'occasion de s'entretenir avec monsieur Guillaume Marceau qui lui avait indiqué que l'intimé pouvait être joint sur son cellulaire à ce numéro.

[110] La plaignante n'est cependant pas en mesure de confirmer si elle avait le bon numéro de téléphone. La plaignante réaffirme qu'elle n'est pas en mesure de dire si une erreur de frappe s'est glissée dans le numéro de téléphone de l'intimé, mais elle confirme que le 7 avril 2002, celui-ci a envoyé un courriel à madame Johanne Bisson pour lui donner le numéro de téléphone qui lui avait été demandé le 5 mars (pièce P-6).

[111] La plaignante confirme qu'à partir du moment où elle a obtenu la nouvelle adresse de l'intimé au mois de mars 2002, elle lui a transmis la lettre P-5 et n'a pas tenté de le joindre au téléphone.

[112] La plaignante confirme qu'au mois de janvier 2002, elle a parlé à madame Bisson, mais n'est pas en mesure de préciser si elle lui avait demandé si elle avait téléphoné à l'intimé. Elle n'est pas en mesure non plus de préciser si c'est dans le cadre d'un échange téléphonique ou bien si elles avaient discuté en personne.

[113] Après avoir révisé son rapport d'enquête, la plaignante confirme que son dossier a été ouvert le 11 janvier 2002 et que la première inscription qui figure dans son rapport d'enquête est en date du 18 janvier 2002. Son intervention était alors liée uniquement au Guide de vérification.

[114] La plaignante précise que sa lettre du 18 janvier 2002 (pièce P-3) souligne que l'intimé a pris contact avec madame Bisson. Toutefois, elle n'est pas en mesure de dire si c'est suite à une démarche amorcée par madame Bisson ou bien par l'intimé.

[115] La plaignante confirme que l'intimé devait retourner le Guide de vérification au plus tard le 23 novembre 2001 (pièce P-3), mais n'est toutefois pas en mesure de dire à quelle date cet engagement a été convenu.

[116] Toujours questionnée par la procureure de l'intimé, la plaignante confirme qu'elle a été en mesure de déposer un chef de plainte sur le fait que l'intimé n'a pas retourné son Guide de vérification, puisque celui-ci lui a confirmé, dans la lettre P-12, qu'il avait reçu la lettre du 6 septembre 2001 (pièce P-1) à la fin du mois de septembre.

[117] Interrogée par la procureure de l'intimé, la plaignante confirme que le 5 avril 2002, elle a communiqué avec madame Anne Comtois du MAPAQ. Elle explique qu'elle l'a contactée, puisque c'est elle qui a signé l'avis de réception de la lettre du 18 janvier 2002 (pièce P-3).

[118] La plaignante confirme également qu'elle a communiqué avec madame Carmen Duchesne du MAPAQ le 8 avril 2002. Madame Duchesne était responsable du tri du courrier. Son nom lui avait été référé par madame Comtois.

[119] La plaignante confirme qu'elle ne s'est pas entretenue avec monsieur Serge Rouleau ou bien monsieur Luc Couture du MAPAQ.

[120] La plaignante confirme que l'intimé lui avait fait part des difficultés relatives à son suivi de courrier dans sa lettre du 24 avril 2002 (pièce P-11). En effet, Horizon Vert était tenu de faire transiter son courrier par les bureaux du MAPAQ.

[121] La plaignante confirme à la procureure de l'intimé que les appels qu'elle fait, dans le cadre de son enquête, vont se retrouver au rapport d'enquête, mais ils ne sont

pas nécessairement dans ses notes personnelles. Elle explique que le rapport d'enquête contient plus d'informations que ses notes personnelles.

[122] La plaignante confirme que le 4 mars 2002, elle a obtenu le numéro de cellulaire de l'intimé de la part de madame Johanne Bisson. Son rapport d'enquête indique bien le numéro de cellulaire de l'intimé, de même qu'une tentative par la plaignante de rejoindre l'intimé à ce numéro où il est écrit « même message : il n'y a pas de service au numéro rejoint ».

[123] Interrogée par la procureure de l'intimé, la plaignante explique qu'elle n'a contacté madame Comtois du MAPAQ que le 5 avril 2002, alors que le délai du 14 février 2002 imposé dans sa lettre du 18 février 2002 (pièce P-3) était expiré, puisqu'elle avait une nouvelle adresse de correspondance, ce qui pouvait lui laisser croire que la lettre P-3 avait peut-être eu des difficultés à se rendre.

[124] La plaignante explique que la lettre du 8 mars 2002 qui a été transmise à l'intimé en joignant une copie de la lettre du 18 janvier 2002 (pièce P-3) pouvait présumer que l'intimé ne l'avait peut-être pas reçue, puisque l'adresse n'était pas la bonne.

[125] La plaignante certifie que la seule raison pour laquelle elle a contacté monsieur Marmen était pour obtenir les coordonnées de l'intimé.

[126] La plaignante n'est pas en mesure d'indiquer si madame Comtois est agronome. Elle explique qu'elle a été en mesure de retrouver son numéro de téléphone par internet.

[127] La plaignante indique que le 8 avril 2002, elle a contacté une préposée de Postes Canada pour vérifier que le signataire, pour la réception de la lettre du 8 mars 2002, était bien monsieur Guillaume MacLean.

[128] L'enquête de la plaignante ne lui permet pas d'établir la date précise à laquelle l'intimé aurait reçu la lettre du 6 septembre 2001 (pièce P-1). Cependant, la lettre de l'intimé du 6 mai 2002 confirme qu'il aurait reçu la lettre en question à la fin du mois de septembre 2001 (pièce P-12).

[129] La plaignante indique que l'intimé lui a dit, lors d'une conversation téléphonique tenue le 11 avril 2002, qu'il avait complété le questionnaire au mois d'octobre 2001.

[130] La plaignante confirme qu'elle n'est pas en mesure d'établir que l'intimé a reçu la lettre du 19 novembre 2001 (pièce P-2) et la lettre du 18 janvier 2002 (pièce P-3). Elle est toutefois en mesure d'affirmer que l'intimé a reçu la lettre du 8 mars 2002, puisqu'il l'atteste dans sa lettre du 6 mai 2002 (pièce P-12). La plaignante n'est pas en mesure de préciser à quelle date l'intimé a reçu la lettre du 8 mars 2002 (pièce P-5), mais elle peut toutefois affirmer que la lettre en question a été livrée à son bureau le 12 mars 2002.

[131] La plaignante ne croit pas avoir tenté de communiquer par courriel avec l'intimé puisque, de façon générale, elle travaille de son domicile et ne communique pas par courriel avec les agronomes qui sont visés par son enquête. Elle transmet plutôt des lettres.

Témoignage de l'intimé

[132] L'intimé est agronome et dirige une entreprise spécialisée en environnement qui compte sept employés.

[133] L'intimé explique que monsieur Guillaume Marceau est un bon employé qui travaille dans le domaine réglementaire. Toutefois, quand monsieur Marceau reçoit des documents, soit du courrier ou des dossiers extérieurs qui ne le concernent pas, il les met de côté afin de rester concentré sur son travail.

[134] L'intimé indique qu'au bureau, on l'appelait « l'agronome des petites piles ».

[135] L'intimé explique que monsieur Marceau faisait de petites piles à gauche et à droite et qu'il arrivait que trois semaines ou trois mois plus tard, la pile soit découverte.

[136] Il appert que monsieur Marceau avait cette habitude en 2002. La situation était pire à cette époque, il s'est depuis un peu amélioré puisque l'intimé a donné des directives sévères à monsieur Marceau de ne plus procéder de cette façon.

[137] L'intimé explique qu'il lui arrivait de retrouver quelques mois plus tard des pièces justificatives, à l'appui de dossiers, lorsque les clients leur disaient que les documents avaient été envoyés.

[138] L'intimé indique que monsieur Marceau ne fonctionne pas uniquement ainsi avec le courrier, mais aussi dans l'organisation de son bureau.

[139] L'intimé précise que monsieur Marceau n'est pas un mauvais employé, mais que c'est sa façon de fonctionner.

[140] Questionné par le procureur de la plaignante, l'intimé indique que monsieur Guillaume Marceau est à son emploi depuis 1999.

[141] L'intimé réitère qu'il a averti sévèrement monsieur Marceau concernant les piles qu'il faisait çà et là sur le bureau.

[142] L'intimé précise qu'à cette période, monsieur Marceau avait déjà tendance à fonctionner en silo et à faire des paquets de documents.

[143] L'intimé confirme qu'il a de nouveau averti monsieur Marceau quelques jours avant l'audience. Il confirme qu'il était et est toujours le patron de monsieur Marceau.

[144] Toujours questionné par un membre du Conseil, l'intimé précise qu'il vise une pratique professionnelle au-delà de tout soupçon et qu'il veut toujours respecter ses délais.

[145] Il souligne qu'il souhaite qu'il y ait de la transparence dans le bureau et « qu'on se parle », mais que monsieur Marceau avait tendance à se concentrer uniquement sur ses dossiers.

[146] L'intimé précise que monsieur Marceau fait bien son travail, sauf pour ce qui ne le regardait pas directement.

[147] L'intimé indique que le comportement de monsieur Marceau a eu des effets négatifs sur la clientèle qui souffrait parfois de son comportement, mais précise toutefois qu'il n'a pas perdu de clients du fait des agissements de monsieur Marceau.

[148] L'intimé dirige entre 5 et 20 employés, selon la période de l'année.

[149] Il a maintenant, une adjointe administrative qui travaille trois ou quatre jours par semaine. Elle est responsable de récupérer le courrier. Il est maintenant très clair que c'est elle qui est le point de contact. Lorsqu'elle est absente, quelqu'un d'autre est chargé de ce travail.

[150] L'intimé précise qu'il y a deux jours, monsieur Marceau lui a pointé une pile d'un pied de hauteur qui se trouvait sur le bureau de son collègue, lui disant que ces documents lui appartenaient. La pile contenait des dossiers et des choses qu'il recherchait, mais qui n'étaient pas nécessairement d'une très grande importance.

[151] L'intimé souligne qu'il souhaite toujours obtenir tout ce qui lui revient dans le plus court délai.

[152] L'intimé indique que monsieur Marceau a tendance à ne pas fournir les documents qui lui étaient confiés avec diligence quand cela ne le regardait pas. Toutefois, lorsqu'un dossier est confié à monsieur Marceau, celui-ci le conduit de façon diligente.

[153] L'intimé croit qu'il est possible que monsieur Marceau ait reçu le courrier et qu'il l'ait empilé sans s'intéresser à l'importance du document, comme il a pour habitude de faire avec les documents qui ne le regardent pas.

[154] L'intimé confirme qu'il n'a qu'une seule place d'affaires.

[155] Questionné par un membre du Conseil, l'intimé explique que ses nouveaux bureaux étaient situés à Sainte-Monique qui est environ à dix kilomètres de Nicolet.

[156] L'immeuble est un ancien CLSC comptant environ 40 bureaux. Il est également occupé par le département de recherche et développement de la compagnie Rovibec, une compagnie fabriquant de la machinerie agricole et comptant environ 120 employés.

[157] L'intimé précise qu'Horizon Vert occupe deux des 40 bureaux de l'immeuble en question.

[158] Le déménagement des locaux du MAPAQ à Nicolet vers les nouveaux locaux à Sainte-Monique s'est déroulé entre le 28 décembre 2001 et le mois de janvier 2002.

[159] Au moment du déménagement, le local n'avait pas d'adresse. Ils ont dû demander à la municipalité de leur attribuer une adresse. Au début de l'année 2002, ils étaient toujours occupés à organiser leurs nouveaux locaux.

[160] À l'époque, l'équipe d'Horizon Vert était composée de deux personnes. Monsieur Guillaume Marceau s'occupait « du réglementaire et de la paperasse », tandis que l'intimé s'occupait des rencontres avec les clients et « du terrain ».

[161] L'intimé explique que l'hiver, il est généralement dans les cuisines des producteurs agricoles. L'été, il est généralement dans les champs pour effectuer des diagnostics et du service-conseil directement à la ferme. Au mois de mars 2002, l'intimé est en mode hivernal.

[162] L'intimé souligne qu'il passe peu de temps au bureau puisqu'il fonctionne beaucoup par téléphone. L'intimé confirme cependant qu'au mois de mars 2002, il passe tout de même de deux ou trois fois par semaine au bureau.

Témoignage de monsieur Guillaume Marceau

[163] Interrogé par la procureure de l'intimé, monsieur Marceau confirme qu'il est membre de l'Ordre des agronomes du Québec depuis 1999. Il est travailleur autonome, mais travaille principalement avec l'intimé, qui est en fait son patron.

[164] Monsieur Marceau indique que la compagnie de l'intimé, Horizon Vert, emploie sept ou huit personnes.

[165] Il ne se rappelle pas avoir pris connaissance de la lettre du 8 mars 2002 (pièce P-5). Il ne se rappelle pas non plus avoir discuté avec la plaignante.

[166] Monsieur Marceau ne se rappelle pas que la plaignante l'ait contacté au mois d'avril 2002 en demandant de parler à Guillaume MacLean. Il ne se souvient pas non plus avoir indiqué en blaguant qu'il écrivait mal et que Postes Canada aurait pu se tromper et le faire passer pour Guillaume MacLean.

[167] Monsieur Marceau réitère qu'il n'a aucun souvenir d'une conversation téléphonique avec la plaignante au mois d'avril 2002. Au cours des années où il a été membre de l'Ordre des agronomes du Québec, il ne se souvient pas avoir reçu un appel de la syndique de son Ordre professionnel. Il indique que cela l'aurait marqué.

[168] Monsieur Marceau ne se souvient pas avoir signé un récépissé de Postes Canada concernant la lettre du 8 mars 2002 (pièce P-5).

[169] Monsieur Marceau confirme qu'au mois de mars 2002, il lui arrivait de signer pour l'intimé ou pour Horizon Vert, des accusés de réception puisqu'ils n'étaient que deux personnes au bureau.

[170] Il est possible qu'il ait pu signer le récépissé de la lettre du 8 mars 2002, mais n'a aucun souvenir si l'enveloppe était cachetée.

[171] Monsieur Marceau souligne qu'en mars 2002, il n'ouvrait pas le courrier qui était cacheté et qui était destiné à l'intimé.

[172] Il précise qu'au mois de mars 2002, personne d'autre ne pouvait recevoir du courrier pour l'intimé et le transmettre par la suite.

[173] Monsieur Marceau confirme qu'à cette époque, Horizon Vert était la seule compagnie qui occupait le bâtiment.

[174] Monsieur Marceau confirme qu'en 2002, il n'y avait que deux personnes qui travaillaient pour Horizon Vert, soit l'intimé et lui.

[175] Il précise que monsieur Guillaume Fleurant, qui n'est pas agronome, est arrivé plus tard en 2002. Pour avoir eu l'occasion de discuter avec monsieur Fleurant, monsieur Marceau confirme qu'au mois de mars 2002, celui-ci n'était pas à l'emploi d'Horizon Vert.

[176] Questionné par le Conseil, monsieur Marceau indique qu'il existe une possibilité qu'il ait parlé à la syndique de l'Ordre des agronomes, mais qu'il n'en a aucun souvenir.

[177] Monsieur Marceau explique que, lorsqu'il recevait du courrier et qu'il signait, il mettait les lettres sur le bureau de l'intimé.

[178] Réinterrogé par la procureure de l'intimé, monsieur Marceau confirme qu'une personne venait faire l'entretien des bureaux. Il confirme aussi que la compagnie Rovibec avait quitté les locaux, mais qu'elle avait encore les clés de l'immeuble.

[179] Il précise qu'il y avait occasionnellement des formations regroupant de 25 à 30 personnes.

[180] Monsieur Marceau nie que l'intimé lui ait fait des reproches concernant l'endroit où il plaçait le courrier depuis que les bureaux d'Horizon Vert étaient situés à Sainte-Monique.

[181] Il confirme toutefois que l'intimé lui avait fait des reproches en ce sens lorsque les bureaux étaient à Nicolet, puisqu'il trouvait « qu'il y en avait un peu trop d'employés ».

[182] Monsieur Marceau précise qu'à Nicolet, l'intimé et lui partageaient le même bureau, tandis qu'à Sainte-Monique, chacun avait des bureaux séparés.

[183] Monsieur Marceau explique que lorsque le courrier entrant, il le mettait un par-dessus l'autre.

[184] Monsieur Marceau souligne que maintenant, il n'est plus responsable du courrier.

Témoignage de madame Johanne Bisson

[185] Madame Bisson est secrétaire, service aux membres et affaires juridiques à l'Ordre des agronomes du Québec depuis 18ans. Ses principales fonctions sont la mise à jour du Tableau des membres, le processus d'inspection professionnelle, le soutien

administratif aux différents comités, dont le CIP, le comité de législation et l'assurance responsabilité professionnelle. Elle donne également un soutien administratif au Comité d'enquête sur la pratique illégale, tout en s'occupant du processus concernant le renouvellement du permis d'exercice.

[186] Elle explique que les formulaires de demande d'inscription au Tableau des membres doivent être reçus au siège social pour le 31 mars de chaque année.

[187] Madame Bisson confirme qu'elle a reçu la demande d'inscription de l'intimé pour l'exercice 2001-2002 le 7 juin 2001 (pièce P-13).

[188] Elle précise que l'adresse de résidence de l'intimé qui était sur la rue Boyer à Montréal avait été biffée pour indiquer que dorénavant l'adresse postale serait sur le boulevard Louis-Frédéric à Nicolet.

[189] Madame Bisson explique que le fait pour un membre de ne pas remettre son formulaire d'inscription avant le 31 mars d'une année donnée a pour conséquence que son nom est retiré du Tableau des membres à compter du 1^{er} avril.

[190] Les annotations qui figurent sur la demande d'inscription de l'intimé, pour l'année 2001-2002, ne sont pas son écriture puisque le document produit comme pièce P-13 a été reçu par télécopieur le 7 juin 2001 à 13h55.

[191] Madame Bisson précise que, depuis quelques années, les agronomes doivent retourner la demande d'inscription au Tableau des membres au plus tard le 1^{er} mars, mais à l'époque, la date limite était le 31 mars.

[192] Madame Bisson confirme qu'elle traite elle-même toutes les demandes d'inscription au Tableau des membres. Toutefois, elle n'est pas en mesure de confirmer si elle a traité le dossier d'inscription de l'intimé pour l'année 2001-2002 (pièce P-13).

[193] Madame Bisson confirme qu'elle a reçu la demande d'inscription de l'intimé au Tableau des membres de l'Ordre, pour l'année 2002-2003, le 10 avril 2002 (pièce P-14). Elle confirme que l'intimé a demandé de corriger son adresse de résidence, de même que l'adresse de son lieu de travail.

[194] Elle explique que l'adresse de travail de l'intimé qui était le 460, boul. Louis-Frédette, à Nicolet, était remplacée par le 390, rue Principale, à Sainte-Monique.

[195] Madame Bisson confirme qu'avant la demande d'inscription P-14 reçue le 10 avril 2002, elle n'a pas reçu de changement d'adresse antérieur de la part de l'intimé.

[196] Madame Bisson explique ensuite que le programme de surveillance 2001-2002 consistait à faire l'envoi par poste régulière de 400 Guides de vérification à des agronomes.

[197] La lettre du 6 septembre 2001 (pièce P-1) précise que si un agronome est dans l'impossibilité de retourner le Guide de vérification dans les 30 jours, il doit en aviser le siège social de l'Ordre, au poste 28, le plus tôt possible. Le poste 28 est celui de madame Bisson.

[198] Madame Bisson confirme qu'elle n'avait pas reçu le Guide de vérification de l'intimé dans les 30 jours de la date d'envoi. De plus, l'intimé ne l'a pas contactée.

[199] Madame Bisson explique que le CIP a demandé qu'une lettre de rappel soit envoyée à tous les agronomes qui n'avaient pas retourné leur Guide de vérification dans le délai demandé. C'est ce qui a été fait le 19 novembre 2001 (pièce P-2).

[200] La lettre P-2 précise à l'intimé qu'il devait retourner son Guide de vérification avant le 30 novembre 2001.

[201] Sans se souvenir précisément de l'entretien qu'elle a eu avec l'intimé, madame Bisson a inscrit dans son tableau de suivi que l'intimé devait lui retourner son Guide de vérification pour le 23 novembre 2001. Elle n'est cependant pas en mesure de donner plus de précisions, mais croit se souvenir que cet échange a eu lieu lors d'un contact téléphonique.

[202] Madame Bisson explique que, par la suite, le dossier de l'intimé a été transféré au Bureau du syndic. La plaignante est venue la rencontrer pour vérifier ce qui s'était passé dans le dossier et pour voir si l'intimé avait donné signe de vie. Madame Bisson a expliqué à la plaignante que l'intimé lui avait dit qu'il lui retournerait son Guide de vérification pour le 23 novembre.

[203] Madame Bisson confirme avoir transmis le courriel à l'intimé le 5 mars 2002 (pièce P-4). Dans ce courriel, elle lui souligne qu'elle a obtenu de monsieur Simon Marmen sa nouvelle adresse de correspondance à Sainte-Monique et lui demande de lui faire parvenir son numéro de téléphone.

[204] Madame Bisson explique qu'elle a contacté monsieur Marmen qui travaille pour les clubs-conseils en agroenvironnement, à la demande de la plaignante. Elle lui a transmis un courriel en lui expliquant qu'elle tentait de joindre l'intimé.

[205] Le 6 mars 2002, madame Bisson a transféré le courriel qu'elle a transmis à l'intimé le 5 mars 2002 à la plaignante (pièce P-4A).

[206] Madame Bisson confirme que l'intimé a répondu à son courriel 30 jours plus tard, soit le 7 avril 2002 (pièce P-6).

[207] Madame Bisson confirme qu'elle a reçu le Guide de vérification de l'inspection professionnelle dûment rempli de l'intimé par courriel le 8 avril 2002 à 21h53 (pièce P-7).

[208] Madame Bisson précise que le Guide de vérification qui a été transmis par l'intimé est en format Word. Elle précise que le document était disponible sur le site Web de l'Ordre.

[209] Madame Bisson confirme que la plaignante lui a demandé de transmettre à l'intimé, par télécopieur, la note qu'elle avait préparée le 12 avril 2002, confirmant le contenu d'une conversation téléphonique du 11 avril (pièce P-8).

[210] Interrogée par la procureure de l'intimé, madame Bisson confirme avoir transmis la note P-8 à l'intimé par télécopieur, mais n'a pas de preuve de réception. Elle confirme toutefois que la note a bel et bien été envoyée le 12 avril 2002 au (819) 289-2736. Ce numéro est le même que celui qui lui avait été transmis par l'intimé dans son courriel du 7 avril 2002 (pièce P-6).

[211] Madame Bisson confirme qu'elle n'a pas tenté de communiquer avec l'intimé par courriel entre le mois de septembre 2001 et le 4 mars 2002.

[212] L'adresse courriel qu'elle a utilisée le 5 mars 2002 (pièce P-4) est celle figurant au Tableau des membres de l'Ordre pour l'année 2001-2002 (pièce P-13) dont elle disposait depuis le 7 juin 2001.

[213] Madame Bisson n'est pas en mesure de préciser la première conversation téléphonique qu'elle a eue avec l'intimé, mais, en révisant son dossier, elle est en mesure de confirmer que, suite à la lettre de rappel qui lui a été transmise le 19 novembre 2001 (pièce P-2), l'intimé lui a dit qu'il retournerait son Guide de vérification pour le 23 novembre. Elle présume donc que la conversation a eu lieu entre le 19 novembre et le 22 novembre 2001.

[214] Madame Bisson explique qu'elle a un tableau de suivi qui est monté sur un fichier Excel contenant le nom du membre, la date d'envoi du Guide de vérification, le nom du membre du comité qui fait la vérification, s'il y a lieu d'une visite, la date de l'avis d'inspection qui est envoyé, la date de visite et le nom de l'inspecteur qui doit rencontrer l'agronome. Elle explique que le tableau contient également la date de la lettre finale qui est envoyée à l'agronome. C'est dans ce tableau qu'elle indique, par exemple, qu'on doit retourner un questionnaire, puisque l'agronome est en congé de maternité et qu'elle devra remplir le questionnaire l'année suivante.

[215] Madame Bisson explique que ce tableau n'est pas un document officiel, mais bien un outil de travail. Ce fichier n'existe malheureusement plus, puisqu'il a été détruit. Il n'existe pas non plus de sauvegarde, puisque les systèmes informatiques ont été remplacés depuis 2001.

[216] Madame Bisson n'est pas en mesure de préciser depuis quand ces informations ont été détruites.

[217] Toujours interrogée par la procureure de l'intimé, madame Bisson indique avoir parlé du dossier de l'intimé avec la plaignante au début de l'année 2002. Selon elle, la plaignante est passée au bureau et est venue la voir pour lui demander des informations de façon verbale.

[218] Madame Bisson confirme qu'elle n'imprime pas son fichier de suivi. Elle est toutefois en mesure d'indiquer que l'intimé s'était engagé à retourner son questionnaire au plus tard le 23 novembre 2001, puisque c'est indiqué dans la lettre de la plaignante du 18 janvier 2002 (pièce P-3).

[219] Madame Bisson indique que ce n'est pas elle qui a communiqué avec l'intimé, mais bien ce dernier qui l'a contactée.

[220] Interrogée par la procureure de l'intimé, madame Bisson confirme que l'Ordre ne communiquait pas avec les membres par téléphone pour faire le suivi concernant les réponses au Guide de vérification, mais qu'ils envoyaient plutôt une première lettre de rappel par poste régulière (pièce P-2).

[221] Tel qu'indiqué dans cette lettre, c'est alors aux membres de communiquer avec l'Ordre s'ils ont besoin de renseignements et s'ils sont dans l'impossibilité de retourner le Guide de vérification dans les délais prescrits. Les membres doivent alors joindre madame Bisson au poste 28.

[222] Madame Bisson réitère qu'il n'y a pas de rappel téléphonique qui est fait, mais uniquement une lettre à transmettre par la poste.

[223] Madame Bisson précise qu'elle n'effectue pas d'appel téléphonique dans les cas d'inspection professionnelle, mais lorsqu'une correspondance transmise à un agronome est retournée par Postes Canada, une démarche est faite pour retracer l'adresse de correspondance de l'agronome en question.

[224] Dans le cas de l'intimé, en ce qui concerne l'inspection professionnelle, il n'y a pas eu de retour de courrier sur lequel il aurait été indiqué : « Adresse inconnue ou déménagée ».

[225] Si une des enveloppes destinées à l'intimé avait été retournée avec une telle mention, elle aurait tenté de communiquer avec lui par téléphone ou par courriel.

[226] Madame Bisson précise que pour l'intimé, il n'y a pas eu de courrier qui a été retourné pour l'inspection professionnelle, mais qu'il y en a eu concernant son avis de cotisation. En effet, elle explique qu'une lettre a été transmise à l'intimé en 2001 pour l'informer que son nom avait été retiré du Tableau des membres.

[227] À la connaissance de madame Bisson, aucune autre lettre destinée à l'intimé dans les dossiers qui le concernaient n'a été retournée à l'Ordre.

[228] Madame Bisson n'est pas en mesure de dire de quelle façon elle a transmis les informations à la plaignante lorsque celle-ci lui a demandé des renseignements au sujet de l'intimé, au mois de janvier 2002. Elle ignore si elle a procédé par mémo ou si l'information lui a été donnée verbalement.

[229] Madame Bisson explique qu'un nouveau Guide de vérification n'est pas transmis avec la lettre de rappel du 19 novembre 2001 (pièce P-2). La lettre précise que si l'intimé a égaré le document ou s'il prévoit être dans l'impossibilité de le retourner avant le 30 novembre 2001, il devait la contacter au poste 28 le plus rapidement possible.

[230] Madame Bisson ne se souvient pas d'avoir transmis un nouveau Guide de vérification à l'intimé.

[231] Madame Bisson corrige ensuite son témoignage en disant que le Guide de vérification est accessible en fichier Word, mais indique que celui-ci n'est pas accessible par internet. Si un agronome désire compléter le questionnaire en fichier Word, il doit en faire la demande à madame Bisson, et celle-ci lui transmet par la suite le document par courriel.

[232] Madame Bisson confirme que l'intimé lui a retourné le Guide de vérification en format Word. Or, la seule façon d'avoir accès au dossier en fichier Word est de communiquer avec elle.

[233] Par conséquent, la seule possibilité pour l'intimé de remplir le Guide de vérification en format Word était que madame Bisson ait transmis à l'intimé un courriel avant le 8 avril 2002, puisque c'est à cette date qu'il lui a transmis, par courriel, en format Word, le Guide de vérification d'inspection professionnelle dûment rempli (pièce P-7).

[234] Madame Bisson ne se souvient toutefois pas d'avoir transmis le Guide de vérification en format Word à l'intimé.

[235] Madame Bisson confirme que le numéro de membre de l'intimé est le 5031, et le titre du fichier Word joint au courriel du 8 avril 2002 est : « OAQ – Membre 5031 - Guide de ve... » (pièce P-7).

[236] Madame Bisson précise toutefois que ce n'est pas la façon dont elle nomme ses dossiers.

[237] Madame Bisson confirme que la lettre du 6 septembre 2001 transmettant le Guide de vérification (pièce P-1) et la lettre de rappel du 19 novembre 2001 (pièce P-2) sont envoyées par poste régulière. Il n'y a donc aucune preuve de réception, outre le fait d'être informé si le courrier est retourné.

[238] Réinterrogée par le procureur de la plaignante, madame Bisson explique que lorsque quelqu'un désire obtenir un délai additionnel, elle inscrit dans son fichier Excel que l'agronome doit retourner son questionnaire pour une telle date.

[239] Madame Bisson se souvient que l'intimé s'était engagé à lui soumettre son guide pour le 23 novembre 2001, puisque c'est la date d'anniversaire de sa sœur qui est décédée. Elle explique qu'elle a indiqué cette date dans son fichier Excel, mais elle a retenu cette date en particulier pour cette raison.

[240] Madame Bisson confirme que, dans le dossier de l'intimé, il n'y a aucune autre note que celle qu'elle notait dans son fichier informatique.

[241] Madame Bisson explique qu'elle n'a pas d'agenda et ne se souvient pas d'avoir eu d'autres conversations avec la plaignante, outre celle qu'elle a eue avec elle au mois

de janvier 2002 relativement à la transmission de l'information concernant l'ouverture du dossier d'enquête au sujet de l'intimé.

[242] Madame Bisson précise que la plaignante lui a demandé de vive voix de faire une recherche pour retrouver l'adresse de l'intimé. Lorsqu'elle a eu la réponse de la part de monsieur Marmen, elle lui a transmis l'information.

[243] Elle n'est pas en mesure de dire à quelle date la plaignante lui a demandé de faire la recherche de l'adresse. Elle confirme toutefois lui avoir transmis les informations obtenues le 6 mars 2002 (pièce P-4A).

[244] Madame Bisson n'a jamais pris connaissance des lettres P-9 et P-11 transmises par l'intimé à la plaignante.

[245] Madame Bisson explique qu'habituellement, le CIP transmet au Bureau du syndic le dossier d'un agronome qui n'a pas retourné son Guide de vérification. Les seuls documents transmis sont : la première lettre demandant de retourner le questionnaire rempli dans les 30 jours suivant la date d'envoi, ainsi que la lettre (ou les lettres) de rappel, le cas échéant.

[246] Madame Bisson explique que les renseignements concernant les membres sont mis à jour dans la base de données SQL.

[247] Madame Bisson consulte la base de données SQL lorsqu'elle a besoin de renseignements sur un membre, les informations y figurant étant à jour. Habituellement, elle n'inscrit pas l'information sur un bout de papier, car elle retire du système un document informatisé.

[248] Madame Bisson explique que, parfois, il y a une deuxième lettre de rappel transmise à un agronome. Cependant, à l'époque, les membres du CIP avaient décidé d'envoyer une première lettre de rappel et automatiquement, s'il n'y avait pas de retour du Guide de vérification dûment complété, le nom de l'agronome était référé à la plaignante. Elle n'est pas en mesure de dire si une résolution du CIP confirme ceci, mais elle confirme au Conseil que cela figure dans le procès-verbal d'une réunion de 2001.

[249] Questionnée par le Conseil, madame Bisson confirme que, suite à la conversation téléphonique du 11 avril 2002 entre la plaignante et l'intimé, la note P-8 avait été transmise par télécopieur, tel qu'il appert de la page de couverture de transmission destinée à l'intimé (pièce C-1). Madame Bisson confirme qu'elle a effectivement transmis la télécopie en question à l'intimé, même si elle n'a pas le récépissé de transmission.

[250] Toujours questionnée par le Conseil, madame Bisson confirme que lorsqu'elle a rencontré la plaignante pour discuter du dossier de l'intimé, elle s'est rappelé la date à laquelle celui-ci s'était engagé à lui transmettre le Guide de vérification dûment complété (au plus tard le 23 novembre 2001) puisque c'est la date de naissance de sa sœur décédée.

Témoignage de monsieur Luc Couture

[251] Monsieur Couture est employé du MAPAQ depuis 1993. Il est directeur régional depuis le mois de septembre 1996.

[252] Monsieur Couture explique que le Club Sol en main est un des premiers clubs en agroenvironnement qui a démarré dans la région du Centre du Québec.

[253] Monsieur Couture connaît l'intimé depuis 1998 ou 1999, quand celui-ci est arrivé au Club Sol en main. Monsieur Couture explique que le Club Sol en main, qui a été créé en 2000-2001, était dans les locaux du MAPAQ à Nicolet.

[254] Un protocole d'entente a été signé le 6 décembre 2000 entre le MAPAQ et le Club Sol en main qui constitue en quelque sorte un bail d'hébergement du Club Sol en main dans les locaux du MAPAQ entre le 1^{er} avril 2000 et le 31 mars 2001 (pièce I-3).

[255] Ce protocole d'entente a été reconduit le 12 décembre 2001 pour la période du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002 (pièce I-4). Les pièces I-3 et I-4 sont signées par monsieur Rémi Asselin, dont monsieur Couture est le supérieur immédiat.

[256] Monsieur Couture explique que le professionnel du MAPAQ attribué au Club Sol en main était monsieur Asselin qui est un ingénieur en agroenvironnement. Il était responsable d'accompagner le Club, de siéger au Conseil d'administration et de s'assurer que le Club rencontre les exigences en lien avec la subvention qui lui était remise pour faire évoluer l'agroenvironnement dans la région.

[257] Monsieur Couture explique que monsieur Serge Rouleau est responsable des programmes agricoles pour le MAPAQ à Nicolet. Il gère, avec les professionnels attribés à ses dossiers, les subventions en agroenvironnement et s'assure que toutes les règles qui sont inhérentes au programme sont respectées.

[258] Monsieur Couture affirme qu'il est le supérieur immédiat de monsieur Rouleau. En fait, monsieur Rouleau est son directeur adjoint.

[259] Monsieur Couture explique que le financement du Club Sol en main, comme tous les autres clubs, est inhérent à un certain nombre de livrables, c'est-à-dire que le Club doit accompagner les conseillers des entreprises et doit faire annuellement un rapport de l'avancement des entreprises pour lesquelles ils obtiennent une subvention.

[260] Le MAPAQ était responsable de la gestion des subventions avec les clubs en agroenvironnement, et devait rendre compte aux deux paliers du gouvernement qui investissent des sommes importantes à ce niveau.

[261] Monsieur Couture explique que les deux tiers du budget de fonctionnement du Club Sol en main provenaient des gouvernements fédéral et provincial. En échange, le Club devait faire un rapport annuel et une reddition des comptes serrée faisant état de l'évolution des fermes au niveau de l'environnement.

[262] Monsieur Couture explique que le MAPAQ a toujours offert des conditions favorables pour héberger les différents clubs afin de regrouper tous les services à la même enseigne pour qu'il y ait une plus grande cohérence possible en vue de faciliter le travail de la clientèle et des producteurs agricoles.

[263] Il explique qu'il existait même un projet de regrouper l'ensemble des groupes-conseils, soit ceux de Nicolet, Victoriaville et Drummondville, dans un même lieu.

[264] Se référant aux protocoles d'entente I-3 et I-4, monsieur Couture explique que le MAPAQ devait accueillir les visiteurs du conseiller ou de la conseillère et leur

transmettre les messages qui pourraient être communiqués par leur clientèle, ainsi qu'acheminer leur courrier.

[265] Dans le cas des conseillers qui étaient hébergés au MAPAQ, ils avaient un casier où ils pouvaient venir chercher leur courrier à leur guise durant les heures d'ouverture.

[266] Monsieur Couture explique qu'en aucun cas le MAPAQ n'a empêché de transmettre le courrier de l'intimé, même si celui-ci est parti sans préavis, en plein mois de décembre. Pendant un an, ils ont demandé à maintes reprises à l'intimé ou à son représentant, monsieur Guillaume Marceau, de faire effectuer le changement d'adresse.

[267] Monsieur Couture explique qu'à au moins cinq ou six reprises, une note du secrétariat a été acheminée leur demandant d'effectuer leur changement d'adresse, ce qui n'a jamais été fait.

[268] Monsieur Couture affirme toutefois qu'il n'a jamais empêché qui que ce soit d'acheminer le courrier destiné à l'intimé.

[269] Il explique qu'ils ont appelé l'intimé toutes les fois qu'il y avait du courrier pour lui, même s'il avait déménagé à l'extérieur et qu'il n'était plus lié par l'entente.

[270] Bien évidemment, le MAPAQ n'était pas disposé à aller porter le courrier à l'intimé dans ses nouveaux locaux situés à dix kilomètres de leur bureau.

[271] Monsieur Couture explique que le MAPAQ avait une entente avec le Club agroenvironnement Sol en main, mais que l'intimé est parti et qu'il n'effectuait pas ses changements d'adresse.

[272] Il confirme que l'intimé a déménagé au mois de décembre 2001, sans être en mesure de préciser la date exacte.

[273] Monsieur Couture ajoute que dès que l'intimé a démarré la compagnie Horizon Vert, le MAPAQ s'est mis à recevoir du courrier à ce nom. Or, l'entente était signée avec le Club Sol en main et non pas avec la nouvelle compagnie de l'intimé.

[274] Le MAPAQ a donc avisé l'intimé qu'il ne recevrait pas le courrier pour la compagnie Horizon Vert. L'intimé se devait dès lors de recevoir le courrier d'Horizon Vert à une adresse différente de celle de leur bureau.

[275] Monsieur Couture est convaincu que le MAPAQ n'a jamais détruit du courrier destiné à l'intimé, puisque son courrier a toujours été mis dans un casier. Il ajoute toutefois qu'il est possible que le courrier reçu au nom de la société Horizon Vert ait été retourné à l'expéditeur.

[276] Monsieur Couture confirme que c'est le personnel du secrétariat qui retournait à l'expéditeur le courrier qui était adressé à Horizon Vert.

[277] Il explique qu'une note a été préparée, informant le personnel que lorsque le courrier était destiné à Horizon Vert, celui-ci devait être retourné à l'expéditeur.

[278] Monsieur Couture explique que le secrétariat était effectué en rotation par quatre ou cinq personnes, dont certaines relevaient de lui et d'autres de monsieur Rouleau.

[279] Monsieur Couture explique qu'une rencontre a eu lieu avec l'intimé pour l'aviser qu'il y avait énormément de courrier qui entrait au nom d'Horizon Vert, ce qui n'était pas normal. Il explique que le personnel lui a demandé de prendre les mesures nécessaires pour que cela change.

[280] Suite à la rencontre avec l'intimé, un délai raisonnable lui a été donné et une note lui confirmant a été acheminée.

[281] Monsieur Couture explique qu'à sa connaissance, le loyer du Club Sol en main était déduit des subventions qui étaient versées à l'intimé.

[282] À la connaissance de monsieur Couture, il y avait deux conseillers qui agissaient pour le Club Sol en main, soit monsieur Guillaume Marceau et l'intimé.

[283] Monsieur Couture confirme que les protocoles d'entente I-3 et I-4 ne spécifient pas expressément que le conseiller du Club Sol en main ne peut recevoir le courrier d'Horizon Vert. Selon lui, on ne pouvait anticiper que le MAPAQ recevrait le courrier d'une firme appartenant à l'intimé.

[284] Monsieur Couture se rappelle que l'intimé a fait parvenir une lettre au Conseil d'administration, souhaitant pouvoir réintégrer les locaux, mais à des conditions qui n'étaient pas acceptables pour le MAPAQ.

[285] Monsieur Couture est convaincu qu'il n'y a pas eu de correspondance provenant de l'Ordre des agronomes qui n'a pas été acheminée à l'intimé. Cela lui paraît très improbable.

[286] Monsieur Couture n'a pas eu connaissance d'enveloppes en provenance de l'Ordre des agronomes qui auraient été adressées à Horizon Vert et qui n'auraient pas été acheminées à l'intimé, mais retournées à l'expéditeur.

[287] Monsieur Couture n'a pas souvenir d'avoir été contacté par la plaignante relativement à des retenues de courrier ou des réacheminements de courrier destiné à l'intimé. Il ne se souvient pas non plus avoir eu d'échanges avec la plaignante concernant les changements d'adresse de l'intimé.

[288] Interrogé par le procureur de la plaignante, monsieur Couture explique que le courrier des partenaires que le MAPAQ héberge était regroupé dans un endroit où les employés de ces partenaires venaient récupérer celui-ci. Par ailleurs, les secrétaires avisaient les partenaires ayant quitté lesdits bureaux lorsque le courrier qui leur était destiné s'empilait dans leur pigeonier. Suite au départ de l'intimé, les secrétaires l'avaient régulièrement de s'occuper de son courrier. Cependant, puisque cela s'est étiré sur une période d'un an sans qu'il n'y ait eu de changement d'adresse, la tâche était devenue trop lourde.

[289] Monsieur Couture confirme que la secrétaire en poste à ce moment-là avait l'habitude de signer l'avis de réception et de remettre l'enveloppe en main propre à la personne concernée. Il précise toutefois que si la personne était à l'extérieur et qu'elle recevait de la correspondance avec avis de réception, un appel téléphonique était placé

pour aviser la personne de venir chercher son courrier. En l'espèce, puisque monsieur Marceau était là régulièrement, il emportait le courrier de l'intimé pour lui remettre.

[290] Monsieur Couture explique qu'il reçoit encore du courrier à l'attention de l'intimé, surtout de la publicité.

[291] Monsieur Couture nie que le MAPAQ ait déjà retenu du courrier destiné à l'intimé. Il affirme qu'il n'y a jamais eu de directive en ce sens de la part du MAPAQ, même si la situation dérangeait les employés de bureau.

[292] Monsieur Couture explique qu'il a toujours demandé à son personnel d'appeler poliment l'intimé.

[293] Questionné par le Conseil, monsieur Couture indique qu'il y a une trentaine de personnes qui travaillent pour le MAPAQ à Nicolet.

[294] À l'époque où l'intimé occupait certains locaux du MAPAQ, il n'y a jamais eu plus de cinq ou six personnes qui occupaient ces locaux.

[295] Monsieur Couture explique que l'intimé occupait un local fermé au rez-de-chaussée. Les espaces communs où se trouvaient les photocopieurs et les imprimantes étaient au deuxième étage, dans les locaux de la direction régionale. À l'époque où l'intimé était hébergé, il venait régulièrement dans les locaux de la direction générale pour chercher son courrier, utiliser les photocopieurs ou imprimer des cartes.

[296] Monsieur Couture souligne qu'il y avait un centre de service au deuxième étage qui s'occupait du courrier du personnel du centre de service, de la direction régionale, de même que des partenaires hébergés.

[297] Monsieur Couture explique que les heures normales de bureau étaient de 8 h 30 à 16 h 30, mais qu'il lui arrivait régulièrement de travailler jusqu'à 17 h 00 et même jusqu'à 17 h 30.

[298] D'ailleurs, monsieur Couture confirme qu'en principe, l'intimé ne devait pas être sur place après 16 h 30, mais confirme qu'il effectuait des impressions à 17 h 00 et même à 17 h 15. En principe, il ne devait pas être là, mais, puisque la porte n'était pas barrée, il pouvait y avoir accès facilement.

[299] Monsieur Couture explique que la porte extérieure de l'immeuble se verrouillait à 18 h 00. Les portes intérieures au second étage, elles, n'étaient pas verrouillées.

[300] Monsieur Couture explique que le courrier était trié pour chaque partenaire dans une boîte à courrier en bois avec un casier pour chacun, dont un pour le Club Sol en main. Le courrier de Club Sol en main était classé au moment du dépouillage du courrier, le matin.

[301] Monsieur Couture explique que ces casiers n'étaient pas verrouillés.

[302] À la fin du mois de décembre 2001, l'intimé a décidé de déménager sa société sans en avoir parlé à la direction. Il explique que le courrier de l'intimé a continué à arriver au MAPAQ, puisqu'il n'a malheureusement pas fait de changement d'adresse, bien qu'il ait été avisé de le faire à maintes reprises.

[303] Il ajoute que des entreprises tentaient de joindre l'intimé, ne sachant pas où il était déménagé. C'était donc une situation assez pénible.

Suite du témoignage de l'intimé

[304] L'intimé est agronome et dirigeant d'entreprise. Il a sept employés dans sa société spécialisée en environnement. Il explique qu'il s'occupe du volet réglementaire de plusieurs entreprises agricoles et même de la question du changement climatique à l'échelle mondiale. L'intimé explique qu'Horizon Vert songe à transférer ses activités dans une nouvelle entreprise créée en 2007, soit Carbone Mondial / World Wide Carbon.

[305] L'intimé est le seul agronome qui œuvre chez Horizon Vert.

[306] L'intimé explique que Club Sol en main est un club d'agroenvironnement qui était auparavant sous l'égide de la coordination des clubs en agroenvironnement régis par le Conseil pour le développement en agriculture du Québec (CDAQ).

[307] Le rôle de l'intimé au sein du Club Sol en main, en tant qu'agronome, était de faire un encadrement réglementaire des membres, producteurs agricoles, en faisant entre autres un suivi au niveau des champs.

[308] Au cours des années, le Club Sol en main a compté entre 25 et 60 membres.

[309] L'écriture se trouvant sur la demande d'inscription au Tableau des membres, pour l'exercice 2001-2002 (pièce P-13), est celle de l'intimé. L'adresse de travail qu'il a indiquée est le 460, boul. Louis-Fréchette, à Nicolet, correspondant à l'adresse des locaux du MAPAQ.

[310] Cette adresse était celle du Club Sol en main. À l'époque, Horizon Vert débutait et il n'y avait pas beaucoup d'activités.

[311] Au départ, Horizon Vert était une initiative de producteurs agricoles dont il a racheté les droits. Les producteurs agricoles à l'origine d'Horizon Vert étaient les mêmes producteurs agricoles qui géraient le Club Sol en main.

[312] L'intimé confirme qu'il exerçait bien sa profession d'agronome au 460, boul. Louis-Fréchette, à Nicolet.

[313] En 2001-2002, l'intimé est travailleur autonome et il exerce non seulement pour le Club Sol en main, mais également pour plusieurs autres clients. Il s'occupait également d'Horizon Vert, dont il avait repris les rênes. Il avait peut-être également commencé à agir à titre de témoin expert comme agronome.

[314] L'intimé n'est pas en mesure de dire à quelle date il a transmis sa demande d'inscription au Tableau des membres pour l'année 2001-2002 (pièce P-13).

[315] L'intimé confirme qu'à une occasion, l'Ordre l'a avisé qu'il devait se réinscrire. Il avait en effet été temporairement radié, son nom n'apparaissant plus au Tableau de l'Ordre. Il a été réinscrit lorsqu'il a payé sa cotisation, puis transmis un formulaire.

[316] L'intimé précise que son nom a été retiré du Tableau de l'Ordre, en 2000 ou 2001. Il estime que le fait d'être retiré du Tableau de l'Ordre est un événement ennuyeux. Il explique toutefois que cette situation n'a pas duré longtemps, puisqu'aussitôt qu'il l'a su, il a veillé à corriger la situation.

[317] L'intimé reconnaît son écriture et sa signature sur la demande d'inscription au Tableau de l'Ordre des membres de l'OAQ pour la période de 2002-2003 (pièce P-14).

[318] L'intimé indique que lorsqu'il reçoit la demande d'inscription, il la complète et la renvoie dans les délais. Toutefois, l'intimé n'est pas en mesure d'indiquer si les demandes d'inscription au Tableau de l'Ordre de l'OAQ pour la période 2001-2002 (pièce P-13) et pour la période 2002-2003 (pièce P-14) ont été soumises dans les délais.

[319] L'intimé confirme que l'adresse qu'il a indiquée sur le document P-14 est le 390, rue Principale, à Sainte-Monique. Il confirmait ainsi un changement d'adresse, son adresse antérieure étant le 460, boul. Louis-Fréchette, à Nicolet. L'intimé explique que le 28 décembre 2001, il a pris son matériel et l'a transporté dans ses nouveaux locaux à Sainte-Monique. En effet, il lui était impossible de continuer à pratiquer de façon saine son activité dans les locaux du MAPAQ, étant donné la coercition exercée par eux.

[320] Dans les circonstances, l'intimé a pris arrangement avec la MRC pour se relocaliser à Sainte-Monique, dans un local industriel abandonné.

[321] L'intimé explique que ses locaux sont devenus fonctionnels uniquement vers le 15 mars 2002. À partir de cette date, le photocopieur et internet étaient installés. En janvier, février et au début mars, il procédait à l'installation dans les nouveaux locaux.

[322] Après le 28 décembre 2001, l'intimé exerçait sa profession d'agronome dans son automobile ou chez lui, à l'aide de son ordinateur portable.

[323] L'intimé explique qu'il avait un bail avec le MAPAQ qui était valide jusqu'à la fin du mois de mars 2002. En ce qui le concerne, c'était donc toujours son adresse, même si son matériel n'était plus là, d'autant plus qu'il était toujours en processus d'installation à sa nouvelle adresse.

[324] L'intimé considère que l'adresse du MAPAQ était toujours une adresse où il pouvait recevoir du courrier, surtout que le bail spécifiait clairement que le MAPAQ était en charge de la gestion du courrier.

[325] Entre la fin décembre 2001 et la mi-mars 2002, l'intimé considère qu'il n'était toujours pas installé.

[326] Durant cette période, monsieur Guillaume Marceau, qui était le seul autre agronome opérant avec lui, a travaillé « à la pièce » à partir de chez lui. En effet, à l'époque, il n'y avait pas de photocopieur et internet n'était pas encore installé.

[327] L'intimé explique qu'il avait demandé à monsieur Marceau de venir chercher les documents au bureau et de travailler de chez lui.

[328] L'intimé explique qu'il était davantage affecté au travail de champs, puisqu'il était le contact avec les producteurs agricoles. Après avoir colligé de l'information au niveau des cultures, des formules d'engrais et des rotations auprès des producteurs, il l'amenait au bureau puis relançait le dossier réglementaire avec monsieur Marceau.

[329] Ils fonctionnaient de cette façon entre la fin décembre 2001 et la mi-mars 2002.

[330] A la fin du mois de décembre 2001, l'intimé a déménagé ses dossiers dans les nouveaux locaux situés sur la rue Principale à Sainte-Monique. Les dossiers physiques étaient au 390, rue Principale, à Sainte-Monique, mais le courrier arrivait toujours au 460, boul. Louis-Frédette, à Nicolet.

[331] L'intimé précise qu'il n'avait pas besoin des dossiers physiques, puisque les dossiers de ferme dont il avait besoin étaient dans son ordinateur portable.

[332] Il n'y avait pas de fréquence particulière à laquelle l'intimé rencontrait monsieur Marceau au 390, rue Principale, à Sainte-Monique. Il avait été convenu qu'il aviserait monsieur Marceau quand les bureaux seraient pleinement fonctionnels. Monsieur Marceau avait cependant le droit de se rendre à Sainte-Monique pour récupérer ses dossiers sans le lui dire.

[333] L'intimé a pris des vacances au mois de janvier 2002, sans être en mesure de préciser les dates.

[334] L'intimé confirme avoir reçu, à la fin du mois de septembre, la lettre du 6 septembre 2001 lui transmettant le Guide de vérification (pièce P-1). Sur réception de la lettre, il a complété immédiatement le Guide de vérification.

[335] L'intimé explique qu'à cette époque, « le MAPAQ retenait de la malle qui m'était destinée ».

[336] L'intimé explique que deux agronomes, monsieur Serge Rouleau, directeur adjoint du MAPAQ, et monsieur Luc Couture, directeur régional du MAPAQ, l'ont avisé qu'ils allaient retenir du courrier qui lui était destiné.

[337] Les gens du MAPAQ avaient rencontré l'intimé pour lui indiquer qu'ils étaient mécontents de voir qu'ils recevaient du courrier au nom d'Horizon Vert. En effet, selon eux, seul le Club Sol en main était apte à recevoir du courrier à cet endroit.

[338] L'intimé ne comprenait pas, puisqu'il était travailleur autonome et qu'il travaillait à plus d'un endroit.

[339] L'intimé explique que, quand le courrier arrivait au nom d'Horizon Vert, sans discrimination, « ils prenaient la malle ».

[340] L'intimé souligne qu'à partir du moment où Horizon Vert a été transféré à son nom uniquement, monsieur Couture et monsieur Rouleau ont commencé à refuser de recevoir le courrier au nom d'Horizon Vert - Centre du Québec, alors qu'ils l'acceptaient quand Horizon Vert était géré par les producteurs agricoles.

[341] Il souligne que jamais le MAPAQ ne lui avait fait part de leur préoccupation à cet égard. Pour lui, le MAPAQ retenait le courrier au nom d'Horizon Vert et présumément le courrier de l'Ordre aussi.

[342] Pour l'intimé, la rétention de courrier a débuté probablement en juin ou juillet 2001. Il ne sait pas précisément quel courrier a pu être retenu. Cependant, il trouve inconcevable que le MAPAQ ait retenu du courrier d'un professionnel en exercice.

[343] Il explique que cette façon de faire du MAPAQ l'a complètement démonté. Il a déposé une demande d'enquête à l'Ordre des agronomes à ce sujet, mais le Bureau du syndic a décidé de ne pas donner suite à sa demande. Il n'est pas en mesure de préciser à quelle date il a déposé sa demande d'enquête.

[344] L'intimé affirme avoir consulté son avocat, Me Sarto Landry, avant le dépôt de la plainte. L'intimé explique que la secrétaire faisant «ce travail de bras » pour le directeur était très mal à l'aise. Il mentionne qu'elle lui faisait parvenir parfois de petites photocopies soulignant qu'il entretenait de bons liens avec les personnes qui travaillaient dans le même immeuble.

[345] Les employés du MAPAQ l'avaient avisé que du courrier était retourné et lui demandaient de s'arranger pour qu'il en avise l'expéditeur.

[346] L'intimé n'est pas en mesure de préciser à quelle date il a contacté son avocat, puisqu'il ne sait pas précisément à partir de quelle date le MAPAQ a commencé à saisir son courrier et à le retourner.

[347] L'intimé souligne qu'il s'est aperçu que le MAPAQ retenait son courrier lorsque les secrétaires lui ont fait des allusions au sujet des lettres qu'elles retournaient. L'intimé explique que c'est à cette époque, soit en juin, juillet ou août 2001 qu'il a consulté son avocat.

[348] En décembre 2001 l'intimé savait ce que le MAPAQ faisait. Il a commencé à avoir des indices sérieux en septembre 2001, via un commentaire d'une secrétaire autour d'un café ou suite à un commentaire d'un des responsables de l'informatique au MAPAQ, monsieur Jean Lethiecq. Selon lui, les employés du MAPAQ étaient inconfortables avec la nouvelle approche du MAPAQ à son égard.

[349] Monsieur Jean Lethiecq a indiqué à l'intimé qu'une démarche claire était en train de se mettre en place.

[350] Selon l'intimé, c'était messieurs Rouleau et Couture qui retenaient son courrier.

[351] L'intimé souligne que messieurs Rouleau et Couture l'avaient rencontré, sans être en mesure de préciser la date, pour lui dire qu'il serait préférable qu'il n'y ait pas d'activité commerciale au nom d'Horizon Vert - Centre du Québec. L'intimé leur a

expliqué qu'Horizon Vert n'avait presque pas d'activité commerciale et qu'il avait uniquement des petits contrats de valorisation de boues de papetières.

[352] Il souligne que, lors de cette rencontre, il n'avait pas été question de retenue de son courrier. Messieurs Rouleau et Couture lui avaient uniquement mentionné qu'il était préférable qu'Horizon Vert n'ait pas d'activité commerciale.

[353] L'intimé ne souhaitait pas causer de problème au MAPAQ, mais il ne faisait que continuer les activités d'Horizon Vert mises en place par les producteurs agricoles.

[354] Plutôt que d'effectuer un changement d'adresse pour Horizon Vert, l'intimé a décidé de déménager du MAPAQ puisque cela n'était plus « travaillable ».

[355] C'est dans ce contexte que l'intimé a décidé de déménager ses activités en temps opportun plutôt que de faire effectuer un changement d'adresse pour Horizon Vert.

[356] L'intimé ne savait pas que retenir ou détourner du courrier constituait un acte criminel, par conséquent il n'a pas déposé de plainte à la police à cet égard.

[357] L'intimé réitère n'avoir reçu la lettre du 6 septembre 2001 (pièce P-1) qu'à la fin du mois de septembre. Il affirme avoir lu la lettre et avoir immédiatement complété le Guide de vérification qui était joint à la lettre.

[358] L'intimé réitère qu'il a été très ennuyé de se faire sortir du Tableau de l'Ordre en raison d'un petit délai. Il ne souhaitait pas du tout que la situation se répète. Il a donc complété le Guide de vérification papier sur-le-champ, ajoutant qu'à chaque fois qu'il reçoit un document de l'Ordre, il se fait un devoir de répondre sur-le-champ.

[359] L'intimé explique qu'à l'époque, il avait des immeubles sur le Plateau Mont-Royal et qu'il passait régulièrement les fins de semaine à Montréal. Il a donc décidé d'aller porter son Guide de vérification en main propre à l'Ordre, dont les bureaux sont situés au coin de la rue Sherbrooke et de la rue St-Hubert. Les Bureaux de l'Ordre sont situés à distance de marche des condos qu'il possède sur le Plateau Mont-Royal.

[360] Il s'est alors dit qu'il allait trouver « le moyen de monter à l'Ordre pour aller porter ça ». Il s'était fait une espèce de point d'honneur d'aller porter son Guide de vérification en personne. Il a donc complété son Guide de vérification immédiatement et l'a mis sous enveloppe dans son attaché-case avec ses dossiers.

[361] L'intimé voit beaucoup de clients. Son téléphone n'arrête pas; il passe environ 2 500 minutes sur son téléphone cellulaire par mois.

[362] Selon lui, le Guide de vérification est un document important qui le suivait, puisqu'il souhaitait l'emporter avec lui quand il irait à Montréal. L'intimé s'est ensuite rendu chez sa compagne qui habite à Québec le 5 octobre 2001, alors qu'il se trouve chez elle, l'intimé se fait voler le contenu de sa voiture (voir le rapport d'événement, pièce P-9).

[363] L'intimé s'est fait dérober son équipement de hockey, son ordinateur portable, son cellulaire et sa mallette de cuir noir. L'intimé a immédiatement pensé à la sauvegarde des informations de ses producteurs agricoles.

[364] Bien qu'il ait lu la lettre du 6 septembre lui donnant 30 jours pour retourner son Guide de vérification, l'intimé avoue qu'il n'a à ce moment pas pensé à la date de remise du Guide de vérification. Il souligne que ce n'était pas pour lui une

préoccupation permanente. Il indique que cela a dû certainement « lui passer au travers de la tête ».

[365] L'intimé ajoute que l'occasion d'aller à Montréal ne s'est pas produite, mais qu'il s'était dit qu'il trouverait bien le moment pour s'y rendre, puisqu'il y allait régulièrement. Il avait toujours l'espoir de pouvoir aller porter le Guide de vérification directement au Bureau de l'Ordre.

[366] La préoccupation de l'intimé était d'être sûr que le Guide de vérification soit déposé à l'Ordre.

[367] L'intimé souligne que des semaines après le vol, il s'est rappelé que son Guide de vérification était dans la mallette qui avait été volée. L'élément déclencheur était un appel de madame Bisson qui l'a contacté après le vol, à l'automne 2001.

[368] C'est alors que l'intimé a tenté de prendre un arrangement en demandant ce qu'il pouvait faire.

[369] Questionné par le procureur de la plaignante, l'intimé précise que, lorsqu'il a complété le Guide de vérification, celui-ci est resté sur son bureau pendant quelques jours avant qu'il ne le place dans sa mallette. Il affirme que le document n'a pas pu rester sur le coin de son bureau plus d'une semaine.

[370] L'intimé n'est pas en mesure de préciser à quelle date il a parlé à madame Bisson bien que, selon le témoignage de cette dernière, elle lui aurait parlé entre le 19 et le 23 novembre 2001.

[371] L'intimé explique que c'est uniquement lorsqu'il a parlé à madame Bisson qu'il a repensé à son Guide de vérification qui était dans sa mallette.

[372] C'est donc dans ce contexte qu'il a pris arrangement avec madame Bisson pour résoudre tous les inconvénients le plus rapidement possible.

[373] L'intimé explique que, dès lors, c'était à l'Ordre de lui fournir un autre document.

[374] Or, l'intimé n'a reçu aucun document. Il s'est donc dit que l'Ordre était occupé et que madame Bisson lui enverrait plus tard.

[375] L'intimé n'a pas rappelé dans les jours qui ont suivi pour redemander un Guide de vérification. Il souligne que madame Bisson était « d'arrangement et qu'elle semblait ouverte ». Ils étaient tous deux d'accord qu'il fallait régler cela rapidement. L'intimé explique qu'il fallait juste que madame Bisson lui fasse parvenir un document et qu'il était prêt à le remplir aussitôt. Il était au bureau et aurait pu lui retourner par télécopieur

.

[376] L'intimé n'est pas en mesure de dire s'il a discuté du vol de sa voiture avec madame Bisson. L'intimé indique qu'il a peut-être réalisé, après la conversation téléphonique avec madame Bisson, que le questionnaire était dans son attaché-case.

[377] L'intimé corrige ensuite son témoignage en soulignant qu'il avait dit à madame Bisson qu'il n'avait plus le document. Malgré ses efforts, l'intimé a de la difficulté à se souvenir de façon très précise de la teneur de sa conversation téléphonique avec madame Bisson.

[378] L'intimé souligne qu'il a « sûrement dit à madame Bisson qu'il n'avait pas le Guide de vérification en sa possession et il lui a demandé de lui en retourner un pour qu'il puisse régler cela ». L'intimé pense qu'il a peut-être réalisé, après avoir rattaché avec madame Bisson, que le Guide de vérification était dans sa mallette. L'intimé n'est pas en mesure de dire s'il a réalisé que le Guide de vérification était dans l'attaché-case pendant qu'il parlait avec madame Bisson, ou bien uniquement après.

[379] L'intimé explique que madame Bisson l'a « sûrement appelé » parce qu'elle n'avait pas reçu le Guide de vérification. Questionné par le Conseil qui le réfère à la lettre P-9 qu'il a transmise à la plaignante afin de justifier son retard, l'intimé confirme qu'il a attendu l'appel de madame Bisson avant de convenir au renvoi d'un nouveau questionnaire.

[380] L'intimé s'excuse du mauvais libellé de la lettre P-9.

[381] Pour lui, il aurait dû écrire que suivant l'appel de madame Bisson, il était en attente d'un nouveau questionnaire.

[382] L'intimé explique qu'aussitôt que madame Bisson s'est rendue compte qu'il n'avait pas le questionnaire et qu'elle ne lui avait pas envoyé, il fut convenu qu'elle lui envoie par courriel au mois de mars ou avril 2002. Elle lui a alors transmis et il l'a complété tout simplement.

[383] L'intimé explique qu'entre le mois de novembre 2001 et le mois d'avril 2002, il a attendu que l'Ordre des agronomes lui envoie un questionnaire.

[384] L'intimé explique qu'au printemps 2002, madame Bisson lui a envoyé un questionnaire par voie de courriel qu'il a rempli immédiatement et qu'il lui a retourné le lendemain (pièce P-7).

[385] Pour expliquer le délai entre le mois de novembre 2001 et le mois d'avril 2002, l'intimé explique qu'il est très occupé. Il indique qu'il travaille 70 à 80 heures par semaine. Donc, dans ces circonstances, l'intimé n'attend pas après l'Ordre. Il n'est pas de sa responsabilité de dire à l'Ordre des agronomes ce qu'il doit faire. L'intimé confirme qu'il n'a rien fait entre le mois de novembre 2001 et le mois d'avril 2002 pour obtenir une copie du Guide de vérification.

[386] L'intimé ne se souvient pas d'avoir reçu la lettre du 19 novembre 2001 transmise par la présidente du CIP (pièce P-2).

[387] Il corrige par la suite son témoignage en disant qu'il ne l'a pas reçu, indiquant que présumément le MAPAQ saisissait son courrier encore une fois. L'intimé indique qu'il n'a pas lu la lettre du 19 novembre 2001 entre le mois de novembre 2001 et le mois d'avril 2002.

[388] L'intimé a pris connaissance de la lettre du 18 janvier 2002 (pièce P-3) lorsqu'il l'a reçue de la plaignante au mois de mars 2002 (pièce P-5). Il n'a pas reçu cette lettre puisqu'elle aurait été saisie par les gens du MAPAQ. L'intimé précise qu'au mois de décembre 2001, il avait acquis la certitude que le MAPAQ saisissait son courrier.

[389] À partir du mois de décembre 2001, le MAPAQ saisissait ses papiers d'assurance professionnelle, le courrier de l'Ordre des agronomes du Québec et les factures concernant la régie de son système informatique.

[390] L'intimé explique que les gros producteurs agricoles du Club étaient facturés une fois par année, soulignant que la facturation était gérée à l'extérieur. Ses clients n'avaient donc pas à communiquer par lettre avec lui.

[391] L'intimé explique qu'il allait sur les fermes et récupérait les analyses qui avaient été prises l'année précédente. Les analyses de laboratoire lui parvenaient directement très souvent par courriel.

[392] L'intimé explique que lorsqu'il recevait du courrier, c'était pour les membres du Club Sol en main, mais pas pour Horizon Vert - Centre du Québec. De l'avis de l'intimé, au mois de décembre 2001, le MAPAQ retenait le courrier libellé à Horizon Vert - Centre du Québec, celui de l'Ordre des agronomes, de même que ses assurances professionnelles.

[393] Lorsque le Conseil fit remarquer à l'intimé que la lettre du 19 novembre 2001 (pièce P-2) n'était pas adressée à Horizon Vert - Centre du Québec, l'intimé explique qu'à l'Ordre, il était « fiché » sous Horizon Vert - Centre du Québec.

[394] L'intimé a la certitude que des lettres ont été retournées, mais que certaines lettres ont été saisies et retenues.

[395] L'intimé explique qu'il a contacté l'ancien syndic de l'Ordre, monsieur Georges O'Shaughnessy au sujet du détournement du courrier. Une demande d'enquête a été déposée, mais n'a pas été retenue.

[396] L'intimé précise qu'il n'a pas effectué son changement d'adresse à l'Ordre au mois de décembre 2001, puisqu'il était à la veille de déménager. L'intimé souligne que

le bail au MAPAQ se terminait au mois de mars 2002. L'intimé admet toutefois que, bien qu'il soit le signataire du bail, le locataire est Club Sol en main.

[397] L'intimé explique que le Club Sol en main est un organisme sans but lucratif, qu'il en est le directeur général, mais qu'il demeure tout de même travailleur autonome, c'est-à-dire qu'il travaille à plusieurs endroits.

[398] Le Club Sol en main payait un loyer au MAPAQ avec une rétention de subvention. Selon lui, le MAPAQ avait tout intérêt à ce que le Club Sol en main ne parte pas.

[399] L'intimé explique qu'en plus d'être le directeur général, il est également l'agronome-conseil du Club Sol en main.

[400] L'intimé explique qu'il a plusieurs clients dont Club Sol en main qui est un vieux client. Il a repris les activités d'Horizon Vert, un organisme à but lucratif qui avait été fondé par des producteurs agricoles. Il possède 100% des actions d'Horizon Vert.

[401] Or, en 2001-2002, Horizon Vert et l'intimé lui-même rendaient des services pour le Club Sol en main. L'intimé insiste cependant pour souligner que les activités d'Horizon Vert étaient minimes puisqu'à l'époque, il n'avait qu'un ou deux (2) contrats de valorisation de matière organique de papetières.

[402] L'intimé ajoute que le MAPAQ voulait arrêter les activités commerciales.

[403] Madame Anne Comtois, qui a signé l'avis de réception de la lettre du 18 janvier 2002 (pièce P-3), était la personne qui s'occupait du service d'inspection des aliments

dans le bureau du MAPAQ. Elle n'avait toutefois, selon l'intimé, aucune fonction cléricale.

[404] L'intimé n'a pas souvenir d'avoir reçu le courriel que lui a transmis madame Johanne Bisson le 5 mars 2002 à 15 h 07 (pièce P-4).

[405] L'intimé confirme qu'il connaissait bien monsieur Simon Marmen qui chapeautait les clubs au sein de l'Association des conseillers en agroenvironnement du Québec, qu'il a lui-même fondée.

[406] L'intimé confirme qu'il a reçu la lettre du 8 mars 2002 de la plaignante (pièce P-5), soulignant que ses bureaux étaient devenus fonctionnels vers la mi-mars.

[407] L'intimé explique qu'avant la mi-mars, l'accès à ses courriels était difficile. Il souligne qu'il avait une carte PCMCIA qu'il faut entrer sur le côté du portable et qu'on branche à un petit modem.

[408] L'intimé confirme qu'il a toujours le même cellulaire depuis l'an 2000.

[409] Il confirme qu'à l'aide de son ordinateur portable, il pouvait entrer sur le serveur de Bell à distance, mais n'était pas en mesure de savoir s'il pouvait le faire de partout ou bien uniquement de son bureau.

[410] L'intimé ajoute qu'il y a une possibilité réelle qu'il n'ait pas été en mesure de prendre ses courriels d'Horizon Vert pendant trois mois, de décembre 2001 à mars 2002. Il ajoute qu'il n'en était pas fier, et confirme ses difficultés techniques à récupérer ses courriels pendant cette période.

[411] L'intimé confirme à un membre du Conseil que la période du printemps est une période fort occupée pour les clubs agro.

[412] Il explique toutefois que les analyses de sol ont été prises à l'automne et qu'au mois de mars, il n'était pas possible de faire des analyses en raison de la neige.

[413] Plus tôt, lors de son témoignage, l'intimé avait indiqué que ses clients communiquaient avec lui par courriel. Il corrige son témoignage en disant que ses clients communiquaient avec lui par cellulaire.

[414] L'intimé réitère qu'il était difficile pour lui de récupérer ses courriels pendant la période de janvier, février et jusqu'à la mi-mars 2002. En effet, il n'a pas eu de ligne téléphonique, d'internet et de photocopieur avant la fin du mois de février.

[415] L'intimé était en vacances durant une partie du mois de janvier 2002. Il ajoute que les producteurs agricoles ne le joignaient jamais par courriel.

[416] Son fournisseur internet était la compagnie Sogetel, une petite compagnie. La période d'installation s'est prolongée, car il s'agissait d'une installation industrielle; seules les clés pour entrer dans le local de l'intimé étaient disponibles alors que la MRC avait les autres clés nécessaires pour l'installation.

[417] L'intimé explique qu'il a entrepris des démarches pour faire installer une ligne téléphonique et internet sans doute en janvier 2002, mais sans être vraiment certain de la date, précisant que ce pouvait être aussi en février.

[418] Lorsque le procureur de la plaignante demande à l'intimé si c'est monsieur Guillaume Marceau qui lui a remis la lettre P-5, l'intimé souligne qu'il avait beaucoup de

difficulté avec ce dernier. Il explique que monsieur Marceau a une personnalité fermée, qu'il était dans ses obligations réglementaires et qu'il était un agronome plus clérical.

[419] L'intimé souligne que monsieur Marceau fonctionnait en vase clos et qu'il est le genre de personnes « à faire des petites piles ». L'intimé souligne que si monsieur Marceau avait reçu ce document, ce dernier n'aurait pas eu le réflexe de l'appeler immédiatement.

[420] L'intimé a reçu la lettre du 8 mars 2002 (pièce P-5) entre la mi-mars et la fin du mois de mars 2002. La lettre du 18 janvier 2002 (pièce P-3) était annexée à la lettre du 8 mars 2002 (pièce P-5).

[421] Lorsqu'il a pris connaissance de ces correspondances, l'intimé a décidé « de s'occuper de ça ».

[422] Il explique qu'il a « sûrement » appelé l'Ordre ou envoyé un courriel. Il affirme cependant avoir « sûrement réagi ». L'intimé n'est toutefois pas en mesure de préciser de quelle façon il a agi.

[423] Pour la période de janvier, février et mars 2002, il y a eu la désinstallation et la réinstallation dans ses nouveaux locaux. L'intimé explique toutefois que son cellulaire a toujours fonctionné soulignant que depuis l'année 2000, il a toujours le même numéro de cellulaire sur lequel il est possible de le rejoindre en tout temps.

[424] L'intimé souligne que l'Ordre des agronomes avait ses coordonnées. Toutefois, ils ne pourraient pas le joindre au numéro se terminant par 3771, puisque son numéro

de cellulaire se termine par le 9771. L'intimé est d'avis qu'on ne peut le blâmer pour une erreur de transcription dans son numéro de téléphone cellulaire.

[425] L'intimé confirme que le 7 avril 2002, il a transmis un courriel à madame Johanne Bisson à partir de l'adresse csem@cgocable.ca, soit l'adresse du Club Sol en main.

[426] L'intimé explique que les adresses courriel d'Horizon Vert et de Club Sol en main fonctionnent à partir du même compte internet.

[427] Le procureur de la plaignante souligne que le courriel de madame Bisson du 5 mars 2002, transmis à 17 h 07, porte la mention « URGENT » (pièce P-6). L'intimé confirme que la réponse à ce courriel a été transmise par lui le 7 avril 2002 (pièce P-6).

[428] Au moment où son bureau est devenu fonctionnel à la mi-mars, tous les courriels de l'intimé ont été « dumpés » d'un coup. Il a donc pu y avoir avalanche de courriels à ce moment, précisant qu'il ne s'en souvient vraiment pas.

[429] L'intimé confirme qu'en janvier, février et à la mi-mars 2002, il ne fonctionnait pratiquement que par téléphone et ajoute qu'il recevait du courrier provenant du Club Sol en main, que le MAPAQ laissait passer.

[430] L'intimé confirme que le 8 avril 2002, il a transmis un courriel à madame Johanne Bisson, incluant son Guide de vérification dûment rempli (pièce P-7).

[431] L'intimé se souvient qu'en date du 7 avril 2002, il a eu une conversation téléphonique avec madame Bisson au cours de laquelle il lui a mentionné « finissons-

en », et lui a demandé de fonctionner par courriel. Selon l'intimé, madame Bisson lui a envoyé le Guide de vérification, qu'il a rempli le jour même.

[432] L'intimé explique que l'Ordre lui a transmis le Guide de vérification par courriel, affirmant qu'il n'a pas été en mesure de le numériser et le retourner à madame Bisson ce jour-là.

[433] L'intimé affirme avoir toujours collaboré et respecté l'Ordre des agronomes. Il respecte la vérification et le rôle de l'Ordre.

[434] L'intimé n'a pas souvenir d'avoir reçu de télécopie de la part de madame Bisson, lui transmettant la note de la plaignante du 12 avril 2002, résumant une conversation téléphonique du 11 avril (pièce P-8).

[435] Toutefois, l'intimé confirme avoir parlé avec la plaignante vers le 11 avril 2002. Il se souvient que la plaignante n'était pas satisfaite de son premier envoi et qu'elle lui demandait des précisions et des renseignements additionnels. L'intimé lui a écrit le 24 avril 2002 (pièce P-11).

[436] L'intimé pense avoir demandé un délai additionnel à la plaignante, car le mois d'avril est une période très occupée pour lui. En principe, 24 heures auraient été suffisantes pour donner les réponses requises à la plaignante, mais elle lui a donné une semaine pour fournir les renseignements requis.

[437] L'intimé confirme que le numéro figurant sur le bordereau de transmission C-1 est bien le numéro de télécopieur qu'il avait à l'époque.

[438] L'intimé estime qu'il a écrit la lettre reçue à l'Ordre des agronomes le 15 avril 2002, vers le 11 ou 12 avril 2002 (pièce P-9). Il présume fortement que cette lettre fait suite à la conversation téléphonique qu'il a eue avec la plaignante le 11 avril 2002.

[439] L'intimé confirme dans la lettre P-9 que son retard à lui fournir le formulaire de vérification professionnelle est inapproprié. Il ajoute que tout retard est inapproprié en ce qui le concerne.

[440] Questionné par le procureur du plaignant qui veut savoir pourquoi, dans sa lettre, l'intimé n'a pas fait état de la saisie de son courrier, l'intimé indique qu'il l'a peut-être dit lors de l'appel téléphonique.

[441] Il ajoute que la plaignante attendait une réponse de sa part. Elle ne souhaitait pas d'explication, mais bien une réponse. Par conséquent, il ne lui a pas donné de justification.

[442] L'intimé pense avoir reçu la lettre que lui a transmise la plaignante par Xpresspost le 19 avril 2002 (pièce P-10). Il explique que l'adresse et la période sont exactes. Donc, il a dû la recevoir.

[443] Lorsqu'on lui indique le nom de la personne ayant signé l'avis de réception de la lettre P-10, l'intimé confirme qu'il avait reçu la lettre en question.

[444] L'intimé souligne qu'au printemps, il est habituellement « dans le rush total », mais confirme qu'il a répondu à la lettre du 19 avril 2002 (pièce P-10) le 24 avril 2002 (pièce P-11). Par la suite, il a transmis des précisions additionnelles, soit le 6 mai 2012 (pièce P-12).

[445] Se référant au tableau contenu dans sa lettre du 24 avril 2002 (pièce P-11), le plaignant explique qu'il a déménagé sur la rue Principale à Sainte-Monique le 29 décembre 2001. Il confirme que le 28 décembre 2001, il a pris tout le matériel qui était dans le bureau du MAPAQ à Nicolet pour le transporter à Sainte-Monique. L'intimé précise cependant qu'il avait toujours un bail valable au MAPAQ jusqu'à la fin mars 2002.

[446] L'intimé explique que la date qui figure sur le rapport d'événement du 7 octobre 2001 (pièce P-9) n'est pas exacte. L'adresse est également erronée puisque c'était l'adresse qui figurait sur ses papiers d'assurance d'automobile.

[447] L'intimé écrit de nouveau à la plaignante le 6 mai 2002 (pièce P-12) par laquelle il atteste avoir reçu de façon formelle les lettres du 6 septembre 2001 (pièce P-1), du 8 mars 2002 (pièce P-5) et du 19 avril 2002 (pièce P-10).

[448] Dans le cadre de sa preuve, l'intimé reconnaît sa signature sur le protocole d'entente signée entre le MAPAQ et Club Sol en main, le 6 décembre 2000 (pièce I-3) et sur le protocole d'entente signé le 12 décembre 2001 (pièce I-4).

[449] L'intimé explique que les protocoles d'entente I-3 et I-4 sont identiques au niveau des ententes relatives au courrier. Selon ces ententes, le MAPAQ se devait d'assurer la réception téléphonique de base, l'accueil des visiteurs du conseiller ou de la conseillère et lui remettre les messages qui pourraient être communiqués par sa clientèle. De plus, le MAPAQ se devait de lui acheminer son courrier.

[450] L'intimé souligne que les activités d'Horizon Vert avaient débuté avant même la signature du premier protocole d'entente. Toutefois, à l'époque, Horizon Vert appartenait aux producteurs agricoles.

[451] L'intimé explique que les objections du MAPAQ sont uniquement venues quand la propriété d'Horizon Vert lui fut transférée.

[452] L'intimé explique que les clubs-conseils étaient sous-financés. Or, ils avaient l'opportunité de gérer des matières organiques d'origine industrielle qui provenaient des papetières situées à Trois-Rivières, soit de l'autre côté du fleuve, près de Nicolet.

[453] Par conséquent, Horizon Vert pouvait récupérer ces matières organiques et les répandre sur les terres.

[454] L'intimé avait une expertise dans ce domaine pour gérer les matières organiques. Cette activité d'Horizon Vert amenait du financement additionnel au Club Sol en main puisque les profits d'Horizon Vert lui étaient transférés.

[455] L'intimé a acquis 100% des actions d'Horizon Vert au mois de mai ou juin 2000.

[456] Les relevés CIDREQ montrent que la compagnie Horizon Vert – Centre du Québec, a été constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies – Partie 3*, le 28 août 1998 et a été radiée d'office le 23 octobre 2000 (pièce I-5). La compagnie 2732-8020 Québec inc. a été constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies – Partie 1A*, le 16 juin 1987. L'intimé en est l'administrateur, le président et l'actionnaire majoritaire. Or,

c'est cette compagnie à numéro qui commence à utiliser le nom Horizon Vert – Centre du Québec, à compter du 29 septembre 2003.

[457] L'intimé explique que sa compagnie a repris les contrats d'Horizon Vert – Centre du Québec, tout en continuant à en assumer la responsabilité professionnelle.

[458] L'intimé affirme qu'il a commencé à utiliser le nom d'Horizon Vert au mois de juillet ou août 2000. D'ailleurs, le rapport CIDREQ précise que la date de début d'utilisation du nom Horizon Vert – Centre du Québec par 2732-8020 Québec inc. est le 24 août 2000.

[459] Les activités économiques d'Horizon Vert – Centre-du-Québec, Partie 3, étaient la valorisation agricole de résidus d'industries (pièce I-5), tandis que les activités de 2732-8020 Québec inc. étaient la pose d'actes professionnels en agriculture et le recyclage de résidus industriels en agriculture (pièce I-6).

[460] L'intimé explique qu'à partir du mois d'août 2000, les profits d'Horizon Vert – Centre-du-Québec n'étaient plus transférés au Club Sol en main, car il les conservait pour lui.

[461] Le Club Sol en main était un modèle tripartite. Le producteur fournissait 500 \$, le Conseil de développement en agriculture du Québec (CDAQ) fournissait 500 \$, et le MAPAQ fournissait 500 \$ par entreprise agricole sur une base annuelle.

[462] L'intimé souligne qu'il a expliqué aux producteurs agricoles qui voulaient l'engager que des émoluments de ce genre ne pouvaient pas payer le salaire d'un

agronome senior. Il leur a donc proposé ses services dans le cadre d'Horizon Vert, ce que les producteurs ont accepté.

[463] Le but d'Horizon Vert était de soutenir davantage les activités en agroenvironnement via une entrée de fonds par une entreprise à but lucratif.

[464] L'intimé explique qu'il recevait 93,5% des sommes données au Club Sol en main, que ce soit du producteur, du MAPAQ ou bien du CDAQ. Ces sommes étaient à peu près dans les proportions qu'on retrouve dans d'autres clubs comparables qui servent à payer le salaire d'un conseiller.

[465] L'offre de service signée entre Club Sol en main et Jean-François Ménard le 14 mars 2001 est produite comme pièce I-7.

[466] L'intimé explique que les subventions n'étaient pas données directement aux conseillers, mais à un club qui est un regroupement volontaire de producteurs agricoles qui, en retour, se doivent d'assurer un certain agenda environnemental. Pour ce faire, ces clubs engagent un agronome.

[467] L'intimé explique qu'il existe plusieurs clubs agroenvironnementaux dans la province de Québec qui n'ont pas leurs locaux dans ceux du MAPAQ. L'intimé souhaitait simplement un statut semblable pour le Club Sol en main.

[468] Il explique qu'au début, les relations étaient très cordiales avec le personnel du MAPAQ. Toutefois, il est un entrepreneur dans l'âme qui aime que les choses bougent et avancent. Il aime la profession d'agronome, et il fait son travail avec passion.

[469] Or, le fait qu'il développait et avait plein d'activités ne cadrerait pas trop avec la philosophie des fonctionnaires du MAPAQ.

[470] L'intimé explique que les activités qu'il développait et les initiatives qu'il prenait ont eu pour conséquence qu'il a été « mis sur la voie d'évitement ».

[471] Rapidement, les gens du MAPAQ ont vu qu'il fonctionnait sans trop les consulter. Selon lui, les gens du MAPAQ auraient voulu « qu'il s'abreuve de leurs précieux conseils ».

[472] Or, l'intimé entretenait plutôt une relation d'égal à égal avec le personnel du MAPAQ, tandis qu'eux s'attendaient peut-être plus à une relation de stagiaire à agronome senior. Dans ce contexte, les inimitiés se sont lentement développées.

[473] C'est dans ce contexte que l'intimé a annoncé dans le bureau que ses intentions étaient de partir.

[474] Il se plaignait notamment des horaires du MAPAQ. Il entrait vers 6 h 30 – 7 h 00 le matin et il partait rencontrer ses producteurs agricoles vers 8 h 00. Le soir, il revenait au bureau vers 17 h 00 alors que les gens du MAPAQ, eux, quittaient le bureau. Pour l'intimé, son horaire n'était pas compatible avec celui des gens du MAPAQ.

[475] Lorsqu'il a annoncé qu'il quittait le MAPAQ, l'intimé explique qu'il y a eu un durcissement dans les relations. Il souligne qu'un agronome du MAPAQ, monsieur Denis Ruel, est venu lui laisser une petite note manuscrite sur son bureau pendant son absence.

[476] Pour l'intimé, cette petite note représentait un « morceau de fiel ». L'intimé a donc envoyé une note à six de ses collègues et à monsieur Ruel en disant que « le vase était plein, qu'il n'avait pas de financement et qu'il n'était pas compris ».

[477] L'intimé avoue qu'en rétrospective, cela était malhabile.

[478] Questionné par le Conseil, l'intimé explique que la première fois qu'il annonce qu'il quittait le bureau était au mois de janvier 2000. Il avait alors commencé des démarches pour trouver un autre local. À ce moment, l'intimé souligne qu'il n'y avait pas d'urgence, mais il voyait qu'il n'avait pas d'avenir au MAPAQ. Il a parlé aux gestionnaires du Club et leur a indiqué qu'il souhaitait travailler dans un autre contexte, comme plusieurs autres clubs de la province.

[479] L'intimé explique que monsieur Ruel, qui est responsable du Club Sol en main, subissait possiblement de la pression de la part de ses patrons, qui lui ont demandé d'essayer de le convaincre de rester.

[480] C'est donc dans ce contexte que monsieur Ruel, au mois de janvier 2000, a laissé une note sur le bureau de l'intimé mentionnant : « Il paraît que tu parles contre nous autres ».

[481] L'intimé explique que, dès lors, la situation a commencé à se détériorer. Le MAPAQ prétendait qu'il était en conflit d'intérêts.

[482] Le personnel du MAPAQ a commencé à mettre de la pression sur les anciens membres du conseil d'administration du Club Sol en main, qui, suite à ces représentations, ont décidé d'abandonner Horizon Vert.

[483] C'est dans ce contexte que l'intimé a pris le relais d'Horizon Vert parce qu'il avait des contrats en cours et que sa responsabilité professionnelle était engagée.

[484] Le MAPAQ a tenu une réunion spéciale du Club Sol en main avec tous ses membres. Trois options étaient proposées, soit renvoyer l'intimé, soit s'associer avec un autre club, soit, dans le cas où le Club souhaitait garder l'intimé, le MAPAQ se retirait du Club.

[485] Or, 85% des membres ont décidé de le confirmer dans son rôle d'agronome. Les anciens administrateurs de Club Sol en main et d'Horizon Vert ont donc démissionné en bloc.

[486] Le nouveau Conseil d'administration du Club Sol en main voulait confirmer l'intimé dans ses fonctions et souhaitait s'assurer qu'il n'était pas en conflit d'intérêts, suite aux représentations du MAPAQ, parce qu'il œuvrait dans le secteur des boues de papetières.

[487] L'intimé a donc entrepris des démarches auprès de l'Ordre des agronomes afin d'éclaircir son statut. Il a contacté le syndic Roland Soucy afin qu'il puisse statuer s'il était en conflit d'intérêts ou non. La réponse du syndic Soucy est en date du 27 juillet 2000 (pièce I-8).

[488] L'intimé explique qu'à l'été 2001, il a rencontré monsieur Serge Rouleau et monsieur Luc Couture. Ceux-ci lui ont reproché de mener des activités professionnelles à l'intérieur des locaux du MAPAQ, qui n'étaient pas reliées au Club Sol en main. Cela ne leur convenait pas et ils lui ont demandé d'arrêter ces activités le plus vite possible.

[489] Suite à la rencontre, l'intimé a reçu une note de service de monsieur Rouleau lui indiquant qu'il devait éviter toute confusion pouvant donner l'impression qu'Horizon Vert était logé dans les locaux du ministère et parrainé par le MAPAQ ou par le Club Sol en main (pièce I-9).

[490] Cette note de service du 28 juin 2001 avisait l'intimé qu'à partir du 15 juillet 2001, le MAPAQ allait retourner toute correspondance à l'ordre d'Horizon Vert à son expéditeur.

[491] L'intimé n'est pas en mesure de préciser exactement à quelle date il a reçu cette note de service, mais il croit que c'est au mois de juillet 2001.

[492] L'intimé explique au Conseil que son bail était cependant toujours valide jusqu'au mois de mars 2002. Le Conseil a alors précisé que le protocole d'entente liait le MAPAQ et Club Sol en main et non Horizon Vert.

[493] L'intimé a alors précisé qu'il était l'entité indépendante qui est autorisée par le programme. En effet, le programme autorise l'engagement d'un travailleur autonome ou d'une entité indépendante pour sous-traiter les missions de services-conseils.

[494] De l'avis de l'intimé, il était donc en droit d'exercer dans le cadre du programme, en effectuant des activités pour plusieurs entités, incluant Horizon Vert.

[495] Pour lui, le fait de retourner le courrier destiné à Horizon Vert est complètement ridicule. En effet, les activités prônées par Horizon Vert ne sont pas différentes des objectifs du MAPAQ au niveau de l'agriculture environnementale.

[496] Questionné par le Conseil, l'intimé confirme que la note de service du 28 juin 2001 lui est parvenue suite à la rencontre qu'il a eue avec monsieur Rouleau et monsieur Couture.

[497] L'intimé souligne que ce n'est qu'en prenant connaissance de cette note de service qu'il a su que le MAPAQ avait l'intention de retourner à l'expéditeur la correspondance destinée à Horizon Vert.

[498] L'intimé explique qu'il a retrouvé une enveloppe expédiée par Aon Parizeau inc. et destinée à Horizon Vert – Centre-du-Québec inc., qui avait été déposée dans le pigeonier avec la mention « Retourner à l'expéditeur - Inconnu à cette adresse » (pièce I-10). L'enveloppe en question est estampillée en date du 17 août 2001. Or, Aon Parizeau assurait les activités de l'intimé en tant qu'agronome tant pour le Club Sol en main que pour Horizon Vert.

[499] L'intimé dépose une seconde lettre qui émane de l'Ordre des agronomes du Québec qui aurait été reçue le 23 août 2001 avec la mention « Retourner à l'expéditeur - Inconnu à cette adresse » (pièce I-11).

[500] L'intimé explique que, suite à son départ des locaux du MAPAQ, ceux-ci ont menacé de couper les subventions au Club Sol en main.

[501] L'intimé explique qu'il aurait accepté de revenir occuper des locaux du MAPAQ s'il avait obtenu la garantie qu'il pouvait obtenir la réception de son courrier directement à son bureau et un prix au pied carré égal à ce qu'il avait trouvé ailleurs. Or, ces conditions ont été refusées par le MAPAQ.

[502] L'intimé souligne qu'il y a eu un crescendo d'événements incroyables du MAPAQ à son endroit.

[503] Se référant à sa lettre du 24 avril 2002 (pièce P-11), l'intimé explique qu'il a pris son matériel des bureaux du MAPAQ sur la rue Louis-Frédette à Nicolet pour les emporter dans le nouvel immeuble situé sur la rue Principale à Sainte-Monique le 29 décembre 2001. Il réitère toutefois qu'il a débuté l'exercice de ses nouvelles fonctions sur la rue Principale à Sainte-Monique uniquement le 15 mars 2002.

[504] C'est d'ailleurs cette adresse qui figure comme adresse de travail sur la demande d'inscription au Tableau de l'Ordre des membres de l'Ordre des agronomes du Québec pour l'exercice 2002-2003 (pièce P-14).

[505] L'intimé indique que le numéro de cellulaire se terminant par le 9771, qui se retrouve sur la demande d'inscription au Tableau de l'Ordre de l'OAQ pour l'exercice 2001-2002 (pièce P-13), est inchangé depuis le 2 août 2000.

[506] Le numéro qui se termine par 8191 figurant sur sa demande d'inscription pour l'exercice 2001-2002 était le numéro du Club-conseil au moment où il occupait les locaux du MAPAQ sur le boulevard Louis-Frédette à Nicolet.

[507] L'intimé indique qu'il a reçu le Guide de vérification à deux reprises. La première fois à la fin du mois de septembre, lorsqu'il a pris connaissance de la lettre du 6 septembre 2001 (pièce P-1), puis le 7 avril 2002.

[508] Lorsqu'on le réfère à la lettre du 18 janvier 2002 (pièce P-3) faisant état de son engagement de retourner le Guide de vérification par courriel au plus tard le 23

novembre 2001, l'intimé souligne qu'il n'y a jamais eu d'entente sur les dates de production. La seule entente qu'il y avait était qu'aussitôt que madame Bisson lui enverrait un formulaire, il le complétait puis l'enverrait.

[509] Quant à la réception du courriel de madame Bisson du 5 mars 2002, envoyé à l'adresse horizonvert@cgocable.ca (pièce P-4), l'intimé n'est pas en mesure de préciser à quelle date il a pris connaissance de ce courriel. Il souligne que trois personnes pouvaient ouvrir les courriels de cette adresse, soit monsieur Guillaume Marceau, monsieur Guillaume Fleurant et lui.

[510] L'intimé souligne, d'autre part, que le 5 mars 2002, il n'était toujours pas installé dans ses nouveaux bureaux à Sainte-Monique, ce qui peut expliquer le délai.

[511] L'intimé souligne que s'il avait pris connaissance de ce courriel, il aurait retourné rapidement la réponse à madame Bisson. L'intimé souligne que « ça a dû dormir dans les courriels un petit bout de temps ».

[512] L'intimé explique que lorsqu'Horizon Vert reçoit un courriel, il y a possibilité de mettre un drapeau rouge ou un code urgent. Selon lui, l'objet du courriel aurait dû se lire comme suit : « Confidentiel - Jean-François Ménard - urgent ». Or, en l'espèce, le courriel s'intitulait : « Horizon Vert - générique ».

[513] L'intimé souligne que l'objet du courriel du 5 mars 2002 de madame Johanne Bisson indique : « Demande de renseignements – Ordre des agronomes du Québec ». L'intimé réitère qu'il n'était pas le seul à être en mesure de recevoir les courriels d'Horizon Vert à cette époque.

[514] L'intimé rappelle que, dans son courriel du 5 mars 2002 (pièce P-4), madame Bisson demande d'obtenir son numéro de téléphone, soulignant qu'il n'est aucunement question du Guide de vérification.

[515] L'intimé mentionne que les relations qu'il entretenait avec madame Bisson étaient constructives, et celle-ci souhaitait que les choses se résolvent.

[516] Questionné par sa procureure au sujet du délai qu'il a mis à répondre au courriel du 5 mars 2002 (pièce P-4), l'intimé explique qu'au début du mois de mars, le courriel n'était pas très fonctionnel, puisque le bureau n'avait alors presque pas d'activités. Ce n'est qu'à partir du 15 mars 2002 que le bureau est réellement entré en activité.

[517] L'intimé ajoute que cette période est également la saison qui précède la période des semences. Pour un agronome de terrain comme lui, cette période se passe dans les cuisines des producteurs agricoles, sur les fermes. L'intimé rencontre les producteurs quand ils sont disponibles pour planifier l'année et la saison des cultures à la ferme.

[518] L'intimé indique qu'il passe de 90% à 95% de son temps chez les producteurs, il n'était donc pas au bureau. À cette période de l'année, un agronome de terrain se doit d'aller colliger l'information à la ferme.

[519] L'intimé n'est pas en mesure de dire qui de Guillaume Marceau, Guillaume Fleurant, lui-même ou même un stagiaire a ouvert le courriel de madame Bisson du 5 mars 2002 (pièce P-4). L'intimé n'est pas en mesure de dire si le courriel en question a été archivé, transféré ou bien si une copie papier a été mise sur son bureau.

[520] L'intimé explique qu'il a peut-être lui-même écrit le courriel de réponse du 7 avril 2002 (pièce P-6), bien qu'il indique qu'il soit possible qu'il ait demandé à un employé d'expédier un courriel suite à une instruction de sa part.

[521] L'intimé présume toutefois que c'est lui qui a transmis le courriel du 7 avril 2002 (pièce P-6).

[522] L'intimé réitère avoir complété immédiatement le Guide de vérification, qu'il a retourné à madame Bisson le 8 avril 2002 par voie électronique (pièce P-7).

[523] L'intimé explique que Guillaume Marceau était un agronome qui, entre le mois de septembre 2001 et le mois d'avril 2002, s'occupait de remplir la paperasse réglementaire au bureau ou bien de chez lui. Pour la période de janvier à mars 2002, monsieur Marceau travaillait beaucoup de chez lui.

[524] L'intimé souligne que monsieur Marceau était un agronome qui avait des fonctions administratives, et avec qui il travaillait en équipe.

[525] Le rôle de l'intimé était d'aller à la ferme et de discuter avec les producteurs agricoles. Il colligeait les données liées aux formations de base, planifiait les cultures et les fertilisants, répartissait les matières fertilisantes produites à la ferme, puis décidait des engrais à insérer dans le programme de culture.

[526] L'intimé précise qu'il colligeait l'information de façon manuscrite ou par voie électronique, puis remettait celle-ci à monsieur Marceau qui, lui, travaillait davantage dans le cadre réglementaire de production de PAF.

[527] L'intimé réitère qu'au quotidien, de janvier à mars 2002, il était sur le terrain, tandis que monsieur Marceau était chez lui à rédiger des documents réglementaires.

[528] L'intimé souligne que monsieur Marceau a effectué son changement d'adresse le 17 mars 2002.

[529] L'intimé considère qu'il exerce ses fonctions d'agronome de terrain sur la ferme, au bureau et en transport. Il mentionne passer 2 500 minutes par mois sur son téléphone cellulaire, ce qui signifie qu'il passe également plusieurs heures dans son automobile, puisqu'il n'utilise pas son téléphone cellulaire au bureau. Il exerce sa profession dans les champs, les fermes, les cuisines et les étables.

[530] En 2001-2002, l'intimé avait une soixantaine de clients.

[531] L'intimé explique que de janvier à avril, il prépare les semis et la planification de ce qui va se faire sur les terres des agriculteurs. Pour lui, entre les Fêtes et le début mai, c'est le « rush total ». Normalement, durant cette période, il travaille de 70 à 80 heures par semaine.

[532] Habituellement, il donnait ses instructions tôt le matin puis le reste de la journée, c'était par téléphone. L'intimé indique qu'il revenait souvent le soir faire un « petit tour » au bureau s'il était de passage dans le secteur, car son territoire s'étendait sur environ 1 200 km². Durant ces périodes occupées, l'intimé passait de six à sept heures par semaine au bureau.

[533] Il souligne qu'en 2001, il n'y avait presque pas d'employés au bureau jusqu'au mois de mars. Il a donc passé très peu d'heures là-bas. L'intimé explique que la période occupée de janvier à mai est récurrente.

[534] Dans les bureaux du MAPAQ, il y avait une porte pour entrer dans les bureaux du Club, mais des cloisons fournies par le MAPAQ les séparaient de l'aire utilisée par la Régie des assurances agricoles. Dans l'aire de travail, il y avait deux ou trois bureaux et tables.

[535] De septembre 2001 à avril 2002, monsieur Guillaume Marceau travaillait pour le Club Sol en main. L'intimé souligne que monsieur Jean Lethiecq du MAPAQ venait faire des copies de réserve. L'intimé ajoute que sa compagne venait à l'occasion donner un coup de main, mais Guillaume Marceau était le seul employé régulier.

[536] L'intimé ajoute qu'à l'occasion, des travailleurs qui œuvraient en informatique venaient au bureau afin de débloquer le système. Il se souvient en particulier de monsieur Stéphane Poirier, un jeune stagiaire qui n'est pas demeuré longtemps dans l'équipe.

[537] L'intimé souligne que monsieur Guillaume Fleurant est un ami de monsieur Poirier.

[538] Monsieur Fleurant est un programmeur analyste en informatique en début de carrière. Il est venu la première fois au bureau le 1^{er} mars 2002, et est revenu à la mi-mars, une fois le système installé.

[539] De septembre 2001 à avril 2002, 95% de son temps était consacré uniquement aux producteurs agricoles. L'intimé souligne qu'il n'y avait presque pas de volume pour les boues de papetières, qui étaient du ressort d'Horizon Vert.

[540] L'intimé explique que les producteurs agricoles qui avaient créé Horizon Vert lui avaient demandé de finir les deux ou trois dossiers déjà commencés. Puisqu'il assurait aussi les services du Club pour ces producteurs, l'intimé a donc accepté de terminer ces dossiers pour leur rendre service. L'intimé explique que lorsqu'il a commencé à gérer les boues de papetières pour Horizon Vert, c'était pour compenser le manque de subventions. Or, les activités du Club et d'Horizon Vert ont toujours été déficitaires.

[541] Suite à la réception de la note de service du 28 juin 2001 (pièce I-9), l'intimé a parlé aux membres du Club, et leur a fait part de ses intentions de quitter les locaux du MAPAQ afin d'éviter toute contrainte en ce qui concerne son courrier, incluant, entre autres, la correspondance liée à son assurance professionnelle et à l'Ordre des agronomes. Il leur a expliqué qu'il prendrait toutes les dispositions pour « sortir de là le plus tôt possible ».

[542] L'intimé souligne qu'il a fait des démarches pour trouver un nouveau local auprès de la MRC le 30 mai 2001, ce qui est confirmé par une lettre du 14 juin 2001 (pièce I-12). Cependant, ses problèmes avec le MAPAQ ont débuté bien avant. Selon lui, il devenait urgent de changer de bureau.

[543] L'intimé souligne au Conseil que le MAPAQ choisissait l'agencement des bureaux dans l'immeuble. En 2000, sans l'en avertir, le MAPAQ avait rassemblé ses

affaires, mises dans des boîtes de carton entassées dans un coin, pour lui indiquer que son bureau était déplacé ailleurs dans l'immeuble.

[544] L'intimé a produit le document portant le numéro d'événement qui lui a été remis par la police de Sainte-Foy suite au vol de son véhicule (pièce I-13).

[545] L'intimé explique ensuite que ce n'est qu'en lisant la lettre du 6 septembre 2001 (pièce P-1) qu'il a été informé de retourner le Guide de vérification dans les 30 jours suivant la date de réception.

[546] Or, l'intimé souligne que le courrier déposé dans son pigeonnier arrivait toujours avec plusieurs jours de retard. Bien que la lettre ait été écrite le 6 septembre 2001, il ne l'avait reçue qu'à la fin du mois de septembre.

[547] L'intimé explique qu'il relevait alors du conseil d'administration du Club Sol en main.

[548] Pour l'intimé, la coercition a commencé à se manifester avant le mois de juin 2001. Selon lui, il n'y avait cependant pas d'indication claire démontrant la volonté du MAPAQ à mettre les menaces à exécution.

[549] L'intimé ajoute que les administrateurs du Club Sol en main lui ont dit : « Fais ta petite affaire, puis laisse les faire. Toi, tu as à nous rendre service puis à répondre aux exigences du club ».

[550] L'intimé dépose une lettre du 14 juin 2001 reçue de la MRC Nicolet-Yamaska, confirmant une communication téléphonique du 30 mai 2001 mentionnant son intérêt pour les espaces locatifs situés dans le CNE de Sainte-Monique (pièce I-12).

[551] L'intimé explique que, bien que des démarches auprès de la MRC aient été entreprises, le MAPAQ organisait des activités à l'intention de l'ensemble des clubs agroenvironnementaux de la région, mais en excluait le Club Sol en main, pénalisant du même coup tous les producteurs agricoles du Club.

[552] Vers le 1^{er} octobre 2001, les représentants du Club Sol en main ont rencontré les autorités du MAPAQ afin de faire le point sur la situation. L'intimé a retenu de cette rencontre que les gens du MAPAQ ne souhaitaient tout simplement plus travailler avec lui.

[553] Pour l'intimé, les gens du MAPAQ souhaitaient qu'il disparaisse du paysage.

[554] Au début d'octobre 2001, il était clair qu'ils ne souhaitaient pas que l'intimé gère le Club avec des subventions du MAPAQ.

[555] L'intimé explique qu'à partir du moment où il a été transféré à Sainte-Monique, à la mi-mars 2002, il recevait toute la correspondance provenant de l'Ordre des agronomes.

[556] L'intimé explique qu'il a eu des pourparlers avec le MAPAQ afin de réintégrer leurs bureaux, après son déménagement au mois de décembre 2001.

[557] Les conditions proposées par l'intimé étaient que le courrier arrive directement à son bureau, comme c'était le cas pour le bureau de l'Assurance agricole, également situé dans les locaux du MAPAQ. Or, l'intimé explique que ce fut une fin de non-recevoir de la part du MAPAQ.

[558] L'intimé produit comme pièce I-14 copie d'une enveloppe d'Informatique Système D destinée à Horizon Vert – Centre du Québec, qui porte le sceau de réception du MAPAQ en date du 16 novembre 2001. Sur la photocopie il est écrit à la main « A Jean-François Ménard de Serge Rouleau ». Deux points d'interrogation figurent également à côté du nom d'Horizon Vert.

[559] L'intimé n'est pas en mesure de dire la quantité de courrier qui ne lui a pas été acheminé ou avait été retenu par le MAPAQ. L'intimé indique cependant que le MAPAQ déposait dans son pigeonnier ou en dessous de la porte de son bureau, des photocopies de lettres lui indiquant que le MAPAQ avait « diverti » ou retenu son courrier.

[560] L'intimé explique que le courrier arrivait au deuxième étage, où se trouvent les bureaux du MAPAQ. Le bureau de l'intimé était au premier étage. L'intimé explique que la gestion du courrier prenait un certain temps.

[561] Interrogé par le procureur de la plaignante, l'intimé explique qu'il passe plus de temps au bureau à l'automne et moins au printemps, puisqu'il est alors davantage sur le terrain.

[562] L'intimé dit avoir pris les rênes d'Horizon Vert au mois d'août 2000.

[563] Questionné par le Conseil, l'intimé précise que monsieur Guillaume Fleurant était son informaticien. Celui-ci est en mesure de retourner dans son système informatique et obtenir les données des fermes jusqu'en 1995, mais qu'il n'était pas en mesure d'avoir les données de sauvegarde pour les courriels des années 2001-2002.

[564] Pour décrire son travail avec les producteurs, l'intimé explique qu'il y a une phase de gestion qui se passe à l'extérieur du bâtiment, c'est-à-dire la fosse à fumier, les terres, la machinerie sur les terres, la gestion du temps sur les terres, l'optimisation des opérations de ferme, la gestion de fertilisation et des pesticides, la rotation des cultures, la rotation des pesticides, faire des zones de refuge pour le maïs BT ou des zones de refus pour le maïs non-OGM.

[565] L'intimé confirme que, suite au vol dans son véhicule, il a fait une demande de réclamation auprès de la compagnie d'assurance Sécurité Nationale, le 6 octobre 2001. Il précise que la réclamation a été refusée parce que Sécurité Nationale ne couvrait que le véhicule.

[566] Toujours questionné par le Conseil, l'intimé a de la difficulté à préciser s'il a déposé une réclamation pour un ordinateur portable auprès d'un autre assureur. Il pense avoir été indemnisé pour la perte de son ordinateur portable qui appartenait au Club Sol en main.

[567] L'intimé précise que le téléphone cellulaire qui a été volé lui appartenait personnellement, de même que l'ordinateur et l'équipement de hockey.

[568] L'intimé confirme au Conseil qu'il est agronome depuis 1993.

[569] Toujours questionné par les membres du Conseil, l'intimé n'est pas en mesure de dire si au mois de janvier 2002, il a pris des vacances. L'intimé souligne qu'au début du mois de janvier, il y a un trou noir au cours duquel les cultivateurs ne sont pas pressés d'appeler et que tous se réveillent autour du 15 janvier.

[570] Au meilleur des souvenirs de l'intimé, il aurait pris des vacances au mois de janvier 2002, sans préciser combien de jours ou à quel endroit il est allé.

[571] L'intimé explique qu'il transférait les données à monsieur Guillaume Marceau, surtout de façon manuscrite, mais également à l'aide d'une petite disquette qu'il laissait sur son bureau. L'intimé souligne que du mois de janvier à la mi-mars 2002, le bureau n'était pas fonctionnel, mais il passait tout de même au bureau. Il arrivait également parfois à l'intimé de laisser les documents directement à monsieur Marceau à Nicolet.

[572] L'intimé explique que lorsqu'il a déménagé ses bureaux à Sainte-Monique, son fournisseur de ligne téléphonique et d'internet était Bell.

[573] L'intimé précise que la MRC a ouvert les portes de l'immeuble de la rue Principale à Sainte-Monique le 29 décembre 2001. Il souligne que le 29 décembre, il a uniquement déposé son matériel à cette adresse, qui était quasiment un entrepôt. Il lui était impossible de travailler à cet endroit.

[574] L'intimé confirme qu'il a signé un bail avec la MRC Nicolet-Yamaska pour les locaux situés sur la rue Principale à Sainte-Monique.

Témoignage de monsieur Serge Rouleau

[575] En 2001-2002, monsieur Rouleau était, et est toujours, directeur régional adjoint du MAPAQ pour la région Centre du Québec.

[576] Il est en charge de l'administration du programme qui encadre les clubs environnementaux, dont le Club Sol en main.

[577] En 2001-2002, le Club Sol en main a reçu une subvention de la part du MAPAQ et de la part du CDA, dont un montant de 500\$ attribué pour le paiement d'une cotisation équivalente à celle du MAPAQ et du CDA.

[578] Monsieur Rouleau explique qu'à partir du mois de décembre 2002, le MAPAQ a cessé de verser les subventions au Club Sol en main, puisque les rapports fournis ne répondaient pas à leurs exigences.

[579] Monsieur Rouleau reconnaît sa signature sur les protocoles d'entente I-3 et I-4. Il explique que le coût du local était déduit de la subvention qui devait être versée au Club Sol en main.

[580] Monsieur Rouleau mentionne que, dans le cadre de son travail, il fournissait l'information aux clubs qui avaient adhéré au programme.

[581] Durant une certaine période, monsieur Denis Ruel et monsieur Rémi Asselin ont administré la subvention qui était versée à Club Sol en main.

[582] Monsieur Rouleau confirme que l'intimé a quitté les bureaux du MAPAQ entre le 23 décembre 2001 et le 4 janvier 2002. Il ne connaît pas la date exacte de son départ, mais il l'a constaté à son retour des vacances des Fêtes.

[583] Monsieur Rouleau explique que, selon les protocoles d'entente I-3 et I-4, le MAPAQ devait acheminer son courrier.

[584] Monsieur Rouleau précise que les deux personnes attitrées pour gérer le programme avec Club Sol en main étaient monsieur Ruel ou monsieur Asselin.

[585] Il indique que l'intimé et lui se rencontraient à l'occasion, dans son bureau pour traiter certaines questions administratives, soulignant que leurs relations étaient cordiales.

[586] Monsieur Rouleau explique qu'en 2001, il a rencontré, parlé ou laissé un message dans la boîte vocale de l'intimé, lui faisant part d'un problème avec le courrier d'Horizon Vert. Le MAPAQ n'acceptait pas que la compagnie Horizon Vert soit logée dans leurs bureaux, puisqu'elle n'était pas en lien avec le Club agroenvironnemental.

[587] C'est donc à ce sujet qu'il a eu des discussions avec l'intimé et lui a demandé de faire les changements d'adresse afin que le courrier d'Horizon Vert soit acheminé à une adresse différente de celle du MAPAQ.

[588] Monsieur Rouleau reconnaît avoir dicté la note de service du 28 juin 2001, qui a été signée par sa secrétaire.

[589] Monsieur Rouleau a transmis sa note de service directement à l'intimé et non à Horizon Vert, parce qu'au meilleur de sa connaissance, cette compagnie relevait de lui. Il s'est donc adressé à l'intimé afin de lui dire que le courrier d'Horizon Vert devait être envoyé à une autre adresse que celle du MAPAQ.

[590] Monsieur Rouleau n'est pas en mesure de préciser si Horizon Vert a déjà existé avant qu'elle soit sous l'autorité de l'intimé.

[591] Pour lui, seul le Club agroenvironnemental Sol en main pouvait bénéficier des locaux du ministère.

[592] Monsieur Rouleau reconnaît sa signature sur une lettre du 21 septembre 2001 qu'il a transmise à l'intimé (pièce I-15). Dans cette lettre, il demande à l'intimé de cesser toute activité de la société Horizon Vert – Centre du Québec, ainsi qu'au nom de 2732-8020 Québec inc., dans les locaux du MAPAQ situés sur le boul. Louis-Frédéric à Nicolet (pièce I-15).

[593] Monsieur Rouleau explique que le courrier adressé à Horizon Vert était livré au bureau du MAPAQ.

[594] En tant que gestionnaire du programme qui subventionne les clubs agroenvironnementaux, il explique que le MAPAQ n'avait pas à accepter que des sociétés aient une activité d'affaires dans leurs locaux.

[595] Monsieur Rouleau explique que c'est lui qui a donné la directive de retourner le courrier d'Horizon Vert. À sa connaissance, Horizon Vert œuvre dans la gestion des boues d'épandage des papeteries chez les producteurs agricoles.

[596] Lorsque la procureure de l'intimé lui exhibe la photocopie de l'enveloppe I-14, monsieur Rouleau confirme qu'il a inscrit sur cette enveloppe « À Jean-François Ménard de Serge Rouleau ».

[597] Monsieur Rouleau explique qu'il a envoyé cette photocopie de l'enveloppe à l'intimé afin de lui signifier, tel qu'il lui avait été mentionné par écrit, qu'il continuait à recevoir du courrier au nom d'Horizon Vert à l'adresse du MAPAQ.

[598] Monsieur Rouleau confirme que, le 16 novembre 2001, puisque l'intimé avait déjà été avisé à deux reprises, il a pris l'enveloppe et a écrit directement dessus afin de

lui faire savoir que du courrier au nom d'Horizon Vert continuait à arriver. À ce moment, l'intimé avait reçu des avis au mois de juin et au mois de septembre lui demandant d'effectuer ses changements d'adresse.

[599] Monsieur Rouleau n'est toutefois pas en mesure de confirmer s'il a écrit ceci directement sur l'enveloppe ou bien s'il a tiré une photocopie de l'enveloppe en question (pièce I-14). Il n'est pas en mesure de se souvenir non plus de ce qui est arrivé de l'enveloppe en question. Il n'a jamais retourné de courrier directement et il a toujours fait réacheminer le courrier d'Horizon Vert, malgré les avis qui avaient été envoyés.

[600] Monsieur Rouleau reconnaît son écriture sur les photocopies d'enveloppes I-10 et I-11 portant la mention « Retourner à l'expéditeur - Inconnu à cette adresse ». Monsieur Rouleau explique que ce sont les secrétaires qui ont retourné les enveloppes, à sa connaissance.

[601] Monsieur Rouleau n'est pas en mesure de dire combien de documents ont été retournés à l'expéditeur avec la mention « Inconnu à cette adresse ». Il précise que les enveloppes I-10 et I-11 sont toutes deux adressées à Horizon Vert – Centre du Québec.

[602] Monsieur Rouleau rappelle qu'à partir du mois de juin 2001, il a avisé l'intimé, par boîte vocale, et lui a remis un avis écrit le 28 juin 2001 (pièce I-9) qu'il a renouvelé au mois de septembre 2001 (pièce I-15), pour lui demander de procéder au changement d'adresse de la compagnie Horizon Vert.

[603] Monsieur Rouleau explique que les secrétaires venaient le voir en lui demandant si elles retournaient le courrier ou déposaient celui-ci dans le pigeonier. Il précise que quelques documents ont également été retournés.

[604] Monsieur Rouleau n'est pas en mesure de dire de quelle façon la note de service du 28 juin 2001 (pièce I-9) a été transmise à l'intimé.

[605] Quant à la lettre du 21 septembre 2001 (pièce I-15), monsieur Rouleau souligne que la mention « Par courrier recommandé » a été biffée, ajoutant qu'à son souvenir, il lui a remis la lettre en main propre.

[606] Monsieur Rouleau explique qu'il n'a pas intenté de procédure pour obtenir de la Cour l'autorisation d'acheminer le courrier d'Horizon Vert à une autre adresse.

[607] Monsieur Rouleau réitère que l'intimé a été avisé formellement à de nombreuses reprises d'effectuer ses changements d'adresse. C'est à partir de ce moment-là que quelques documents ont été retournés à l'expéditeur.

[608] Monsieur Rouleau affirme ne pas avoir parlé au syndic de l'Ordre des agronomes du non-changement d'adresse de l'intimé. Il a parlé au syndic de l'Ordre à quelques occasions, mais jamais en lien avec l'intimé, Horizon Vert ou le Club agroenvironnemental Sol en main.

[609] Monsieur Rouleau confirme avoir participé à des réunions du Conseil d'administration ou avec des membres du Club. Il explique que, dans le cadre de l'administration du programme, il est de mise que le MAPAQ suive les CA des clubs agroenvironnementaux.

[610] Interrogé par le procureur de la plaignante, monsieur Rouleau affirme ne jamais avoir saisi ni détruit de courrier destiné à l'intimé. À son souvenir, outre les lettres I-10 et I-11, il n'y aurait pas eu d'autre courrier adressé à Horizon Vert – Centre du Québec retourné par le MAPAQ à l'expéditeur.

[611] Monsieur Rouleau affirme qu'il n'a jamais retardé ou conservé du courrier destiné à Horizon Vert, à l'intimé ou au Club Sol en main. Il précise qu'une fois que les avis ont été donnés à l'intimé d'effectuer ses changements d'adresse, il y avait la possibilité de retourner du courrier, mais, selon monsieur Rouleau, cela s'est fait de façon limitée.

[612] Questionné par le Conseil, monsieur Rouleau affirme que le MAPAQ n'a pas, par vengeance, menacé de bloquer une subvention au Club Sol en main.

[613] Réinterrogé par la procureure de l'intimé, monsieur Rouleau reconnaît sa signature sur la lettre du 15 janvier 2002, qu'il a transmise à monsieur Simon Duval, président du Club Sol en main (pièce I-16).

[614] Monsieur Rouleau reconnaît qu'il a écrit : « Par la suite, nous appliquerons une pénalité réduisant l'aide du ministère pour un montant équivalant au prix du loyer, soit un montant annuel de 2 500 \$ ».

[615] Monsieur Rouleau confirme qu'il a mis en application ces procédures pour compenser la perte financière suite au déménagement du Club avant la fin de son bail.

[616] Monsieur Rouleau est membre de l'Ordre des agronomes.

[617] Il confirme avoir participé à une réunion du Conseil d'administration du Club Sol en main le 17 juillet 2002, soit quelques mois après la date des prétendues infractions mentionnées dans la plainte disciplinaire. Il confirme ne pas avoir reçu copie du procès-verbal qui a été rédigé suite à cette réunion.

[618] Monsieur Rouleau explique qu'après que l'intimé eu quitté les bureaux du MAPAQ, une demande a été faite au ministère pour que le Club Sol en main puisse réintégrer les locaux du MAPAQ. Toutefois, le Club et le ministère n'ont pas réussi à s'entendre sur les conditions.

[619] Monsieur Rouleau souligne que l'une des conditions était que l'intimé devait produire des rapports répondant aux exigences. Pour le MAPAQ, le problème ne venait pas de l'individu, mais de la façon de transmettre les rapports du Club Sol en main au MAPAQ.

[620] Monsieur Rouleau souligne que les rapports en question présentaient plusieurs problèmes au niveau du contenu, de la rigueur et des délais.

[621] Lorsqu'on lui exhibe les protocoles d'entente I-3 et I-4, monsieur Rouleau explique que le coût total du loyer du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001 est de 1 004 \$ (pièce I-3), et que le coût du loyer du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002 est de 3 413 \$ (pièce I-4).

[622] Questionné par le Conseil, monsieur Rouleau confirme que le Club Sol en main ne versait pas un loyer comme tel au MAPAQ, mais que le ministère retenait un montant sur la subvention qu'il accordait, ce montant étant normalement prélevé à la fin de l'année.

[623] Monsieur Rouleau confirme que le courrier de l'immeuble de la rue Louis-Fr chet te   Nicolet  tait re u au deuxi me  tage et  tait tri  quotidiennement par les secr taires,   tour de r le. Le courrier  tait ensuite r parti dans un pigeonnier au nom de chacun des conseillers et partenaires que le minist re accueille.

[624] De son c t , monsieur Rouleau recevait le courrier directement dans son bureau.

[625] Il explique que le courrier des organismes subventionn s par le minist re occupant les autres locaux  tait d pos  dans le pigeonnier quotidiennement.

[626] Monsieur Rouleau confirme que l'argent vers  par le Conseil de d veloppement agricole du Qu bec (CDAQ) provient du f d ral, et que cet organisme est g r  par l'Union des producteurs agricoles.

[627] Selon monsieur Rouleau, l'agronome-conseil du club agroenvironnemental n'est pas r put  faire partie du conseil d'administration.

T moignage de monsieur Simon Duval

[628] Monsieur Duval est membre depuis le d but du Club agroenvironnemental Sol en main. Il est le pr sident du club depuis l'an 2000.

[629] Quand la formule de club subventionn e a  t  mise en place, l'intim  a  t  embauch  comme conseiller. Depuis, l'intim  est devenu le conseiller agricole du Club.

[630] Monsieur Duval reconna t sa signature sur l'offre de service sign e entre l'intim  et le Club Sol en main le 14 mars 2001 (pi ce I-7).

[631] Il explique que le Club est un regroupement d'agriculteurs qui cherchent à mettre en place des pratiques agroenvironnementales, c'est-à-dire, la baisse de l'utilisation des pesticides, la revalorisation des engrais, l'application d'engrais en bande, la réduction d'émissions d'oxyde, la protection des cours d'eau et les semis directs.

[632] Monsieur Duval explique que l'intimé est le conseiller du Club depuis qu'il est président et il l'est encore aujourd'hui.

[633] Depuis 2003, le Club ne reçoit plus de subvention. Pour lui, le climat était invivable pour les producteurs. La paperasse ainsi que la remise de rapports ont eu pour effet de créer une pression forte sur les producteurs et les membres du conseil d'administration, qui sont des bénévoles.

[634] Monsieur Duval explique de plus que la relation entre le MAPAQ et l'intimé n'était pas bonne. Il y avait un conflit de personnalités entre la direction du MAPAQ et l'intimé. Il souligne que lors des réunions du conseil d'administration du Club, deux représentants du MAPAQ étaient toujours présents, alors qu'en principe, le club était autonome.

[635] Monsieur Duval explique que le MAPAQ donnait des directives et un modèle de rapport à rédiger par le Club. Le conseil d'administration demandait à l'intimé de colliger ces rapports.

[636] Jusqu'en 2002, le MAPAQ a toujours « fini par accepter » les rapports.

[637] Monsieur Duval souligne que, lorsqu'il était à l'assemblée des présidents des autres clubs agroenvironnementaux, certains clubs ne suivaient pas le modèle prescrit. Or, leurs rapports étaient tout de même acceptés. À son avis, c'était du cas par cas.

[638] Il explique que jusqu'en 2002, le Club Sol en main avait toujours réussi à obtenir des subventions. Les rapports étaient remis, mais il arrivait parfois que certains items ou données soient manquants.

[639] Monsieur Duval confirme avoir signé les protocoles d'entente I-3 et I-4 en tant que président du Club Sol en main.

[640] Monsieur Duval témoigne qu'à son souvenir, il n'y avait pas de restriction quant au suivi du courrier par les représentants du MAPAQ. Il souligne toutefois qu'il ne voyait pas ce qui se passait aux bureaux du MAPAQ, puisque leur réunion avait lieu chez le secrétaire du Club Sol en main.

[641] Monsieur Duval ne se souvient pas d'avoir eu des discussions au sujet du courrier.

[642] Il explique que l'intimé relevait du conseil d'administration du Club et qu'il déterminait les tâches qu'il devait faire.

[643] Monsieur Duval explique que le MAPAQ n'avait pas autorité sur l'intimé, puisque c'était au conseil d'administration du Club Sol en main de définir les tâches qu'il avait à faire.

[644] Le Club Sol en main devait fournir au MAPAQ les documents pour obtenir les subventions. Monsieur Duval explique qu'Horizon Vert était un organisme parallèle au

Club Sol en main qui avait été créé par les administrateurs de l'époque pour gérer les boues de papetières.

[645] Il explique que, lorsqu'il a été nommé comme administrateur, les anciens membres du conseil d'administration ont passé une entente avec l'intimé pour qu'il finalise les contrats qui avaient été signés avec certains producteurs.

[646] Le nouveau conseil d'administration ne souhaitait pas poursuivre Horizon Vert, qui aurait pu constituer une charge de travail additionnelle. L'intimé a donc pris en charge Horizon Vert, qui est devenue une entreprise.

[647] Monsieur Duval explique que le conseil d'administration du Club Sol en main ne voyait pas de problème à ce que l'intimé s'occupe d'Horizon Vert. Il explique que les membres du conseil d'administration ne voulaient pas être impliqués, mais qu'ils n'avaient pas de problème comme tel à ce que l'intimé se charge d'Horizon Vert.

[648] Il explique qu'à partir de 2003, le Club Sol en main n'a plus reçu de subvention du MAPAQ. Depuis, la cotisation des membres est demeurée au même taux et l'intimé « s'arrange avec le reste ».

[649] Monsieur Duval mentionne qu'il a reçu des avis du MAPAQ demandant de diriger le courrier d'Horizon Vert à une autre adresse. Il souligne avoir classé cet avis dans ses dossiers, ajoutant que le MAPAQ ne l'a jamais interpellé verbalement sur cette question.

[650] Monsieur Duval se souvient que les gens du MAPAQ lui ont remis des enveloppes en lui disant de les remettre à l'intimé, ce qu'il a fait en main propre. Au meilleur de son souvenir, cet événement se serait déroulé à l'automne 2002.

[651] Il confirme avoir reçu une copie conforme de la lettre du 21 septembre 2001 transmise à l'intimé (pièce I-15).

[652] Monsieur Duval explique que, suite au départ de l'intimé, le MAPAQ avait indiqué qu'il conservait la subvention du Club Sol en main d'un montant de 6 500 \$ pour compenser leur perte de revenus.

[653] Il confirme que le Club Sol en main était d'accord pour déménager les locaux.

[654] Lorsqu'il a pris la relève du Club, un vote secret a été tenu et la majorité a confirmé qu'elle tenait à garder l'intimé comme conseiller.

[655] Monsieur Duval indique qu'il communiquait avec l'intimé exclusivement par téléphone, puisqu'il n'utilisait pas encore le courriel.

[656] Monsieur Duval confirme qu'il était présent à la réunion du conseil d'administration du Club Sol en main tenue le 4 octobre 2001, puisqu'il a assisté à toutes les réunions.

[657] Monsieur Duval explique que le conseil d'administration était témoin des relations entre le MAPAQ et l'intimé, puisque les représentants du MAPAQ assistaient à leur conseil d'administration. Il souligne qu'il y avait beaucoup de discussions, et que les réunions étaient interminables.

[658] Monsieur Duval indique qu'il communiquait toujours avec l'intimé en composant son numéro de téléphone cellulaire, qui se termine par le 9771. Parfois, un message était laissé sur le répondeur pour que l'intimé le rappelle.

[659] Monsieur Duval confirme avoir reçu une copie d'une lettre de monsieur Rémi Asselin du MAPAQ datée du 15 février 2001 (pièce I-17).

[660] Interrogé par le Conseil, monsieur Duval, un producteur agricole, explique que l'intimé devait offrir 40 heures de services agronomiques par producteur par année.

[661] Dans les faits, lorsque le conseil d'administration faisait le relevé du temps de services donnés, certaines fermes bénéficiaient de 80 heures, d'autres de 120 heures, suivant les projets d'agrandissement. Certaines entreprises avaient, quant à elles, besoin d'un plan d'agroenvironnement. Il explique que pour un producteur laitier et de grandes cultures, cela demande plus de temps.

[662] Toujours questionné par le Conseil, monsieur Duval confirme que lorsque le nouveau conseil d'administration a pris la relève du Club au mois de juillet 2002, les nouveaux membres, dont il faisait partie, ne voulaient pas « avoir affaire » à Horizon Vert.

[663] Dans les circonstances, l'intimé s'est donc entendu avec l'ancien conseil d'administration pour terminer les dossiers qui avaient été commencés. Monsieur Duval indique qu'il n'a toutefois pas participé à cette transaction.

Témoignage de monsieur David Proulx

[664] Monsieur Proulx est trésorier du Club Sol en main. Il a été élu au sein du conseil d'administration du Club au mois de juillet 2000.

[665] Il explique que selon les années, le nombre de producteurs du Club Sol en main variait entre 55 et 72.

[666] Monsieur Proulx confirme que l'intimé est employé du Club Sol en main à qui le conseil d'administration donnait des commandes.

[667] Il explique qu'il communiquait généralement avec l'intimé par téléphone, téléphone cellulaire ou télécopieur. Il utilisait très rarement le courriel.

[668] Le siège du Club Sol en main était situé au 460, boul. Louis-Frédette, dans les locaux du MAPAQ.

[669] Il explique que le conseil d'administration a été mis au courant des problèmes de l'intimé avec le courrier.

[670] Monsieur Proulx produit la copie non signée du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du Club sol en main tenue le 4 octobre 2001 (pièce I-18). La réunion a eu lieu aux bureaux de Rovibec situés au 390, rue Principale, à Sainte-Monique.

[671] Les réunions du Club impliquant l'intimé et les gens du MAPAQ étaient nombreuses et houleuses, parce que « les personnalités ne s'adonnaient pas ». Il était difficile de travailler en harmonie.

[672] Il souligne qu'il y avait un problème de localisation parce que le MAPAQ semblait désirer que le Club change d'emplacement et, à tout le moins, que le club change sa façon de procéder.

[673] Le MAPAQ, allouait les subventions et, d'autre part, mettait beaucoup de pression sur le Club, mais les administrateurs voulaient adopter leur propre type de gestion.

[674] Il était difficile de fonctionner avec le budget alloué à l'entreprise. Il n'y avait pas assez de fonds pour faire tout le travail demandé.

[675] Monsieur Proulx explique que le MAPAQ avait décidé d'appliquer une pénalité de 2 500 \$, ce qui a causé un manque à gagner au Club Sol en main.

[676] Il confirme qu'il y a eu le transfert d'Horizon Vert, mais n'est pas en mesure d'en dire plus sur la question.

[677] Monsieur Proulx se souvient que le courrier de l'intimé avait été retourné. Il indique qu'il devra cependant vérifier les mémos ou les procès-verbaux du conseil d'administration afin d'en dire plus sur la question.

[678] Il n'est pas en mesure de dire si le conseil d'administration a reçu un document concernant le courrier que pouvait recevoir l'intimé.

[679] En tant que membre du conseil d'administration du Club Sol en main, l'intimé indique qu'il n'avait aucun problème à ce que le courrier d'Horizon Vert soit acheminé à la même adresse que le Club Sol en main.

[680] Interrogé par le procureur de la plaignante, monsieur Proulx explique que les agriculteurs utilisaient les services de l'intimé pour les aider à planifier leur production et vérifier les problèmes aux champs.

[681] Il confirme utiliser les services de l'intimé comme conseiller agricole pour son entreprise.

[682] Monsieur Proulx confirme qu'il a reçu des boues de papetières qu'il a utilisées dans certains types de champs, mais qu'il a cessé de le faire lorsqu'il est passé à la production biologique.

[683] En 2001, le Club avait des armoires, des tables, des bureaux, des ordinateurs et des balances portatives. Il confirme qu'à une certaine époque, le Club s'est départi de ses biens, mais n'est pas en mesure d'en dire plus.

[684] Monsieur Proulx confirme qu'il avait la possibilité d'utiliser les locaux se trouvant au 390, rue Principale, à Sainte-Monique, avant le déménagement officiel qui se serait déroulé au mois de décembre 2001.

[685] Il confirme que le Club Sol en main donnait à l'intimé la permission d'utiliser le mobilier du club, dont un ordinateur portable.

[686] Monsieur Proulx s'engage à fournir au Conseil tous les procès-verbaux du Club Sol en main pour les années 2001 et 2002, ainsi que la copie d'une entente, si elle existe, pour l'assurance des biens.

[687] Questionné par le Conseil, monsieur Proulx explique qu'il a commencé à faire de la culture biologique en l'an 2000. L'intimé est son conseiller de production agricole

et pour les mois de janvier à mai, il a participé à deux séances avec l'intimé, pour un total d'une durée de huit heures.

[688] Durant l'été, l'intimé lui consacrait environ une vingtaine d'heures.

[689] Réinterrogé par la procureure de l'intimé, monsieur Proulx explique que chaque visite de l'intimé devait durer au moins deux heures. Il évalue, pour les mois de mai, juin et juillet, que le conseiller du Club Sol en main lui consacrait environ 20 heures.

[690] Monsieur Proulx précise toutefois qu'il ne comptait que le nombre d'heures qu'il passait avec l'intimé.

[691] Une réunion sur deux ou même une réunion sur trois du conseil d'administration du Club Sol en main se tenait à ses bureaux.

[692] Il indique qu'il ne croit pas qu'il y ait eu de réunions du conseil d'administration aux locaux du MAPAQ, à part une seule réunion, possiblement une réunion d'information.

[693] Monsieur Proulx reconnaît sa signature sur le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du Club Sol en main tenue le 17 juillet 2002 (pièce I-19).

[694] Monsieur Proulx explique qu'il y a effectivement eu une discussion entre le MAPAQ et le conseil d'administration concernant la possibilité de réintégrer les locaux du MAPAQ à Nicolet. Il souligne que cette discussion s'est faite à huis clos, c'est-à-dire que l'intimé était absent.

[695] Dans le procès-verbal, monsieur Proulx confirme que l'intimé a demandé de réintégrer les locaux du MAPAQ à Nicolet, mais que monsieur Serge Rouleau a demandé de changer d'agronome, sinon le MAPAQ allait couper les subventions à compter du 1^{er} janvier 2003.

[696] Questionné par le Conseil, monsieur Proulx indique qu'aucune procédure légale n'a été entreprise par le Club Sol en main contre le MAPAQ suite aux coupures de subventions.

[697] Aucune lettre concernant le retrait desdites subventions n'aurait été transmise.

[698] Monsieur Proulx confirme qu'il a souvenir qu'un ordinateur portable appartenant au Club Sol en main a été volé. Il n'est toutefois pas certain si l'ordinateur en question appartenait au Club Sol en main ou s'il avait été vendu à l'intimé.

[699] Monsieur Proulx confirme qu'au moment du vol, le 5 ou le 6 octobre 2001, l'ordinateur appartenait au Club Sol en main. Il n'est toutefois pas en mesure de préciser si la valeur de l'ordinateur en question était supérieure au déductible de la police d'assurance.

[700] Monsieur Proulx explique la vérification des actifs et des états financiers du Club Sol en main ne lui a pas permis de relever si l'ordinateur portable qui avait été volé avait été remboursé par la compagnie d'assurance. Il ne sait pas non plus si l'ordinateur en question a été remplacé par la compagnie d'assurance.

[701] Toutefois, monsieur Proulx est pratiquement en mesure d'affirmer que durant son mandat en tant qu'administrateur, l'ordinateur en question n'a pas été remplacé par le Club Sol en main.

Témoignage de monsieur Jean Lethiecq

[702] Monsieur Lethiecq, qui est maintenant retraité, était auparavant dessinateur pour le MAPAQ à Nicolet. Il connaît l'intimé depuis une dizaine d'années.

[703] Il explique qu'outre ses fonctions de dessinateur, il était également répondant informatique, c'est-à-dire qu'il s'occupait des services de réseau et des pannes informatiques.

[704] Monsieur Lethiecq explique qu'en 2001-2002, l'intimé avait ses bureaux dans l'édifice du MAPAQ et que, dans le cadre de ses fonctions, il était autorisé à régler les problèmes informatiques du Club Sol en main.

[705] Monsieur Lethiecq explique qu'au départ, les relations entre le MAPAQ et l'intimé étaient normales, mais que ces relations se sont détériorées avant que le Club Sol en main ne déménage. Il souligne que le climat était très tendu et ajoute que le Club Sol en main a déménagé durant les vacances des Fêtes, au mois de décembre 2001.

[706] Monsieur Lethiecq souligne qu'il a eu l'occasion de travailler de nouveau avec l'intimé au printemps 2002, lorsque ce dernier a déménagé son entreprise dans un bâtiment industriel quasi à l'abandon à Sainte-Monique.

[707] Monsieur Lethiecq explique qu'il devait installer un système informatique au complet, puisque rien ne fonctionnait, à part peut-être le téléphone. Au meilleur de son

souvenir, sa visite à Sainte-Monique s'est déroulée à la fin mars ou au début du mois d'avril. Il précise que la neige fondait.

[708] Monsieur Lethiecq explique qu'il n'était pas allé à Sainte-Monique avant cette date, puisqu'il était très occupé par son travail au MAPAQ.

[709] Lors de sa visite, il avait constaté que tout était à faire au niveau de l'informatique. Les ordinateurs étaient en circuit fermé et ne communiquaient pas avec l'extérieur.

[710] Questionné par le Conseil, monsieur Lethiecq précise que, lors de sa visite, il y avait un ordinateur avec une tour et un ordinateur portable.

[711] Monsieur Lethiecq explique qu'à cette époque, il a communiqué avec le fournisseur internet, puisque le système ne fonctionnait pas. Il n'est pas en mesure de se souvenir si le fournisseur internet était Bell, Télébec ou Sogetel. Après réflexion, il pense plutôt que le fournisseur était Télébec ou bien Bell.

[712] Monsieur Lethiecq explique qu'au départ, il est allé à Sainte-Monique pour donner un coup de main à l'intimé. Il n'a pas facturé son temps au début, mais plus tard. Il explique qu'il était tellement débordé par son travail au MAPAQ qu'il travaillait également le soir.

[713] Monsieur Lethiecq explique qu'il est d'abord venu au printemps et qu'il avait « peut-être retardé d'une couple de semaines » son intervention, puisqu'il était débordé.

Production de documents suite à divers engagements

[714] Le procureur de la plaignante produit une lettre de madame Denise Dupuis du 27 août 2008, qui est responsable de l'entretien du système informatique au siège social de l'Ordre des agronomes du Québec, confirmant l'absence de copie de sauvegarde antérieure à l'année 2006 (pièce P-15).

[715] La procureure de l'intimé produit la demande d'inscription au Tableau de l'Ordre de monsieur Guillaume Marceau pour l'année 2002-2003 (pièce I-20).

[716] À la demande du Conseil, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration du Club Sol en main des 31 janvier 2001, 28 février 2001, 20 mars 2001, 24 juillet 2001, 4 octobre 2001, 12 décembre 2001, 17 janvier 2002, 26 février 2002, 10 avril 2002, 17 juillet 2002 et 6 novembre 2002, auxquels s'ajoutent les procès-verbaux des assemblées générales annuelles des 30 mars 2001 et du 5 mars 2001, sont produits (pièce C-2 en liasse). De même, sont produits en liasse, les documents de réclamation (liste des factures concernant la perte d'assurance, pièce C-3 en liasse).

[717] Enfin, à la demande du Conseil, est produite la copie du bail signé le 19 décembre 2001 entre Horizon Vert et la MRC Nicolet-Yamaska (pièce C-4).

Ré-interrogatoire de l'intimé sur son engagement à produire une copie des factures indiquant la date d'installation de l' internet dans les locaux de la rue Principale à Sainte-Monique

[718] L'intimé a fait des démarches afin de retrouver ces documents, mais il n'a pas été en mesure de retrouver ses factures.

[719] L'intimé n'a pas été en mesure non plus de retrouver une copie des chèques des mois de janvier, février ou mars 2002, qui auraient permis de confirmer à partir de quel moment le téléphone et internet avaient été installés dans les locaux de la rue Principale à Sainte-Monique.

Représentations du procureur de la plaignante

[720] Le procureur de la plaignante dépose un plan d'argumentation de six pages, auquel est joint un cahier d'autorités boudiné contenant les autorités suivantes :

- *Ordre professionnel des arpenteurs-géomètres c. Savoie*, Comité de discipline de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, plainte no. 04-93-000117, le 26 février 1998
- *Papillon c. Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés*, [1990] D.D.C.P. 295 (T.P.)
- *Ordre professionnel des notaires c. Constantin*, Comité de discipline de la Chambre des notaires, plainte no. 26-02-00914, le 5 novembre 2002
- VANDENGROEK, François, *L'ingénieur et son Code de déontologie*, Les Éditions Juriméga, Trois-Rivières, 1993
- *Ordre professionnel des arpenteurs-géomètres c. Gascon*, Comité de discipline de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, plainte no. 04-2001-000244, le 25 janvier 2002
- VANDENGROEK, François, *L'arpenteur-géomètre et son Code de déontologie*, Les Éditions Juriméga, Trois-Rivières, 1993
- *Corp. professionnelle des psychologues c. Mariette LePage*, [1989] D.D.C.P. 231

[721] Le procureur de la plaignante rappelle que la plainte comporte cinq chefs d'infraction. Il souligne que l'objectif principal du système professionnel est la protection du public, tel que le rappelle l'article 23 du *Code des professions*.

[722] Le procureur souligne que pour assurer la protection du public, un ordre dispose de trois moyens. Le premier est la discipline, afin de vérifier la légalité des actes posés par ses membres, le second moyen est l'inspection professionnelle pour vérifier la qualité des actes effectués par ses membres et le troisième moyen, qui ne concerne pas les chefs de la plainte, concerne la pratique illégale.

[723] Le procureur de la plaignante rappelle qu'en ne répondant pas au CIP et en ne transmettant pas avec diligence son Guide d'inspection professionnelle, l'intimé met en péril la protection du public, puisque l'Ordre des agronomes n'est alors pas en mesure d'évaluer la compétence du membre.

[724] Lorsque l'intimé ne répond pas à son syndic ultérieurement, il met en péril le second mécanisme mis à la disposition d'un ordre professionnel, c'est-à-dire, la légalité des actes posés. Par sa conduite, l'intimé paralyse le système professionnel, dont l'objectif est de protéger le public.

[725] Le procureur de la plaignante rappelle la gravité objective des infractions qui ont été commises par l'intimé.

[726] Le procureur de la plaignante rappelle que la preuve, qui n'est pas contestée, est à l'effet que l'intimé a reçu son Guide de vérification au mois de septembre 2001. Or, il n'a transmis ce Guide de vérification que sept mois plus tard, soit le 7 avril 2002, après de nombreuses lettres tant du CIP que du syndic et après avoir reçu un courriel de madame Bisson.

[727] Le procureur de la plaignante rappelle que les délais pour les autres membres de l'Ordre étaient de 30 jours.

[728] Le procureur de la plaignante rappelle que la preuve est à l'effet que l'intimé a emporté ses biens du MAPAQ le 28 décembre 2001 pour les déménager à Sainte-Monique. Or, l'intimé n'avertit son ordre professionnel que le 10 avril 2002, lorsqu'en retard, il se réinscrit au Tableau de l'Ordre.

[729] Le procureur de la plaignante rappelle que la preuve est à l'effet que l'intimé remet sa demande d'inscription en retard, et ce, même s'il a déjà été radié pour cela.

[730] Se référant à la lettre du 6 septembre 2001, adressée à l'intimé avec, en dessous, la mention « Horizon Vert – Centre-du-Québec », le procureur de la plaignante souligne que cette lettre n'a pas été retenue par le MAPAQ, puisque l'intimé lui-même en a confirmé la réception dans sa lettre à la plaignante le 6 mai 2002 (pièce P-12).

[731] Quant à la problématique de la lenteur du courrier, le procureur de la plaignante rappelle qu'il appartient au professionnel d'aller chercher son courrier de façon diligente.

[732] Le procureur de la plaignante rappelle que la lettre du 6 septembre 2001 donnait à l'intimé 30 jours pour compléter son Guide de vérification. Tel que l'intimé l'a confirmé, cela prend une trentaine de minutes pour compléter le guide en question. Or, l'intimé n'a pas remis le guide immédiatement à l'Ordre des agronomes.

[733] Le procureur rappelle que l'intimé a peut-être laissé le Guide de vérification quelque temps sur son bureau, peut-être une semaine, puis il l'a placé dans son attaché-case, se faisant un point d'honneur d'aller porter le Guide de vérification en main propre à l'Ordre des agronomes.

[734] Le procureur de la plaignante rappelle que, pour justifier son retard, l'intimé a écrit à la plaignante le 15 avril 2002 (pièce P-9), qualifiant lui-même son retard d'inapproprié. De même, l'intimé explique qu'il a attendu une semaine avant de l'envoyer au Bureau de l'Ordre et que, par la suite, son attaché-case faisait partie des items qui ont été volés dans sa voiture (pièce P-9).

[735] Le procureur de la plaignante souligne que, par la suite, l'intimé a attendu l'appel de madame Bisson avant de convenir du renvoi d'un nouveau questionnaire, ce qui fut fait prestement par voie de courriel.

[736] Le procureur de la plaignante souligne que l'intimé n'a pas transmis son Guide de vérification avant le 8 avril 2001 en ajoutant, à la fin de son courriel, « en toute collaboration » (pièce P-7).

[737] Le procureur de la plaignante se demande ce qui empêchait l'intimé, qui s'est fait voler son formulaire, d'en demander un autre immédiatement afin de le retransmettre à l'Ordre.

[738] Le procureur de la plaignante rappelle que la procédure de l'Ordre des agronomes était que lorsqu'il ne recevait pas le Guide de vérification, une lettre de rappel était transmise, ce qui fut fait le 19 novembre 2001 (pièce P-2). Le procureur souligne que cette lettre était postérieure au vol.

[739] Il souligne également que la lettre ne contenait aucune référence à Horizon Vert.

[740] Donc, pour le procureur de la plaignante, cette lettre ne serait pas visée par le fait que la MAPAQ aurait pu retenir ou retourner du courrier à l'expéditeur.

[741] Le procureur de la plaignante rappelle que la lettre du 19 novembre 2001 n'est jamais revenue à l'Ordre des agronomes.

[742] Le procureur rappelle également que la preuve est à l'effet qu'entre le 19 et le 23 novembre 2001, l'intimé a parlé à madame Bisson, tel que le confirme la référence qui en est faite à la lettre du 18 janvier 2002 (pièce P-3).

[743] Pour le procureur de la plaignante, l'intimé a donc reçu la lettre du 19 novembre 2001 (pièce P-2) et lui a effectivement parlé entre le 19 et le 23 novembre 2002.

[744] Le procureur de la plaignante rappelle que madame Bisson ne contactait pas les membres, mais qu'elle tentait de faire une lettre de rappel par la suite, pour assurer un suivi du dossier.

[745] Quant à la défense de l'intimé à l'effet que certaines lettres adressées à Horizon Vert ont été retournées au MAPAQ (pièces I-10 et I-11), le procureur de la plaignante rappelle que personne n'est venu dire, qu'effectivement, il a écrit « Retourner à l'expéditeur – Inconnu à cette adresse » tant pour l'enveloppe I-10 que pour l'enveloppe I-11.

[746] Le procureur de la plaignante rappelle que déjà en 2000, l'intimé avait menacé de quitter les locaux du MAPAQ. Cela s'est poursuivi en 2001. Il rappelle que les protocoles d'entente signés faisaient état d'une entente entre le MAPAQ et le Club Sol

en main, un organisme sans but lucratif. Or, Horizon Vert est une compagnie en vertu de la *Partie 1A*, c'est-à-dire, un organisme à but lucratif.

[747] Le procureur de la plaignante rappelle que le MAPAQ a dénoncé cette situation à l'intimé au mois de juin 2001. Malgré cela, l'intimé n'a pas cru bon de changer l'adresse postale pour Horizon Vert. Pour le procureur de la plaignante, l'intimé aurait pu faire un changement d'adresse et transmettre le courrier destiné à Horizon Vert à son domicile ou à une autre adresse. Ainsi, il se serait conformé aux souhaits du MAPAQ et aurait évité les problèmes de courrier.

[748] Le procureur de la plaignante rappelle que l'intimé n'a rien fait du tout, sinon que de déménager le 28 décembre 2001.

[749] Quant à la date du 23 novembre 2002, date à laquelle l'intimé devait remettre son Guide de vérification, le procureur de la plaignante rappelle que le témoignage de madame Bisson est à l'effet qu'elle se souvenait de la date, puisque c'est la date d'anniversaire du décès de sa sœur.

[750] Le procureur de la plaignante rappelle qu'à l'inverse, l'intimé dit que c'est plutôt madame Bisson qui l'a contacté entre le 19 et le 23 novembre 2001 et que c'est elle qui devait envoyer un Guide de vérification.

[751] Le procureur de la plaignante mentionne que l'intimé aurait dû contacter madame Bisson le 24 novembre 2001 pour lui dire qu'il n'avait toujours pas reçu le Guide de vérification.

[752] Le procureur de la plaignante dépose aux membres du Conseil des extraits du témoignage de l'intimé dans lesquels il souligne qu'il a réalisé, peut-être après avoir raccroché, que le Guide de vérification se trouvait dans l'attaché-case qui a été volé. Or, si l'intimé n'a pas dit à madame Bisson que le Guide de vérification se retrouvait dans son attaché-case, comment pouvait-elle savoir qu'elle devait lui transmettre un nouveau Guide de vérification par télécopieur.

[753] Une chose est claire, pour le procureur de la plaignante, l'intimé n'a pas contacté madame Bisson pour lui demander de lui transmettre un nouveau Guide de vérification.

[754] Le procureur de la plaignante souligne que la lettre de sa cliente à l'intimé est en date du 18 janvier 2002 (pièce P-3). Or, cette lettre ne comporte pas la mention « Horizon Vert ».

[755] Il rappelle que la lettre P-3 n'a pas été retournée à l'expéditeur. Il rappelle d'ailleurs que la lettre qui a été transmise par poste certifiée comporte la signature de madame Anne Comtois du MAPAQ, que l'intimé connaît, mais qui n'est pas nécessairement en charge du courrier.

[756] Le procureur de la plaignante souligne que dans un monde idéal, chacune des lettres à l'ensemble des membres de l'Ordre serait remise de main à main par huissier. Cependant, compte tenu des contraintes économiques, l'Ordre utilise la poste régulière ou bien la poste certifiée.

[757] Citant l'article 2, paragraphe 2, de la *Loi sur la société canadienne des postes*, le procureur de la plaignante rappelle qu'il existe une présomption de réception.

[758] Quant à la lettre du 8 mars 2002 (pièce P-5), le procureur de la plaignante rappelle que cette lettre a été transmise par Xpresspost et a été remise à un certain Guillaume MacLean qui est en réalité monsieur Guillaume Marceau, qui travaillait pour l'intimé.

[759] Le procureur de la plaignante rappelle que sa cliente a joint, à la lettre du 8 mars 2002 (pièce P5), la lettre qu'elle lui avait expédiée le 18 janvier 2002 (pièce P-3). Or, l'intimé admet avoir reçu la lettre du 8 mars 2002 (pièce P-12). Malgré ceci, l'intimé n'avait toujours pas envoyé son Guide de vérification.

[760] Le procureur de la plaignante rappelle qu'au début du mois de mars 2002, l'Ordre a fait « une entourloupette » auprès de monsieur Simon Marmen pour savoir où était rendu l'intimé (pièce P-6). Or, l'intimé n'a répondu à la lettre du 8 mars 2002 (pièce P-5) que le 15 avril 2002 (pièce P-9).

[761] Quant au chef n° 5, le procureur de la plaignante rappelle que l'article 60 du *Code des professions* indique que le professionnel doit faire connaître au secrétaire de l'Ordre dont il est membre le lieu où il exerce sa profession. Il rappelle que le professionnel doit aviser le secrétaire de tout changement à ce sujet dans les 30 jours du changement.

[762] Le procureur de la plaignante est d'avis que la preuve est claire. L'intimé a déménagé le 28 décembre 2001. Il avait donc trente 30 jours pour signifier le changement ou de faire part à l'Ordre qu'il exerçait dorénavant sa profession à Sainte-Monique. Il ne l'a pas fait.

[763] Ce n'est que le 10 avril 2002, au moment de remplir sa demande d'inscription au Tableau des membres de l'Ordre avec retard qu'il indique sa nouvelle adresse (pièce P-14).

[764] Référant à son cahier d'autorités, le procureur de la plaignante rappelle l'importance pour un professionnel de collaborer avec son ordre, son syndic et le CIP dans le but de protéger le public.

[765] Le procureur de la plaignante révèle ensuite plusieurs éléments qui mettent en doute la crédibilité de l'intimé.

[766] D'abord, l'intimé nie avoir reçu la lettre P-2 du 19 novembre 2001. Il nie également avoir reçu la lettre P-3 du 18 janvier 2002. De même, l'intimé ne se souvient plus de la télécopie de la note du 12 avril 2002 de madame Landry qui a été transmise par madame Bisson par télécopie. Par ailleurs, le procureur de la plaignante souligne que le courriel de madame Bisson du 5 mars 2002 (pièce P-4) n'a été répondu que le 7 avril 2002, soit un mois plus tard (pièce P-6). Le procureur de la plaignante souligne qu'il est invraisemblable que ce courriel ait été retenu plus d'un mois par les serveurs de Bell.

[767] Pour le procureur de la plaignante, l'intimé ne recevait d'abord pas ses documents. Or, une fois que l'intimé savait que son courrier était retenu ou bien retourné à l'expéditeur Horizon Vert, celui-ci aurait dû prendre les moyens nécessaires pour régler la situation. Le procureur de la plaignante questionne donc le jugement de l'intimé.

[768] Le procureur de la plaignante souligne que l'intimé aurait pu faire un changement d'adresse ou bien aviser la police.

[769] Le procureur de la plaignante rappelle que la situation a débuté en 2000. Il rappelle que l'intimé a reçu un avis du MAPAQ le 28 juin 2001 (pièce I-9).

[770] À titre de troisième élément, le procureur de la plaignante souligne que l'intimé souffre de retard chronique dans la transmission de ses documents. D'abord, cela lui a pris plus de six mois pour transmettre le Guide de vérification. Il a, de plus, transmis sa demande d'inscription au Tableau des membres avec plus de deux mois de retard (pièce P-13). De ce fait, l'intimé a été obligé de demander une nouvelle inscription au Tableau de l'Ordre.

[771] D'autre part, l'intimé a répondu au courriel du 5 mars 2002 le 7 avril 2002, soit un mois plus tard (pièce P-6).

[772] Le quatrième élément souligné par le procureur de la plaignante est que l'intimé déménage ses bureaux vers le 28 décembre 2001. Or, pour lui, il n'est pas sérieux de prétendre que l'intimé exerce sa profession dans un endroit qui n'est toujours pas fonctionnel trois mois plus tard.

[773] À titre de cinquième élément, le procureur de la plaignante souligne que cela a pris trois mois et demi à l'intimé avant d'obtenir ses courriels. De même, à ce jour, le Conseil ne sait toujours pas à quelle date l'intimé a obtenu sa ligne téléphonique.

[774] À titre de sixième élément, le procureur de la plaignante souligne que l'intimé est venu prétendre qu'en janvier, février et mars, il était très occupé, tellement occupé qu'il n'avait pas le temps de répondre aux lettres du CIP et aux lettres de la syndique.

[775] Le procureur de la plaignante rappelle également que bien qu'il était extrêmement occupé durant cette période, il a témoigné devant le Conseil qu'il a pris des vacances au mois de janvier 2002, mais qu'il a « un trou noir » selon son expression.

[776] Autre élément de crédibilité, l'intimé prétend d'abord que les producteurs lui envoyaient les analyses de laboratoire par courriel. Plus tard, suite à des questions d'un membre du Conseil, l'intimé prétendait le contraire, disant qu'il ne fonctionnait pas par courriel, mais bien par cellulaire.

[777] Finalement, le procureur souligne que l'intimé prétend que le MAPAQ retenait complètement le courrier d'Horizon Vert – Centre du Québec. Or, ce n'est pas ce qu'est venu dire le témoin qui a été entendu par le Conseil.

[778] Le procureur de la plaignante ajoute que l'intimé a prétendu, juste avant une audition, qu'il avait reçu de monsieur Marceau une pile de quelques pouces de documents. Pour lui, cette façon de gérer ses affaires est de nature à mettre en doute la crédibilité de l'intimé.

Représentations de la procureure de l'intimé

[779] La procureure de l'intimé dépose un document de sept pages identifiant les questions en litige qu'elle propose, le droit applicable et les faits et son analyse du droit applicable.

[780] Elle rappelle que le Conseil se doit de juger l'intimé sur les chefs de plainte qui ont été portés et non de juger postérieurement le comportement de l'intimé.

[781] La procureure de l'intimé souligne au Conseil que c'est à lui de trancher si oui ou non, dans le cadre de chacun des chefs de plainte, l'intimé a effectivement omis de répondre aux lettres, soit du Comité d'inspection professionnelle, soit du syndic.

[782] Ce n'est pas le rôle du Conseil de déterminer si l'intimé était en retard pour transmettre son inscription à l'Ordre.

[783] Pour elle, le fait de miner la crédibilité de l'intimé comme l'a fait le procureur de la plaignante est complètement inadmissible.

[784] La procureure de l'intimé rappelle que le fardeau de la preuve est à la plaignante. Elle doit faire une preuve claire et convaincante qu'effectivement, l'intimé a commis les actes qui lui sont reprochés.

[785] La procureure de l'intimé rappelle que madame Bisson est venue témoigner que les lettres P-1 et P-2 avaient été transmises par courrier régulier. Elle rappelle que la plaignante confirme elle-même, dans son témoignage, qu'elle n'est pas en mesure de prouver si l'intimé a reçu les lettres, car l'Ordre n'est pas en mesure de prouver la réception de ces lettres.

[786] La procureure de l'intimé rappelle qu'il est faux de prétendre que son client a admis que Guillaume MacLean était Guillaume Marceau. La procureure rappelle que la partie plaignante n'a pas été capable de mettre en preuve la réception des lettres par l'intimé ni la date de réception.

[787] La procureure de l'intimé rappelle que les défenses de son client sont basées sur un contexte. Tout d'abord, l'intimé s'est fait voler le contenu de son automobile. Pour la procureure de l'intimé, c'est un contexte de force majeure. Selon elle, le Conseil doit retenir que l'intimé a rempli le Guide de vérification quand il l'a reçu, à la fin du mois de septembre.

[788] Pour la procureure de l'intimé, on ne peut prétendre que son client n'est pas crédible et qu'il est négligent. En effet, l'audition de la plainte disciplinaire a lieu six ou sept ans après les événements. Dans le contexte, il est normal que l'intimé ne se souvienne pas « à la lettre » de ce qui s'est passé il y a six ou sept ans.

[789] La procureure de l'intimé met en doute la crédibilité de madame Johanne Bisson. En effet, il n'est pas crédible qu'elle puisse se rappeler de la date du 23 novembre 2001 plus de sept ans plus tard.

[790] La procureure de l'intimé souligne les témoignages contradictoires de madame Bisson et de la plaignante lorsqu'elles se rencontrent. L'une prétend qu'elle n'a jamais le mandat de communiquer directement avec les membres de l'Ordre, tandis que l'autre indique qu'il faut communiquer, ou du moins, tenter de communiquer avec ceux-ci.

[791] La procureure de l'intimé rappelle que la preuve est à l'effet que le numéro de cellulaire de l'intimé a toujours été le même depuis 2001. Dans ce contexte, comment se fait-il que l'Ordre n'a pas été en mesure de le joindre.

[792] La procureure du plaignant souligne tout de même que la preuve est à l'effet qu'il y a eu une erreur de transcription du numéro de téléphone de l'intimé par la plaignante et que cette dernière a effectué des tentatives pour le joindre qui n'ont pas été fructueuses.

[793] Dans ce contexte, la procureure de l'intimé souligne qu'on ne peut mettre la faute sur son client si les erreurs ont été commises par la plaignante.

[794] La procureure de l'intimé rappelle qu'en défense, le Conseil a eu les preuves relatives au vol du contenu du véhicule de l'intimé. De plus, le Conseil a la preuve du contexte de la retenue du courrier par le MAPAQ.

[795] Elle rappelle que plusieurs témoins, dont monsieur Rouleau, qui a reconnu sa signature, sont venus témoigner qu'il y avait réellement une problématique au niveau du courrier.

[796] La procureure de l'intimé rappelle que les photocopies des pièces I-10 et I-11 sont la preuve qu'il y a eu des retours de courrier de la part du MAPAQ, même d'enveloppes provenant de l'Ordre des agronomes.

[797] La procureure de l'intimé rappelle que l'on ne peut reprocher à son client d'avoir déménagé bien avant pour ce qu'il aurait dû faire. La grande question pour elle c'est : « Est-ce qu'il y a eu réception ou non des lettres? »

[798] Pour la procureure de l'intimé, le Conseil doit d'abord analyser les faits en se rappelant le fardeau de preuve de la partie plaignante. Ensuite, le Conseil doit regarder la défense que peut faire valoir l'intimé dans les circonstances.

[799] Pour la procureure de l'intimé, les circonstances de vol et de retour du courrier, de même que toutes les difficultés au MAPAQ ont eu pour conséquence de causer des problèmes à l'intimé pour recevoir son courrier et pour pouvoir y donner suite.

[800] La procureure de l'intimé rappelle qu'à l'époque où les agriculteurs contrôlaient eux-mêmes Horizon Vert, il n'y avait pas de problème de retour de courrier.

[801] La procureure de l'intimé rappelle que son client a repris Horizon Vert qui était déficitaire. Bien qu'Horizon Vert était à but lucratif, la preuve est à l'effet que la compagnie était déficitaire.

[802] La procureure de l'intimé rappelle que les gens du MAPAQ créaient des problèmes à l'intimé en disant à Club Sol en main de changer de professionnel pour les conseiller. Or, ceux-ci ont préféré renoncer à leur subvention pour continuer de faire affaire avec son client.

[803] La procureure demande : «Qui a payé pour cela? » Elle répond que c'est son client.

[804] La procureure de l'intimé rappelle que les boues de papetières d'Horizon Vert s'intégraient dans les activités du Club Sol en main parce que cela visait les agriculteurs. Pour elle, cela ne justifiait donc pas la conduite des employés du MAPAQ.

[805] La procureure de l'intimé rappelle que la lettre de la plaignante parle de changement d'adresse, sans mentionner le changement de lieu d'exercice. Dans sa lettre, elle cite l'article 60 du *Code des professions*, mais mentionne uniquement le changement d'adresse.

[806] La procureure de l'intimé rappelle que le bail de l'intimé était valide jusqu'à la fin du mois de mars 2002, et que son adresse était courante jusqu'à la fin du mois de mars 2002.

[807] La procureure de l'intimé rappelle que, tel que l'a indiqué son client, le lieu d'exercice d'un agronome c'est dans le champ et dans les cuisines des agriculteurs, avec son portable.

[808] La procureure de l'intimé rappelle que même si une ligne téléphonique a été installée à partir du mois de janvier 2002, il faut se rappeler du témoignage de monsieur Jean Lethiecq qui rappelle que lors de sa visite, internet n'était toujours pas fonctionnel.

[809] La procureure de l'intimé rappelle que son client a fourni son changement d'adresse en même temps que son inscription au Tableau de l'Ordre, tout comme l'a fait d'ailleurs, monsieur Guillaume Marceau. Or, monsieur Marceau avait les mêmes lieux d'exercice que l'intimé.

[810] La procureure de l'intimé trouve donc curieux que monsieur Marceau n'ait pas fait l'objet d'une plainte disciplinaire pour son changement d'adresse. Pourtant, sa demande d'inscription au Tableau de l'Ordre des membres de l'OAQ, pour l'année 2002-2003, contient la même information que celui de l'intimé.

[811] Monsieur Marceau a fait son changement d'adresse avec sa demande d'inscription le 17 mars 2002 et il n'a pas été exigé qu'il le fasse dans les 30 jours suivant le 28 décembre 2001.

[812] La procureure de l'intimé rappelle que l'objectif du *Code des professions* et du *Code de déontologie des agronomes* est le même, soit la protection du public.

[813] La procureure de l'intimé souligne que, dans les autorités qui ont été déposées, à chaque fois qu'un professionnel n'a pas répondu à une correspondance d'un syndic ou à un comité d'inspection professionnelle, c'était dans le cadre d'une demande d'enquête qui se plaignait du comportement d'un professionnel. C'est dans ce contexte qu'on demandait des explications, une inspection professionnelle ou des documents, afin de s'assurer que le professionnel ait les compétences nécessaires pour exercer sa profession.

[814] En l'espèce, le procureur du plaignant soumet qu'il n'y avait pas d'enquête. Le syndic n'a fait que déposer sa plainte en disant que l'intimé ne lui avait pas répondu.

[815] Pour la procureure du plaignant, toute cette plainte découle de l'événement initial, soit que l'intimé n'a pas retourné son Guide de vérification.

[816] La procureure rappelle que le Guide de vérification permet de déterminer s'il faut procéder à une inspection en envoyant un inspecteur vérifier le professionnel.

[817] Pour la procureure de l'intimé, le fait de ne pas répondre à un syndic c'est le fait de ne pas se soustraire à ses obligations professionnelles.

[818] Dans le cas de l'intimé, c'est uniquement une question de vérification, mais non une question de protection du public qui est en jeu.

[819] La procureure de l'intimé souligne qu'il n'y a pas d'enquête sur la compétence de son client qui empêche le Comité d'inspection professionnelle de pouvoir inspecter. Pour la procureure de l'intimé, si l'intimé ne complétait pas son Guide de vérification, le CIP n'avait qu'à nommer un enquêteur pour aller lui rendre visite.

[820] Se référant à l'article 4.02.02 du *Code de déontologie des agronomes*, la procureure rappelle que l'agronome doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de l'Ordre, des enquêteurs et des membres du Comité d'inspection professionnelle.

[821] La procureure souligne également qu'en vertu de l'article 90 du *Code des professions*, le comité surveille l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre et procède notamment à la vérification de leurs dossiers, livres et registres.

[822] L'article 114 du *Code des professions* interdit d'entraver, de quelque façon que ce soit, un membre du comité et la personne de l'inspection professionnelle.

[823] La procureure de l'intimé rappelle que l'article 23 de la *Loi sur les agronomes* précise que « constitue l'exercice de la profession d'agronome tout acte posé moyennant rémunération, qui a pour objet de communiquer, vulgariser ou d'expérimenter les principes, les lois, les procédés, soit de la culture des plantes agricoles, etc... ».

[824] Donc, pour elle, l'exercice de la profession d'un agronome n'est pas à remplir un Guide de vérification. Ce n'est pas ce qui est recherché lorsqu'on parle de protection du public.

[825] La procureure rappelle que ce qui est souhaité par le législateur est de protéger le public lorsque le professionnel est dans l'exercice de sa profession. Or, en l'espèce, quatre chefs de la plainte disciplinaire relèvent tous du fait que l'intimé ne répond pas au Guide de vérification.

[826] Pour la procureure de l'intimé, le Conseil doit se demander si le fait de ne pas remplir un guide d'inspection empêche un ordre professionnel de veiller à la protection du public.

[827] Pour la procureure, il faut toujours avoir en tête l'intention du législateur.

[828] Pour la procureure de l'intimé, l'objet de la Loi est de protéger le public lorsque le professionnel exerce sa profession.

[829] La procureure de l'intimé rappelle qu'un ordre professionnel se doit de contrôler la qualité et les compétences de ses membres. Elle souligne que le côté prévention est du ressort du Comité d'inspection professionnelle. Le syndic n'intervient qu'après les faits, soit à l'étape postérieure.

[830] Pour la procureure de l'intimé, le fardeau de la preuve appartient à la partie plaignante et c'est à elle de faire la preuve de la réception.

[831] La procureure de l'intimé réfère le Conseil au jugement du Tribunal des professions dans l'affaire *Chéné c. Chiropraticiens*¹.

[832] Référant aux paragraphes 35, 36 et 40 du jugement, elle rappelle que pour tenir l'intimé en défaut de répondre, il faut établir qu'il a reçu la correspondance. La procureure cite au même effet l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Pharmascience inc. c. Binet*².

[833] La procureure de l'intimé réfère également les membres du Conseil à l'arrêt *Beaulne c. Cavanagh-Lemire*³ portant sur les pouvoirs d'enquête du syndic de l'Ordre des optométristes qui avait fait parvenir distinctement à tous les membres de l'Ordre un questionnaire afin de vérifier leur association avec un opticien d'ordonnance.

[834] La procureure de l'intimé réfère ensuite les membres du Conseil au jugement du Tribunal des professions dans l'affaire *Cloutier c. Ingénieurs forestiers*⁴.

[835] Elle cite le paragraphe 27 qui souligne que la plainte disciplinaire à laquelle s'expose le professionnel est celle de ne pas avoir rendu le service à sa cliente et d'avoir manqué de diligence et non pas de ne pas avoir obéi au syndic.

[836] Pour la procureure de l'intimé, en l'espèce, la plaignante n'avait pas à intervenir, puisque l'intimé n'avait pas complété un guide d'inspection. Elle réfère ensuite les membres du Conseil à la décision sur culpabilité du Comité de discipline du Barreau du Québec dans l'affaire *Bourdon c. Landry*⁵.

¹ *Chéné c. Chiropraticiens (Ordre professionnel des)* 2006, QCTP 102

² *Pharmascience inc. c. Binet* [2006] 2 R.C.S. 513 et *Pharmascience inc. c. Binet* [2005] QCCA 427

³ *Beaulne c. Cavanagh-Lemire* [1989] R.J.Q.

⁴ *Cloutier c. Ingénieurs forestiers*, 2004, QCTP 036

⁵ *Bourdon c. Landry*, 2005, CanLII 558 (QC C.D.B.Q.)

[837] Pour la procureure de l'intimé, le Conseil doit tenir compte du fait que le professionnel a remédié au reproche qui lui est fait avant même le dépôt de la plainte. En l'espèce, la plainte a été portée au mois de juin 2002, alors que le formulaire a été produit au mois d'avril 2002.

[838] La procureure de l'intimé invite le Conseil à tenir compte du fait que, lors de l'audition, six à sept ans s'étaient déroulés depuis les événements. Pour elle, le Conseil doit tenir compte de cet élément dans l'appréciation des témoignages.

[839] Elle rappelle que l'intimé a témoigné au meilleur de ses connaissances.

[840] Quant au fardeau de la preuve, la procureure de l'intimé rappelle que le Conseil ne dispose pas de certains éléments de preuve, dont notamment le fait que l'intimé transmet son Guide de vérification par courriel, alors que l'on ne retrouve pas de trace du courriel initial qu'il a reçu pour joindre le Guide de vérification qui avait été transmis en document attaché de format Word.

[841] La procureure du plaignant rappelle que madame Bisson a témoigné que le seul moyen de transmettre un document en format Word est de l'avoir reçu par courriel. Par conséquent, de l'avis de la procureure de l'intimé, il lui manque donc cette information afin de pouvoir assurer une défense pleine et entière à son client.

[842] En fait, la plaignante reproche à l'intimé de ne pas avoir été diligent, mais elle se demande si plutôt ce n'est pas madame Bisson qui n'a pas été diligente à lui transmettre le Guide de vérification.

[843] La preuve est à l'effet que le Guide de vérification a été transmis deux fois. Une première fois au mois de septembre 2001, et ensuite par courriel.

[844] Questionné par le Conseil, la plaignante confirme qu'elle n'a pas déposé d'autorités rejetant une plainte parce qu'un professionnel a fait défaut de répondre à un comité d'inspection professionnelle.

[845] En terminant ses représentations, la procureure de l'intimé dépose le jugement du Tribunal des professions dans l'affaire *Marin c. Ingénieurs forestiers*⁶. Elle précise que ce jugement du Tribunal des professions a été confirmé par la Cour supérieure en révision judiciaire.

[846] Référant au paragraphe 51 du jugement *Marin*, la procureure de l'intimé rappelle que ce dossier se distingue d'autres décisions de même nature où le refus de répondre du professionnel et l'absence de collaboration sont évidents.

[847] Pour la procureure de l'intimé, les autres dossiers cités par le Tribunal des professions dans *Marin* laissent croire que les clients des professionnels sont impliqués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Réplique du procureur de la plaignante

[848] Dans le cadre de sa réplique, le procureur de la plaignante produit une décision sur culpabilité du comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec dans l'affaire *Podiatres c. Hobeychi*⁷.

⁶ *Marin c. Ingénieurs forestiers*, 2002, QCTP 029

⁷ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Hobeychi*, C.D. POD., n° 32-05-00017, le 31 octobre 2006 (AZ-50397889)

[849] Le procureur de la plaignante explique que cette décision reprend essentiellement la jurisprudence qu'il a produite dans son cahier d'autorités.

[850] Le procureur de la plaignante rappelle que si l'intimé avait souhaité contester le fait de transmettre un Guide d'inspection professionnelle aux membres de l'Ordre, il aurait dû contester cette démarche de façon judiciaire, comme ce fut le cas dans l'affaire *Beaulne* précitée.

[851] Il rappelle que les membres de l'Ordre des agronomes ont des droits exclusifs, soit d'exercer la profession d'agronome. En contrepartie, les agronomes ont des obligations, dont l'une d'elles est de répondre au comité d'inspection professionnelle.

[852] Pour le procureur de la plaignante, si un professionnel ne répond pas au CIP, cela vient saper le système dès le départ.

Réception d'une lettre de l'intimé dans le cadre du délibéré

[853] Dans le cadre du délibéré, l'intimé lui-même a transmis une lettre au cabinet privé du président du Conseil faisant certains reproches à l'endroit des membres du Conseil, madame Nadine Bourgeois, agr. et de monsieur Jacques Forget, agr.

[854] Une copie conforme de la dite lettre a été transmise à monsieur Bruno Breton, syndic de l'Ordre des agronomes de même qu'à sa procureure, Me Guylaine Gauthier.

[855] Le Conseil ne tiendra pas compte de cette lettre qui a été transmise dans le cadre du délibéré. S'il avait souhaité présenter une requête en récusation, l'intimé aurait dû demander à ses procureurs de déposer une requête demandant au Conseil de

mettre le dossier hors délibéré pour ensuite présenter une éventuelle requête demandant la récusation de l'un ou des deux membres du Conseil.

[856] Le Conseil considère que, puisque la lettre de l'intimé a été transmise en copie conforme tant à Me Gauthier qu'au syndic de l'Ordre des agronomes, sans entraîner la moindre réaction, c'est donc dire qu'il s'agissait d'une initiative personnelle de la part de l'intimé que ses procureurs ne semble pas avoir cautionnée.

Analyse

[857] La preuve qui a été soumise au Conseil par la plaignante et l'intimé est contradictoire.

[858] Les parties ont eu la chance de présenter une preuve qui peut être qualifiée de détaillée et qui a été reprise et commentée tant par le procureur de la plaignante que par la procureure de l'intimé lors de leurs représentations respectives.

[859] Le Conseil doit maintenant déterminer si la preuve présentée par le plaignant est suffisamment claire et convaincante pour trouver l'intimé coupable des chefs de reproches formulés dans la plainte. Le Conseil s'inspirera donc des principes élaborés par le Tribunal des professions dans l'affaire *Osman*⁸:

«Le procureur du docteur Osman a raison lorsqu'il affirme la nécessité d'une preuve claire, convaincante et de haute qualité, pour asseoir un jugement de culpabilité relativement à une plainte disciplinaire de la gravité de celle qui pèse contre son client. Un Conseil de discipline ne saurait se contenter d'une preuve approximative et non convaincante pour déclarer un professionnel

⁸ *Osman c. Médecins (Corp. professionnelle des)*, [1994] D.D.C.P. 257 (T.P.)

coupable de quelque accusation disciplinaire que ce soit, surtout si elle équivaut à un acte criminel.

[...]

Il n'y a pas lieu de créer une nouvelle charge de preuve. Il importe toutefois de rappeler que la prépondérance, aussi appelée balance des probabilités, comporte des exigences indéniables. Pour que le syndic s'acquitte de son fardeau, il ne suffit pas que sa théorie soit probablement plus plausible que celle du professionnel. Il faut que la version des faits offerts par ses témoins comporte un tel degré de conviction que le Conseil la retient et écarte celle de l'intimé parce que non digne de foi.

Si le Conseil ne sait qui croire, il doit rejeter la plainte, le poursuivant n'ayant pas présenté une preuve plus persuasive que l'intimé. Il ne suffit pas que le Conseil préfère la théorie du plaignant par sympathie pour ses témoins ou par dégoût envers les gestes reprochés au professionnel. Il est essentiel que la preuve à charge comporte un degré de persuasion suffisant pour entraîner l'adhésion du décideur et le rejet de la théorie de l'intimé.

La prépondérance de preuve n'est pas une sinécure pour les Conseils de discipline. Elle n'est pas affaire de préférence émotive, mais bien d'analyse rigoureuse de la preuve. Elle impose au syndic un fardeau exigeant et une preuve de qualité, faute de quoi il se verra débouté purement et simplement.»

[860] Compte tenu de ce qui précède, le Conseil analysera la preuve soumise en regard de chacun des chefs de la plainte.

CHEF 1

[861] La plaignante reproche à l'intimé d'avoir, le ou vers le 6 octobre 2001, omis ou négligé de répondre, dans les plus brefs délais, à une correspondance, datée du 6 septembre 2001, provenant de la présidente du Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre, madame Nathalie Côté.

[862] Ce faisant, l'intimé aurait contrevenu à l'article 4.02.02 du *Code de déontologie des agronomes* qui se lisait comme suit au moment de la commission des infractions :

CODE DE DÉONTOLOGIE DES AGRONOMES (R.Q., c. A-12, r.4.01)

4.02.02 L'agronome doit répondre dans les plus brefs délais à une correspondance provenant du syndic de l'Ordre, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle.

[863] L'article 4.02.02 du *Code de déontologie des agronomes* était contenu dans la section 4 intitulée « Devoirs et obligations envers la profession ».

[864] Avant de conclure à un manquement de la part de l'intimé, le Conseil doit être convaincu par la plaignante, à l'aide d'une preuve claire, convaincante et de haute qualité.

[865] En droit disciplinaire, le fardeau de la preuve requiert une preuve sérieuse, claire et sans ambiguïté⁹.

[866] La preuve est à l'effet que l'intimé a reçu la lettre du 6 septembre 2001 (pièce P-1) à la fin du mois de septembre 2001, tel qu'il le confirme lui-même dans la lettre qu'il a transmise à la plaignante le 6 mai 2002 (pièce P-12) et tel qu'il l'a réitéré lors de son témoignage devant le Conseil.

[867] Or, la lettre du 6 septembre 2001 demandait à l'intimé de compléter le Guide de vérification qui était joint à la lettre « dans les 30 jours de la date d'envoi » (pièce P-1). Par conséquent, l'intimé se devait donc de retourner son Guide de vérification au plus tard le 6 octobre 2001.

[868] Le Conseil retient du témoignage de l'intimé que celui-ci a complété le Guide de vérification dès réception de ce dernier. Par la suite, il l'a placé quelque temps sur son bureau avant de le mettre dans son attaché-case, puisqu'il se faisait un devoir d'aller

⁹ *Osman c. Médecins (Corp. professionnelle des)*, précitée note 8

porter lui-même ledit guide en main propre au Bureau de l'Ordre des agronomes à Montréal.

[869] Malheureusement, l'intimé a été victime d'un vol du contenu de son automobile alors qu'il se trouvait dans la région de Québec dans la nuit du 5 au 6 octobre 2001.

[870] Le Conseil est d'avis que n'eut été du vol, l'intimé n'aurait en pratique pas été en mesure de respecter l'échéancier qui avait été fixé par madame Nathalie Côté dans sa lettre du 6 septembre 2001, en l'occurrence le 6 octobre 2001.

[871] Le Conseil ajoute que si l'intimé a effectivement reçu le Guide de vérification à la fin du mois de septembre, il ne lui restait que la semaine débutant le 1^{er} octobre afin de faire en sorte que ledit guide soit reçu dans les délais au bureau de son ordre professionnel.

[872] Le Conseil rappelle le témoignage de l'intimé lui-même qui souligne que le guide en question est demeuré quelque temps sur son bureau avant qu'il ne décide de le placer dans son attaché-case.

[873] Par conséquent, dans les circonstances, lorsqu'il a pris connaissance de la lettre de madame Nathalie Côté du 6 septembre 2001, l'intimé aurait dû prendre les mesures nécessaires afin d'acheminer le guide, ce qu'il a omis ou négligé de faire.

[874] Il n'y a donc aucun doute dans l'esprit des membres du Conseil que l'intimé a donc omis ou négligé de répondre dans les plus brefs délais à la correspondance de madame Côté du 6 septembre 2001.

[875] Pour le Conseil, il appartenait donc à l'intimé de s'assurer de transmettre le Guide de vérification dans les délais, ce qu'il a omis de faire avant le 6 octobre 2001.

[876] Puisqu'il appartenait à l'intimé de s'assurer qu'il respectait les délais, le Conseil retient donc sa culpabilité quant à ce chef.

CHEF 2

[877] La plaignante reproche à l'intimé d'avoir, le ou vers le 30 novembre 2001, omis ou négligé de répondre, dans les plus brefs délais, à une lettre de rappel, datée du 19 novembre 2001, provenant de la présidente du Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre, madame Nathalie Côté.

[878] Ce faisant, l'intimé aurait contrevenu à l'article 4.02.02 du *Code de déontologie des agronomes* précité.

[879] La preuve est à l'effet que le 19 novembre 2001, madame Nathalie Côté, présidente du Comité d'inspection professionnelle, a transmis une lettre de rappel à l'intimé, lui indiquant qu'elle n'avait toujours pas reçu son Guide de vérification dûment complété.

[880] Dans sa lettre, madame Côté demande à l'intimé de lui transmettre le guide avant le 30 novembre 2001 (pièce P-2).

[881] Dans le cadre de son témoignage, l'intimé nie avoir reçu la lettre du 19 novembre 2001. Par ailleurs, il ne réfère pas à la lettre en question dans la correspondance qu'il transmettait à la plaignante le 6 mai 2002, confirmant la réception de communication postale (pièce P-12).

[882] Or, la lettre de madame Côté du 19 novembre 2001 a été transmise par poste régulière. La plaignante n'a aucune preuve de livraison.

[883] Le Conseil souligne que la lettre en question est transmise à l'adresse de l'intimé, au bureau du MAPAQ, sur le boulevard Louis-Fréchette à Nicolet (pièce P-2).

[884] Le Conseil rappelle que l'en-tête de lettre du 19 novembre 2001 ne réfère pas à la compagnie Horizon Vert – Centre du Québec, qui serait l'un des motifs expliquant que le MAPAQ retenait ou retournait, selon lui, le courrier qui lui était destiné.

[885] Il ressort du témoignage de madame Johanne Bisson, qui est corroboré par le contenu de la lettre du 18 janvier 2002 (pièce P-3), que l'intimé aurait pris entente avec elle pour retourner son Guide de vérification dûment rempli par courriel, au plus tard le 23 novembre 2001.

[886] Le Conseil juge crédible le témoignage de madame Bisson qui souligne qu'elle ne communiquait pas directement avec les membres pour faire le suivi des lettres de rappel, mais qui confirme avoir parlé à l'intimé et pris entente avec lui pour qu'il retourne son guide dûment complété, au plus tard le 23 novembre 2001.

[887] Le Conseil est d'avis que le témoignage de madame Bisson est beaucoup plus crédible à cet égard que celui de l'intimé. En effet, madame Bisson confirme qu'elle se souvient précisément de la date du 23 novembre, puisqu'elle correspond à la date d'anniversaire de sa sœur qui est maintenant décédée.

[888] D'autre part, il est logique que l'intimé ait pu prendre connaissance de la lettre transmise le 19 novembre 2001 dans les jours suivants, et qu'il a contacté madame

Bisson pour lui dire qu'il lui transmettait le guide dûment complété au plus tard le vendredi 23 novembre 2001.

[889] Par ailleurs, le Conseil souligne le témoignage plutôt évasif de l'intimé qui ne nie pas avoir parlé à madame Bisson, mais qui n'est pas en mesure de préciser si oui ou non il lui a mentionné que le Guide de vérification, qu'il disait avoir complété sur réception, avait été volé dans son attaché-case quelques semaines auparavant.

[890] Le Conseil considère étrange le témoignage de l'intimé qui prétend attendre de madame Bisson une nouvelle copie du Guide de vérification alors qu'il croit avoir réalisé, uniquement après avoir mis fin à l'appel téléphonique avec madame Bisson, que la copie de son guide, dûment complété depuis la fin du mois de septembre, se trouvait dans son attaché-case qui avait été volé.

[891] D'autre part, le Conseil souligne que l'intimé n'a jamais, en 2002, contesté avoir parlé avec madame Bisson et avoir pris entente avec elle pour retourner son guide dûment complété le 23 novembre 2001, alors que ces faits sont clairement exposés dans la lettre de la plaignante du 18 janvier 2002 (pièce P-3), dont copie lui a été jointe dans la lettre de la plaignante du 8 mars 2002, qu'il confirme avoir reçue (pièce P-12).

[892] Compte tenu de ceci, le Conseil ne peut retenir la version des faits de l'intimé.

[893] Le Conseil juge crédible le témoignage de madame Bisson qui affirme que l'intimé a pris entente avec elle et s'est engagée à lui retourner son Guide de vérification dûment complété par courriel, au plus tard le 23 novembre 2001.

[894] Le Conseil est d'avis que la plaignante a fait la preuve que la lettre du 19 novembre 2001 a bel et bien été acheminée à l'intimé par poste régulière. Le MAPAQ, qui n'avait aucune raison de retourner la lettre en question puisqu'elle n'était pas adressée à Horizon Vert – Centre du Québec.

[895] Le Conseil retient des différents témoignages que les intervenants du MAPAQ ne faisaient que retourner le courrier qui était destiné à Horizon Vert. Or, en l'espèce, madame Bisson confirme qu'aucune correspondance du CIP destinée à l'intimé ne lui a été retournée.

[896] Dans les circonstances, le Conseil est d'avis que la plaignante a présenté une preuve claire, précise et convaincante que l'intimé a bel et bien reçu la lettre du 19 novembre 2001 qui lui a été transmise par madame Nathalie Côté et qu'il a omis d'y répondre avant le 30 novembre 2001.

[897] Le Conseil retient donc la culpabilité de l'intimé quant à ce chef.

CHEF 3

[898] La plaignante reproche à l'intimé d'avoir, le ou vers le 14 février 2002, omis ou négligé de répondre, dans les plus brefs délais, à une correspondance, datée du 18 janvier 2002, provenant de la syndique adjointe de l'Ordre, madame Patricia Landry.

[899] Ce faisant, l'intimé aurait contrevenu à l'article 4.02.02 du *Code de déontologie des agronomes* précité.

[900] La preuve est à l'effet que le 18 janvier 2002, la plaignante a transmis une lettre à l'intimé, par poste recommandée, lui demandant de lui faire parvenir ses explications par écrit, au plus tard le 14 février 2002 (pièce P-3).

[901] La lettre en question a été livrée le 21 janvier 2002 à madame Anne Comtois qui est une employée du MAPAQ, tel qu'il appert de l'avis de réception de courrier recommandé (pièce P-3).

[902] L'intimé nie avoir reçu la lettre de la plaignante du 18 janvier 2002.

[903] Pour expliquer ceci, l'intimé indique qu'il a déménagé du bureau du MAPAQ le 28 janvier 2001. Il précise que toutes ses affaires ont été déménagées sur la rue Principale à Sainte-Monique, mais que son nouveau bureau n'est devenu fonctionnel qu'à la mi-mars 2002.

[904] Le Conseil retient de la preuve qu'aucun courrier destiné à l'intimé n'a été retenu ou détourné par le MAPAQ. Le Conseil retient que seul le courrier portant la mention « Horizon Vert – Centre du Québec » a été parfois retourné à l'expéditeur. Or, l'en-tête de la lettre du 18 janvier 2002 ne mentionne pas le nom « Horizon Vert – Centre du Québec inc. ».

[905] Par ailleurs, le Conseil souligne que l'intimé a été avisé à quelques reprises verbalement, et à au moins deux reprises par écrit (voir la note de service du 28 juin 2001 (pièce I-1) et la lettre du 21 septembre 2001 (pièce I-15)), de cesser de recevoir du courrier d'Horizon Vert aux locaux du MAPAQ.

[906] D'ailleurs, le MAPAQ a avisé l'intimé qu'à partir du 15 juillet 2001, il retournerait toute correspondance au nom d'Horizon Vert à son expéditeur (pièce I-9).

[907] Or, malgré ces avertissements, la preuve est à l'effet que jamais l'intimé ne semble avoir effectué le changement d'adresse demandé.

[908] L'intimé justifie son inaction en se référant au protocole d'entente qui a été signé entre le MAPAQ et le Club Sol en main (pièce I-4).

[909] Le Conseil souligne qu'à son avis, le protocole d'entente en question n'obligeait pas le MAPAQ à acheminer à l'intimé le courrier destiné à Horizon Vert – Centre du Québec.

[910] À partir du moment où l'intimé avait repris à son compte Horizon Vert – Centre-du-Québec au mois de juillet ou août 2000, le MAPAQ semblait à tout le moins à bon droit de lui interdire d'utiliser leur adresse pour recevoir le courrier de cette entreprise avec qui les producteurs du Club Sol en main n'avaient plus aucun lien juridique.

[911] Pour le Conseil, il appartenait à l'intimé d'effectuer un changement d'adresse auprès de Postes Canada ou à défaut, de se rendre régulièrement aux bureaux du MAPAQ durant leurs heures d'affaires, afin de quérir le courrier qui lui était destiné.

[912] En dépit de ce qui précède, le Conseil est d'avis que la plaignante se devait d'établir la preuve de réception de la lettre du 18 janvier 2002, puisqu'il s'agit d'éléments essentiels pour lui permettre d'établir la culpabilité. En effet, pour tenir l'intimé en défaut de répondre, il faut établir qu'il a reçu la correspondance.

[913] Or, en l'espèce, le Conseil est d'avis que la plaignante n'a pas établi que l'intimé avait bel et bien reçu la version originale de la lettre du 18 janvier 2002 (pièce P-3) et par conséquent, la plaignante ne peut lui reprocher d'avoir omis ou négligé de répondre à cette correspondance avant le 14 février 2002.

[914] Dans les circonstances et à défaut de preuve claire, précise et convaincante à cet égard, le Conseil doit rejeter ce chef de la plainte.

[915] Par conséquent et de façon globale, le Conseil rejette le chef n° 3 de la plainte.

CHEF 4

[916] La plaignante reproche à l'intimé d'avoir, le ou vers le 21 mars 2002, omis ou négligé de répondre, dans les plus brefs délais, à une correspondance, datée du 8 mars 2002, provenant de la syndique adjointe de l'Ordre, madame Patricia Landry.

[917] Ce faisant, l'intimé aurait contrevenu à l'article 4.02.02 du *Code de déontologie des agronomes* précité.

[918] La preuve est à l'effet que le 8 mars 2002, la plaignante a transmis une lettre à l'intimé à sa nouvelle adresse sur la rue Principale à Sainte-Monique (pièce P-5). Elle joint à sa lettre une copie de sa lettre du 18 janvier 2002 (pièce P-3).

[919] Dans sa correspondance, la plaignante rappelle à l'intimé qu'il doit aviser l'Ordre des agronomes de son changement d'adresse, comme l'exige l'article 60 du *Code des professions*. Elle lui demande de prendre les mesures nécessaires dans les plus brefs délais. De même, elle lui demande de lui faire parvenir par écrit, au plus tard

le 21 mars 2002, ses explications quant aux reproches formulés dans sa lettre du 18 janvier 2002, de même que son Guide de vérification dûment complété (pièce P-5).

[920] La lettre P-5 de la plaignante a été transmise par Xpresspost. Tel qu'il appert de la confirmation de réception annexée, une première tentative de livraison a été effectuée le 11 mars 2002 et une carte a été laissée au destinataire l'informant d'une tentative de livraison. La lettre a finalement été livrée le 12 avril 2002 avant midi à Sainte-Monique, la personne ayant signé à la livraison étant Guillaume MacLean (pièce P-5).

[921] L'intimé admet, dans sa lettre du 6 mai 2002 à la plaignante, qu'il a effectivement reçu la lettre du 8 mars 2002.

[922] De l'avis du Conseil, il ressort de la preuve que la lettre en question a effectivement été livrée à monsieur Guillaume Marceau qui travaillait avec l'intimé. D'ailleurs, le Conseil retient du témoignage de la plaignante que cette dernière a parlé à monsieur Marceau dans les jours suivants la livraison qui lui a confirmé avoir effectivement reçu la lettre.

[923] Le Conseil croit le témoignage positif de la plaignante quant à cet aspect et écarte le témoignage de monsieur Marceau qui n'a aucun souvenir de ladite conversation.

[924] Pour le Conseil, la lettre du 8 mars 2012 a donc été livrée à la nouvelle place d'affaires de l'intimé à Sainte-Monique le 12 mars 2002.

[925] L'intimé bénéficiait donc de neuf jours pour répondre à la plaignante afin de respecter le délai du 21 mars 2002 qu'elle lui impose.

[926] Le Conseil retient du témoignage de l'intimé que son nouveau bureau de la rue Principale n'a pas été fonctionnel avant la mi-mars 2002, ce qui correspond à peu près à la date où monsieur Marceau a signé afin de recevoir la lettre du 8 mars 2002.

[927] Dès lors, l'intimé avait l'obligation de donner suite à la correspondance qui lui était transmise par la syndique adjointe de son ordre professionnel.

[928] L'intimé a répondu à la syndique adjointe le 15 avril 2002 (pièce P-9) soit 34 jours après la réception à ses bureaux de la lettre du 8 mars 2002, et 25 jours après l'échéance du 21 mars 2002 fixée par la plaignante.

[929] De l'avis du Conseil, l'intimé a donc omis ou négligé de répondre dans les plus brefs délais à une correspondance datée du 8 mars 2002 provenant de la syndique adjointe de l'Ordre, contrevenant ainsi à l'article 4.02.02 du *Code de déontologie des agronomes*.

[930] Le Conseil retient donc la culpabilité de l'intimé sur le quatrième chef de la plainte disciplinaire.

CHEF 5

[931] La plaignante reproche à l'intimé d'avoir, à la fin du mois de janvier 2002, omis ou négligé d'aviser la secrétaire de l'Ordre de tout changement d'adresse, dans les 30 jours de ce changement.

[932] Ce faisant, l'intimé aurait contrevenu à l'article 60 du *Code des professions* qui se lit comme suit :

CODE DES PROFESSIONS (L.R.Q., CHAPITRE C-26)

60. Tout professionnel doit élire domicile en faisant connaître au secrétaire de l'ordre dont il est membre le lieu où il exerce principalement sa profession, dans les trente jours où il commence à exercer celle-ci ou, à son choix, le lieu de sa résidence; le domicile ainsi élu constitue le domicile professionnel. Il doit aussi lui faire connaître tous les lieux où il exerce sa profession.

Il doit également aviser le secrétaire de tout changement à ce sujet, dans les trente jours du changement.

Tout membre d'un ordre dont la loi constitutive mentionne, à des fins d'élection ou pour toute consultation des membres, le lieu de résidence ou de domicile plutôt que le lieu du domicile professionnel, doit aviser le secrétaire de l'ordre de tout changement de son lieu de résidence ou de domicile, selon le cas, dans les trente jours de ce changement.

[933] Il ressort de la preuve que l'intimé a déménagé son bureau des locaux du MAPAQ sis sur le boulevard Louis-Fréchette à Nicolet le 28 décembre 2001. L'intimé confirme d'ailleurs à la plaignante, dans sa correspondance du 24 avril 2002, que l'adresse de son bureau, à compter du 29 décembre 2001, est le 390, rue Principale, à Sainte-Monique (pièce P-11).

[934] Or, l'intimé complète sa demande d'inscription au Tableau des membres de l'OAQ pour l'année 2002-2003 le 8 avril 2002 (pièce P-14). Ce document est reçu à l'ordre le 10 avril 2002. Il ressort nettement de la preuve que c'est la première fois où l'intimé informe l'Ordre de la nouvelle adresse de son domicile professionnel.

[935] L'intimé, qui a déménagé le 28 décembre 2001, avait donc jusqu'au 28 janvier 2002 pour aviser le secrétaire de l'Ordre de son changement d'adresse.

[936] Puisque l'intimé n'a effectué son changement d'adresse que le 10 avril 2002, il était donc hors délai.

[937] Dans les circonstances, la plaignante a donc fait une preuve claire, précise et convaincante à l'effet que l'intimé a omis ou négligé d'aviser le secrétaire de l'Ordre de son changement d'adresse, dans les 30 jours de ce changement, le tout en contravention de l'article 60 du *Code des professions*.

[938] Par conséquent, le Conseil retient la culpabilité de l'intimé quant à ce chef.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC :

DÉCLARE l'intimé coupable sur le chef n° 1 de la plainte.

DÉCLARE l'intimé coupable sur chef n° 2 de la plainte.

ACQUITTE l'intimé sur le chef n° 3 de la plainte.

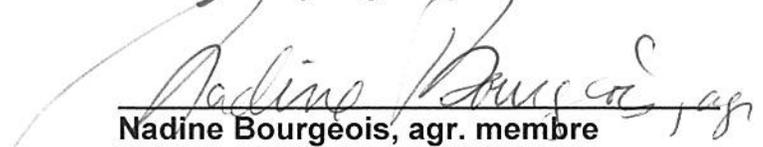
DÉCLARE l'intimé coupable sur le chef n° 4 de la plainte.

DÉCLARE l'intimé coupable sur le chef n° 5 de la plainte.

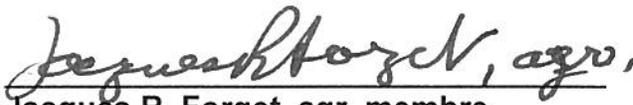
CONVOQUE les parties à une date à être fixée par la secrétaire du Conseil de discipline pour procéder à l'audition des représentations sur sanction.



Me Jean-Guy Légaré, président



Nadine Bourgeois, agr. membre



Jacques R. Forget, agr. membre

Me Érik Morissette
Procureur de la plaignante

Me Guylaine Gauthier
Me Sarto Landry
Procureurs de l'intimé

N°: 02-02-00001

ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC

CONSEIL DE DISCIPLINE

PATRICIA LANDRY, en sa qualité de syndique
adjointe de l'Ordre des agronomes du Québec

Plaignante

c.

JEAN-FRANÇOIS MÉNARD, agronome

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORIGINAL

Monsieur Jean-François Ménard
241, Commerciale
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0